



Lire dans ce Numéro:

- Les travaux de la Conférence de Montreux.
Première semaine. — Premiers résultats. — Premières conclusions.
- La Gazette de Montreux.
- L'hypothèque inscrite antérieurement à la transcription de l'acte d'achat du bien hypothéqué est-elle valable ?
- La responsabilité civile des avocats au cas de perte des pièces remises en communication.
- Avis concernant les Lois Nos. 15 et 16 de 1937.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adressez-vous à la Maison VOGEL pour l'achat de votre
RADIO ou RADIOGRAMPHONE

elle se fera un plaisir de vous guider dans le choix de l'appareil qui vous convient et qui vous donnera satisfaction.

La Maison VOGEL a plusieurs années d'expérience et de spécialisation dans le champ radiophonique et les achats faits dans ses magasins sont garantis :

par le **service** impeccable de son département « Réparations »
par ses **techniciens** qui sont des experts en radiotechnique
par ses **ateliers** qui sont équipés avec des instruments de précision et des outils « up-to date »
par son **stock** complet de pièces de rechange de qualité indiscutable

Adressez-vous donc sans retard à:

K. Fr. VOGEL - W. & E. VOGEL & Co. Succrs.

ALEXANDRIE
28, Rue Chérif Pacha

LE CAIRE
16, Shareh Maghraby

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 13 Avril	Mercredi 14 Avril	Jeudi 15 Avril	Vendredi 16 Avril	Samedi 17 Avril	Lundi 19 Avril
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	109 ³ / ₄ francs	109 ¹⁰ / ₁₆ francs	109 ⁶⁷ / ₆₄ francs	110 ¹ / ₆₄ francs	109 ³¹ / ₃ francs	110 ¹ / ₁₆ francs
Bruxelles	9 ⁰⁰ / ₄ belga	9 ¹¹ / ₂ belga	9 ¹² / ₈ belga	9 ¹² / ₈ belga	9 ¹⁸ / ₁₆ belga	9 ¹⁸ / ₁₆ belga
Milan	93 ¹ / ₁₆ lires	93 ¹ / ₄ lires	93 ¹ / ₄ lires	93 ¹ / ₄ lires	93 ⁷ / ₁₆ lires	93 ⁷ / ₁₆ lires
Berlin	12 ¹⁸ / ₈ marks	12 ²⁰ / ₄ marks	12 ²⁰ / ₄ marks	12 ²⁰ / ₄ marks	12 ²³ / ₈ marks	12 ²² / ₄ marks
Berne	21 ⁵³ / ₈ francs	21 ⁵³ / ₄ francs	21 ⁵² / ₈ francs	21 ⁵² / ₂ francs	21 ⁵³ / ₂ francs	21 ⁵⁴ / ₈ francs
New-York	4 ⁸⁹ / ₈ dollars	4 ⁹⁰ / ₄ dollars	4 ⁹³ / ₁₆ dollars	4 ⁹⁰ / ₂₇ dollars	4 ⁹¹ / ₃₂ dollars	4 ⁹¹ / ₃₄ dollars
Amsterdam	8 ⁰¹ florins	8 ⁰⁵ / ₂ florins	8 ⁰⁶ / ₁₆ florins	8 ⁰⁶ / ₈ florins	8 ⁰⁵ / ₄ florins	8 ⁰⁵ / ₂ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen
Madrid	80 pesetas	80 pesetas	80 pesetas	80 pesetas	80 pesetas	80 pesetas
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie

Marché Local.	Mardi 13 Avril		Mercredi 14 Avril		Jeudi 15 Avril		Vendredi 16 Avril		Samedi 17 Avril		Lundi 19 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	88 ¹ / ₄	89	88 ¹ / ₄	89	88	89	88	89	88	89	88	89
Bruxelles	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₄	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₄	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₄	66 ¹ / ₂	67 ¹ / ₄	66 ¹ / ₂	67	66 ¹ / ₂	67
Milan	104 ¹ / ₂	105	104 ¹ / ₂	105	104 ¹ / ₄	105	104 ¹ / ₄	105	104	105	104	105
Berlin	7 ⁹⁵	8 ⁰²	7 ⁹⁵	8 ⁰²	7 ⁹⁵	8	7 ⁹⁵	8	7 ⁹⁵	8	7 ⁹⁵	8
Berne	452	456	452	456	452	455	452	455	452	455	452	455
New-York	19 ⁸²	19 ⁹²	19 ⁸²	19 ⁹²	19 ⁸⁰	19 ⁹⁰	19 ⁸⁰	19 ⁹⁰	19 ⁷⁸	19 ⁸⁸	19 ⁷⁸	19 ⁸⁸
Amsterdam	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11	10 ³ / ₄	11	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 13 Avril		Mercredi 14 Avril		Jeudi 15 Avril		Vendredi 16 Avril		Samedi 17 Avril		Lundi 19 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	22 ³⁰	22 ²⁸	22 ⁷	21 ⁷⁵	21 ⁸¹	21 ⁸⁰	21 ⁶⁰	21 ¹⁰	—	21 ⁴¹	21 ⁷⁵	21 ⁷⁵
Juillet ...	—	22 ⁰⁴	21 ⁸⁵	21 ⁸⁴	21 ⁹¹	21 ⁰⁵	21 ³⁶	20 ⁸⁶	—	21 ⁷⁸	21 ⁴⁵	21 ⁴⁵
Nov. N.R.	21 ³⁵	21 ⁴⁰	—	20 ⁹⁵	—	21 ⁹	—	20 ⁴⁸	20 ³⁵	20 ⁴⁷	—	20 ⁸⁷
Janvier ..	—	21 ⁴⁰	—	21	—	21 ²⁴	—	20 ⁴⁹	—	20 ⁴⁷	—	20 ⁸⁷

COTON GHIZA 7

Mai	23 ¹⁵	22 ¹⁹	22 ⁸	21 ⁰⁷	21 ⁸⁰	22 ³	21 ⁷⁵	21 ⁷⁹	21 ²⁰	21 ⁰⁷	21 ⁸⁸	21 ⁸⁸
Juillet ...	21 ⁰⁷	21 ⁰⁶	21 ³⁴	21 ⁰	21 ¹⁷	21 ³⁶	20 ⁸⁷	20 ⁰⁹	20 ³⁵	20 ⁷⁹	—	21 ⁰¹
Novembre	11 ⁸⁰	11 ⁶⁰	10 ⁴⁰	9 ¹⁰	9 ⁴⁵	9 ⁴⁸	9 ²⁰	18 ⁸²	18 ⁶⁰	18 ⁸²	18 ⁹⁸	19 ⁰⁵

COTON ACHMOUNI

Avril	—	17 ⁴³	—	17 ³²	17 ³²	17 ⁵⁷	17 ³⁰	17 ³⁷	17 ⁰	17 ⁰⁵	17 ⁸⁰	18 ²⁰
Juin	17 ⁴	17 ¹⁰	17 ⁰	16 ⁹¹	17	17 ¹⁷	16 ⁹⁵	16 ⁸⁵	16 ⁸⁵	16 ⁹⁸	17 ²²	17 ³⁶
Août	16 ⁷⁰	16 ⁸⁰	—	16 ⁴⁰	—	16 ⁸⁰	16 ⁰²	16 ⁴¹	—	16 ⁰³	—	16 ⁷²
Oct. N.R.	15 ⁸⁷	15 ⁰⁰	15 ⁸⁸	15 ⁰¹	15 ⁷³	15 ⁸⁸	15 ⁰⁹	15 ³³	15 ³⁰	15 ⁰³	15 ⁰³	15 ⁰⁸
Décembre	15 ⁸⁷	15 ⁸⁰	—	15 ⁰²	15 ⁰⁰	15 ⁸³	—	15 ⁴⁸	15 ²⁹	15 ⁴⁵	—	15 ⁰⁸
Février ..	—	15 ⁸⁹	—	15 ⁸⁷	—	15 ⁸¹	—	15 ⁴²	—	15 ⁴³	—	15 ⁰⁸

GRAINES DE COTON

Avril	—	92 ⁸	—	93 ¹	—	94 ⁰	94 ⁸	94 ³	—	93 ¹	—	93 ⁰
Mai	93 ³	92 ⁹	93	92 ⁸	93 ⁰	93 ⁹	93	92 ⁰	91	92 ³	92 ²	92 ⁰
Juin	93 ⁰	93 ¹	—	93 ⁴	93 ⁰	94	93 ²	92 ⁴	91	92 ⁶	92 ⁸	92 ⁷
Novembre	83	82 ⁷	—	82	82 ⁰	82 ⁷	—	81 ⁷	80 ⁴	82 ⁴	82	81 ⁸
Février ..	—	82 ⁸	—	81 ⁶	—	82 ⁸	—	81 ³	—	82	—	81 ⁴

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOÎTES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert - Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moncim. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHRAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANFIPour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

Les travaux
de la Conférence de Montreux.Première semaine. - Premiers résultats.
Premières conclusions.

Ce n'est point seulement un pas en avant que l'Égypte a fait au cours de cette première semaine de délibérations à Montreux, comme le constatait S.E. Makram Ebeid pacha au sortir de cette séance solennelle du Mercredi 14 Avril, où le principe de l'abolition des Capitulations a été admis sans discussion par tous les Etats capitulaires; c'est un irrésistible élan qu'elle a pris.

Encore qu'on ait pu imprimer dans certains journaux que cette abolition de principe était déjà chose admise et qu'on s'y attendait, c'est, en effet, un très grand succès pour la Délégation Egyptienne que d'être arrivée à obtenir une déclaration de principe avant même que d'avoir exposé aux Puissances le régime de garanties qu'elle entend offrir pour l'avenir à leurs ressortissants, avant même que d'être arrivée avec elles à un accord sur la durée et les modalités de cette période provisoire de maintien des Tribunaux Mixtes qui, pratiquement, constitue la seule concession qu'elle soit disposée à envisager, la seule atténuante à la formule catégorique de la Délégation: « Nous supprimons tout, nous ne maintenons rien ».

Sans doute, l'adhésion donnée en première lecture par les Puissances à la suppression des Capitulations est-elle pratiquement conditionnée par la réalisation d'un accord général sur l'ensemble des propositions égyptiennes et sur les modalités de détail destinées à donner à ce programme un caractère suffisamment positif pour les étrangers d'Égypte; — sans doute aussi, a-t-il été sursis à la discussion de l'art. 2 du projet de Convention, qui n'était en somme que le corollaire naturel de l'article 1er, et qui vise l'application aux étrangers, « sous réserve des principes du droit international », de « la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres »; — mais il n'en demeure pas moins que le grand barrage a été franchi, et qu'on ne saurait plus désormais revenir en arrière.

La victoire la plus sensible a été, pour la Délégation Egyptienne, le succès de la

manœuvre qui a consisté à amener les Délégations étrangères à aborder immédiatement, au sein de deux Commissions parallèles, l'examen de ses propres textes à elle, et à poursuivre la discussion, article par article, d'un projet de Convention et d'un projet de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, qui n'avaient fait l'objet d'aucune étude ou communication préalables, en dehors des indications d'ordre général fournies aux Puissances par la Note du 3 Février 1937.

Qu'on ait passé outre à la double proposition consistant, d'une part, à examiner les questions posées à la Conférence sous leurs trois rubriques principales — souveraineté législative de l'Égypte, organisation judiciaire et établissement des étrangers — et à créer d'autre part d'ores et déjà un Sous-Comité de coordination pour faire rapport sur les points où une unanimité de vues se trouverait réalisée entre les Délégations étrangères, cela n'a peut-être pas été très logique au point de vue général, mais cela est venu encore fournir un très important atout à la Délégation Egyptienne. Celle-ci a ainsi affirmé dès la première heure sa maîtrise de la discussion, et a recueilli les premiers fruits de sa supériorité sur des Délégations étrangères composées généralement d'hommes éminents, mais sans cohésion entre elles, sans unité de vues, sans programme ferme précédé d'un examen méthodique, collectif et réfléchi des problèmes à résoudre. Comment ces Délégations n'auraient-elles pas été placées d'avance en état d'infériorité devant une représentation Egyptienne pleinement consciente des réalités, et forte à la fois de son expérience et de l'appui préalable acquis de la Délégation Britannique sur les points essentiels ?

Il importe donc peu que le texte concernant la soumission des étrangers à la législation égyptienne en toutes matières ait été réservé jusqu'au moment où tous les problèmes techniques auront été étudiés: élaboration de la législation, constitution de l'Administration égyptienne, programme fiscal, régime pénitentiaire, etc. L'adhésion des Puissances paraît, en effet, acquise d'avance.

Il n'importe pas davantage qu'ait été ajournée à aujourd'hui la délibération de la Commission Générale sur la question de durée de la période provisoire, puisque, déjà, la Délégation Egyptienne, loin de se trouver face à face avec des

Délégations étrangères unies, se trouve forte, à côté du consentement britannique, de l'adhésion immédiatement donnée au chiffre de douze années par les Délégations américaine et portugaise, et de l'avantageuse indifférence de certains autres délégués.

Au terme même d'une première semaine qui, en réalité, ne s'est composée que de cinq jours de travail — mais de travail intense et effectif — on peut d'ores et déjà anticiper sur la marche des délibérations futures. L'histoire de la Conférence de Montreux a été écrite par avance. Il suffira, pour la connaître, d'ouvrir Corneille et de relire le combat d'Horace contre les Curiaces.

Les membres de la Délégation Egyptienne se sont d'ailleurs révélés des diplomates particulièrement avertis et des manœuvriers de grande classe, à en juger non seulement par les remarquables résultats déjà atteints, mais aussi par les jalons posés pour la suite de la discussion. Ils ont pu être souvent tout à fait catégoriques, devenir cassants même à l'occasion, — comme lorsqu'ils se sont nettement déclarés contraires au maintien des Tribunaux Mixtes, « fût-ce pour un seul jour après le 15 Octobre 1949 », — sans pour cela cesser de conserver le bénéfice moral de la sympathie absolue qu'ils ont su inspirer dès la première heure à tous leurs collègues, et dont ils ont déjà recueilli le bénéfice.

Ce ne sont donc pas les représentants de l'Égypte, mais certains Egyptiens d'Égypte, qui peuvent mériter cette observation d'une revue égyptienne de langue française du Caire (*), — que nous noterons au passage car elle s'applique fort bien à la réaction qui s'est manifestée en Égypte au fur et à mesure de l'arrivée des nouvelles de Montreux:

« Nous sommes encore débutants en politique internationale — dit ce journal — exagérant tout dans un sens et dans l'autre. Un mot aimable, et nous croyons qu'on nous a tout cédé; une réticence, et nous sommes convaincus qu'on nous déteste et qu'on désire notre malheur.

« Montreux va être pour nous la première expérience et nous devons en sortir non seulement avec un accord satisfaisant pour tous, mais avec une leçon de sang-froid, circonspection et modération, un apprentissage des nerfs ».

(*) « Images » du 17 Avril 1937.

Et l'auteur de ces lignes d'observer combien certains quotidiens de langue arabe du Caire « ont le tort de tout prendre au tragique et d'alerter l'opinion publique par de sensationnelles manchettes », alors que si la discussion « commence à dresser les délégués les uns contre les autres », elle ne les dresse pas « en ennemis agressifs, ... mais en défenseurs des thèses contraires, jouant serré et discutant jusqu'au bout, avec fermeté, mais courtoisie ».

C'est ce qu'on a parfaitement compris à Montreux, où le Dr. Ahmed Maher a pu observer, au cours d'une interview à un journaliste du Caire :

« Les intérêts en cause sont si variés, les points de vue si différents que les petites difficultés qui se sont produites étaient attendues par nous. Mais elles ne changent en rien notre optimisme ».

Le délégué égyptien ne s'est pas contenté de rendre hommage au « large esprit de conciliation des délégués étrangers ». Il a également su faire la part des inquiétudes des étrangers d'Égypte brusquement appelés à faire « un saut dans l'inconnu ». Sans doute n'a-t-il pas la même conception qu'eux de ce qu'on pourrait considérer comme « un long délai » de grâce, mais il a parfaitement compris la nécessité d'apaisements substantiels :

« Nous comprenons — a-t-il dit — que pour les colonies étrangères en Égypte, le changement du régime sous lequel ils ont vécu longtemps, apporte des modifications à un système qui leur a donné la tranquillité ».

Le changement envisagé pourrait constituer pour eux un saut dans l'inconnu, c'est pourquoi nous voulons calmer leur inquiétude en acceptant un long délai et en leur montrant par des actes que nous ne voulons nullement nuire à leurs intérêts ».

C'est pour cette raison que nous avons convenu de faire tout ce qui est en notre pouvoir afin de garantir la tranquillité des colonies étrangères à tous les points de vue tant que cela ne s'opposera pas avec notre indépendance et notre dignité ».

Il est regrettable que la même largeur de vues ne caractérise pas, au Caire, les écrits de publicistes irresponsables. On a pu en effet y voir notamment des journaux à grand tirage, plus soucieux de recruter de nouveaux lecteurs que de remplir leur mission naturelle d'éducateurs de l'opinion publique, se livrer à un assez vilain jeu de surenchère en prenant à partie, comme ils l'avaient fait récemment pour l'un des délégués de la Belgique, le délégué de la Norvège, parce que celui-ci, avec toute l'autorité que lui conféraient les hautes fonctions qu'il avait si dignement occupées durant de longues années en Égypte, avait, au seuil des travaux de la Commission qu'il préside, fait l'éloge des Tribunaux Mixtes, en mettant en garde les intéressés contre les réalisations trop hâtives et contre la griserie des programmes insuffisamment appuyés sur des réformes effectives et acquises.

Les étrangers d'Égypte, qui suivent d'un œil depuis assez longtemps sceptique le développement des discussions internationales relatives aux Capitula-

tions et aux Tribunaux Mixtes, ont déjà parfaitement compris qu'ils n'ont pas grand-chose à attendre d'États étrangers dont le regard ne peut se contenter d'embrasser la seule Égypte, mais enveloppe une carte mondiale aussi vaste que celle qui s'étend du Maroc jusqu'à la Chine. Ils ont cessé depuis longtemps déjà de compter sur le maintien de privilèges capitulaires dont ils n'avaient pas été les derniers à proclamer le caractère abusif. Ils ont compris par ailleurs qu'ils n'auront que pour très peu d'années encore à faire fonds, pour la sauvegarde de leurs intérêts, sur le maintien des Tribunaux Mixtes, qui ont reçu le coup mortel depuis le 29 Août 1936 déjà, et dont le Dr. Ahmed Maher pacha a pu très logiquement constater que l'importance avait décliné nécessairement avec leur autorité, sitôt qu'ils ne devaient plus demeurer en fonctions qu'à titre provisoire, car « un régime que l'on sait provisoire doit perdre infailliblement son prestige ».

Le Président de la Chambre Égyptienne a tiré de ces prémisses frappantes la conclusion qu'il était donc « nécessaire, dans l'intérêt de tous, de réduire autant que possible la position alternative de ce régime ».

Il a ajouté, il est vrai, que la durée de douze années admise par la Délégation Égyptienne était suffisante pour « la sauvegarde des intérêts particuliers des avocats, des magistrats et du personnel des Tribunaux Mixtes... afin de permettre à ceux-ci de s'adapter à la situation nouvelle ».

Il n'est pas question, il est vrai, dans cette formule, des justiciables eux-mêmes, et, par ailleurs, il n'est plus à démontrer qu'une période provisoire, quelle qu'elle soit, ne pourra jamais permettre à des professionnels égyptiens ou étrangers qui se sont formés uniquement dans le cadre d'une Institution où la langue française est l'instrument essentiel de travail; de s'adapter à une organisation toute différente, où il serait impossible aux magistrats de comprendre et de juger, aux avocats de plaider, et à la plus importante fraction du personnel d'accomplir des fonctions quelconques.

Si quelque non initié avait pu conserver la moindre illusion à cet égard, la lecture du « Mémoire du Barreau Mixte » l'aurait déjà dissipée. Les intérêts directement atteints par le principe de la suppression des Tribunaux Mixtes ne pourront donc pas être sauvegardés par la durée ou les modalités de la période transitoire, qui auraient seulement permis de retarder ou de diminuer, dans une certaine mesure, un préjudice dont la réparation ne saurait être recherchée en définitive que dans une indemnisation matérielle, tout comme il a été fait jusqu'ici à l'occasion de l'élimination des fonctionnaires étrangers.

Seuls les rapports contractuels et financiers des justiciables qui ne pourraient se satisfaire du régime futur devront être liquidés au cours de cette période provisoire dont la durée est si âprement débattue à Montreux, même alors que le maximum demandé par les Délégations étrangères trouve déjà son terme en deçà de celui que le Traité anglo-

égyptien avait déterminé pour le départ des troupes britanniques.

Peut-on dès maintenant chercher à dégager une conclusion des premiers travaux de la Conférence de Montreux ?

C'est sur un plan supérieur qu'il convient évidemment de se placer pour envisager la situation. Ce qui importe surtout, c'est que les travaux de la Conférence aboutissent à un accord. C'est là une nécessité que S.E. Nahas pacha a formulée avec énergie dans son discours à la séance inaugurale: « Notre désir, a-t-il dit, est d'aboutir à un accord, et nous devons aboutir à un accord ». Par ces paroles, il a exprimé le vœu de tous les habitants du pays, sans distinction de nationalité. En effet les modalités de l'accord, pour importantes qu'elles puissent être, doivent le céder et de très loin à la nécessité, commune à tous les habitants du territoire, d'édifier une nouvelle œuvre constructive sur les assises fermes d'un nouveau régime définitif, quel qu'il soit. Aussi bien les discussions auxquelles on assiste, et si fort soit l'intérêt qu'on y prenne, ne sauraient-elles jamais dégénérer en querelles de clochers. Qu'elles demeurent ce qu'elles sont: un débat très courtois et qui nous permette de faire fonds sur la philosophie que Capus résuma en cette formule, d'un optimisme désabusé: « Tout s'arrange ! »

La nécessité de suivre au jour le jour les travaux de la Conférence de Montreux, et de dégager d'ores et déjà les résultats des premières délibérations et des premiers accords, nous contraint à reporter à notre prochain numéro, faute de place matérielle, la suite — qui touche d'ailleurs à sa fin — de nos articles sur les principales questions posées devant la Conférence.

GAZETTE DE MONTREUX.

L'organisation générale des travaux de la Conférence des Capitulations.

On s'est efforcé de dresser plus haut le bilan sommaire des résultats des premiers travaux de la Conférence: bilan incontestablement tout à l'actif de la Délégation Égyptienne, puisqu'il implique l'adoption du principe de la suppression des Capitulations, l'acceptation comme base de garanties pour les étrangers d'une simple période transitoire de maintien des Tribunaux Mixtes, et le développement des délibérations dans l'ordre même tracé par la Délégation Égyptienne: celui du projet de Convention — dont connaît la première Commission — et celui du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire — dont connaît la deuxième Commission. Cette dernière, qui avait arrêté, Jeudi dernier, sa tâche au seuil de l'art. 11 du projet de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, relatif aux langues judiciaires, n'a pas pu tenir séance Vendredi après-midi, en l'état des développements de la discussion, à la première Commission, sur un texte de la Convention qui affecte de près le Règlement d'Organisation Judiciaire lui-même.

Après la trêve hebdomadaire, — qui aura permis aux experts de mettre au point certains textes, tandis que les délégués procè-

deront à des échanges de vues officieux, — la Commission du Règlement des Tribunaux Mixtes a repris ses travaux hier matin Lundi: nous n'aurons donc matériellement les moyens de rendre compte de la suite de ses délibérations que dans notre prochain numéro.

Enregistrons simplement pour l'instant l'accord qui paraît s'être déjà fait hier sur la question de la langue judiciaire à employer pour le prononcé des sentences: l'arabe devant être obligatoire simultanément avec une langue européenne, et la traduction du dispositif devant être faite à l'audience même, tandis que celle des motifs serait jointe ultérieurement au dossier.

La Délégation Egyptienne aurait d'autre part accepté que le Procureur Général soit étranger, et qu'il y ait deux avocats généraux, dont l'un étranger, pour les affaires pénales.

Ceci noté — et en nous réservant de revenir sur les délibérations de la Commission Spéciale, — c'est à la suite des délibérations de la Commission Générale — qui s'est entre temps ajournée à aujourd'hui — que nous aurons à nous en tenir présentement.

Avant cependant de poursuivre ce compte rendu chronologique des délibérations de Montreux, il nous est agréable d'avoir à ouvrir une parenthèse pour faire retentir l'écho qu'ont reçu ici les paroles aimables prononcées, au seuil même des travaux de la Conférence de Montreux, à l'adresse du Barreau Egyptien Mixte, par celui des délégués qui était le mieux qualifié pour apprécier la contribution apportée à l'administration de la justice en Egypte par l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes.

Nous avons déjà enregistré cet hommage où notre ancien Premier Président Michaël Hansson a tenu à souligner le rôle de premier plan accompli par le Barreau Mixte, sans lequel, a-t-il dit, l'œuvre juridictionnelle des Tribunaux Mixtes ne se serait pas imposée comme elle l'a fait à l'admiration unanime.

Et si l'observation de M. Hansson n'a pas été du goût de certains polémistes, le Barreau Mixte, lui, à l'heure où l'on s'appête à briser son activité, ne pouvait demeurer indifférent à cette remarque, qu'on ne peut « le détruire du jour au lendemain sans commettre à la fois une grave injustice et porter un grand préjudice à l'Egypte elle-même ».

Aussi bien, nous a-t-il été particulièrement agréable d'apprendre qu'à sa réunion plénière tenue Vendredi dernier le Conseil de l'Ordre a, à l'unanimité, confié au Bâtonnier G. Maksud bey, le soin de transmettre télégraphiquement à l'ancien Premier Président de la Cour l'expression de la gratitude du Barreau pour l'hommage rendu à l'efficacité de sa collaboration à l'administration de la Justice en Egypte, et qu'il a saisi cette occasion pour associer à ses sentiments la Conférence toute entière, en la personne de son Président Nahas pacha. Il nous a été non moins agréable d'apprendre que le Bâtonnier G. Maksud bey a reçu également mandat de renouveler à ce dernier, comme Président de la Délégation Egyptienne, l'expression de la confiance du Barreau Mixte dans la sollicitude du Gouvernement Egyptien pour la sauvegarde de ses intérêts professionnels à l'occasion des prochaines réformes, en formulant ses souhaits pour que la Conférence aboutisse

à des résultats féconds pour la prospérité de l'Egypte.

Le Bâtonnier Maksud bey a également été chargé par le Conseil de l'Ordre de transmettre un affectueux souvenir au Bâtonnier Georges Roussos, membre de la Délégation Hellénique à Montreux, en lui demandant de se faire l'interprète des avocats auprès des délégués qui n'avaient pas perdu de vue la cause du Barreau.

Les travaux de la Commission Générale.

Trois questions principales ont formé l'objet des délibérations de la première Commission en sa séance de Vendredi 16 courant, à l'occasion de l'examen de la suite des articles du projet de Convention, après réserve provisoire de l'art. 2, relatif à l'application de la législation égyptienne aux étrangers, et de l'art. 3, relatif à la détermination de la durée de la période provisoire. Ces questions, qui font l'objet des art. 4, 5 et 6 du projet, ont trait au statut des magistrats et fonctionnaires des Tribunaux Mixtes et du Parquet, au corps de la législation applicable par les Tribunaux Mixtes, et à la compétence respective des Tribunaux Mixtes et Indigènes en matière d'actions accessoires.

LE STATUT DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES.

L'art. 4 du projet égyptien est ainsi conçu:

« Les magistrats, fonctionnaires, employés des Tribunaux Mixtes et Parquet Mixte en service au 14 Octobre 1937 sont maintenus en fonctions et seront régis par les conditions des lois et règlements en vigueur ».

M. Beckett attira particulièrement l'attention sur la situation du personnel judiciaire et, d'une façon toute spéciale, sur les fonctionnaires qui, à la fin de la période transitoire, n'auront pas atteint l'âge de la pension. Il observa qu'il convenait de faire une discrimination entre ceux qui, au moment de leur engagement, étaient avertis des conditions dans lesquelles il s'était opéré et de ceux qui étaient déjà en service au moment où le changement était survenu.

Aussi bien proposait-il que le moyen fût recherché de dédommager ces derniers.

M. de Tessan approuva cette proposition.

Abordant la discussion sur la portée de cet art. 4, M. Hansson proposa qu'un amendement y fût porté. Pour ce qui était des magistrats, dit-il, la question pouvait sembler moins grave. Ils étaient, en effet, régis par des contrats qui viendraient à leur terme à l'expiration de la période transitoire. Mais il en allait tout autrement, ajouta-t-il, en ce qui avait trait au personnel étranger, qui, à l'expiration de cette période, ne saurait poursuivre son activité devant les Tribunaux Nationaux en raison de sa connaissance imparfaite de la langue arabe ou pour toute autre raison.

Le délégué de la Norvège, rappelant alors que les fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes sont actuellement régis par un cadre spécial différent de celui des autres Administrations de l'Etat, a fait observer qu'il serait équitable de maintenir ce cadre jusqu'à la fin de la période transitoire, avec faculté pour les intéressés de se retirer soit à l'expiration de cette période, soit antérieurement. Cette retraite pourrait être admise soit moyennant une indemnité supplémentaire, soit moyennant l'adjonction aux années de service de chacun des fonctionnaires,

au moment de sa retraite, d'une période de service de cinq ans au moins comptant pour la pension. M. Hansson a rappelé à cette occasion l'indemnité importante qui a été octroyée par le Gouvernement Egyptien aux fonctionnaires étrangers des autres Administrations, lorsqu'on s'était dispensé de leurs services, en tenant compte, dans la détermination des indemnités allouées à ces fonctionnaires, tant de leur ancienneté que des années pendant lesquelles ils auraient pu encore demeurer au service de l'Etat. Si donc, a conclu M. Hansson, le Gouvernement Egyptien insistait pour supprimer le cadre actuel des employés des Juridictions Mixtes en l'assimilant à celui des autres Administrations, il ne serait que juste d'autoriser le maintien au moins des mêmes avantages que ci-dessus pour ceux des fonctionnaires et employés qui voudraient se retirer.

En l'état de la distinction proposée par M. Beckett entre les fonctionnaires engagés en pleine connaissance de la situation actuelle et ceux déjà en service, la Délégation Egyptienne s'est réservée de procéder à un examen de la question en vue de considérer tout d'abord si la suggestion serait acceptable, et, dans l'affirmative, d'y donner suite.

C'est dans ces conditions qu'il a été suris provisoirement à la délibération sur l'art. 4 du projet de Convention, qui sera remis sur le tapis aussitôt que la Délégation Egyptienne aura fait connaître ses vues définitives.

LA LÉGISLATION ÉGYPTIENNE APPLICABLE PAR LES TRIBUNAUX MIXTES.

L'art. 5 du projet égyptien est ainsi conçu:

« Sans préjudice du droit du Gouvernement Egyptien de les modifier le cas échéant, les Codes prévus à l'art. 37 du Règlement d'Organisation Judiciaire sont:

1.) *Le Code Civil, à l'exception des dispositions préliminaires, art. 1 à 14; les Codes de Commerce et de Procédure Civile et Commerciale actuels.*

2.) *Le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle présentés par le Gouvernement Egyptien à l'occasion de la présente Conférence, et qui seront promulgués au plus tard, le 15 Septembre 1937 ».*

Ici, se posait une question assez délicate: comment concilier la référence dans la Convention aux divers éléments de la législation égyptienne avec le principe préalable, revendiqué par le Gouvernement Egyptien, de sa liberté absolue de légiférer dès la suppression des Capitulations ?

Ce fut à M. Vryakos qu'il appartint de mettre en relief cette situation assez délicate: du moment, dit-il, que la communication à la Conférence des Codes mentionnés à l'art. 5 n'était plus de la part du Gouvernement Egyptien l'exécution d'une obligation, mais simplement un acte de courtoisie, il ne convenait plus de faire endosser par la Conférence une part de responsabilité sur le fond même des textes dont elle n'était appelée ni à connaître ni à discuter. Aussi bien, M. Vryakos proposait-il la suppression pure et simple de cet art. 5 de la Convention, qui n'a qu'un caractère indicatif. S.E. Makram Ebeid pacha ayant déclaré que la Délégation Egyptienne n'avait aucun inconvénient à la suppression de cet article, celle-ci fut décidée par la Commission.

LA COMPÉTENCE CONCURRENTÉ
DES TRIBUNAUX MIXTES ET INDIGÈNES
EN MATIÈRE D'ACTION ACCESSOIRE.

On connaît le problème. Il en a été tout récemment encore traité ici-même, après avoir fait l'objet d'une étude dans la « *Gazette des Tribunaux Mixtes* » en Juin dernier (*). Il se pose principalement en matière de recours en garantie, soit lorsque l'instance principale se déroule entre deux Egyptiens devant les Tribunaux Indigènes, et qu'un étranger doit être appelé en cause par le défendeur, soit lorsque l'instance principale, affectant un étranger, est dévolue aux Tribunaux Mixtes, et que l'action accessoire n'intéresse que des Egyptiens.

Tandis que la jurisprudence mixte a consacré la thèse de la compétence des Tribunaux Mixtes dans tous les cas sur les deux actions ainsi liées, par suite des nécessités mêmes de la bonne administration de la justice, la Cour Egyptienne de Cassation s'est, au contraire, refusée à laisser les Tribunaux Indigènes de se dessaisir des procès intéressant des Egyptiens seulement, soit qu'il s'agisse d'action principale nécessitant un recours contre un étranger, soit qu'il s'agisse de recours entre Egyptiens porté devant eux, en l'état d'une action principale dévolue aux Juridictions Mixtes.

Il nous était apparu, à la lecture de l'art. 26 du nouveau projet d'Organisation Judiciaire (**), que la Délégation Egyptienne avait abandonné son intention première, manifestée dans la Note du 3 Février 1937, d'accorder aux Tribunaux Indigènes le droit de connaître des actions accessoires affectant des étrangers en cas d'existence d'une action principale de leur compétence. Toutefois, cette rédaction ne concorde pas avec celle de l'art. 6 du projet de Convention, dont la Commission Générale a été appelée à s'occuper avant que l'art. 26 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire n'ait eu à être abordé par la Commission des Tribunaux Mixtes.

Cet art. 6 de la Convention est, en effet, ainsi libellé :

« Les Tribunaux Nationaux Egyptiens pourront connaître, dans les conditions prévues à l'art. 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire, des actions de la compétence des Tribunaux Mixtes, lorsque ces actions sont accessoires à une action principale de leur compétence. »

Ils connaîtront également des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits prévus à l'art. 34, lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces Tribunaux et de leurs sentences et mandats ».

C'est l'examen du premier alinéa de ce texte de la Convention qui a donné lieu à la discussion ouverte devant la Commission Générale et où, tout d'abord, M. Politis, Président, a eu à demander pourquoi une question de compétence juridictionnelle, traitée également dans le projet d'Organisation Judiciaire, se trouvait faire l'objet d'un texte dans la Convention même. M. Malmar, délégué de la Suède, fit alors observer qu'il serait opportun de renvoyer la discussion jusqu'à ce que la Commission des Tribunaux Mixtes ait pu de son côté discuter les articles traitant du même sujet dans le Règlement d'Organisation Judiciaire.

M. Beckett ayant expliqué que l'insertion d'une disposition de principe avait paru nécessaire dans la Convention destinée à contenir les principes généraux définissant les sphères respectives des Tribunaux Nationaux et des Tribunaux Mixtes, S.E. Makram Ebeid pacha déclara qu'il importait en réalité peu à la Délégation Egyptienne que la discussion eût lieu devant l'une ou l'autre Commission, pourvu que le principe énoncé à l'art. 6 du projet de Convention fût maintenu.

Il fournit à cet égard à la Commission Générale les explications opportunes sur le conflit de jurisprudence qui avait rendu nécessaire de dénouer la controverse et les raisons qui avaient amené la Délégation Egyptienne à patronner une solution accordant aux Tribunaux Nationaux, en matière d'action accessoire, les mêmes droits qu'aux Tribunaux Mixtes.

Ou bien, dit-il, on veut maintenir la pratique actuelle des Tribunaux Mixtes, et alors, pour assurer l'égalité, il faut reconnaître les mêmes droits aux Tribunaux Nationaux, ou bien on veut supprimer l'art. 6, mais alors il faut le remplacer par une disposition précise interdisant dorénavant aux Tribunaux Mixtes de connaître des actions accessoires dans lesquelles les deux parties seraient égyptiennes.

M. Messina émit alors l'avis que du moment que les Tribunaux Nationaux auraient à juger les étrangers après la période transitoire, quelle que soit sa durée, ce qui impliquait une manifestation de confiance de la part des Puissances à l'égard de ces derniers Tribunaux, on pourrait par anticipation leur exprimer la même confiance en les autorisant d'ores et déjà à connaître des actions accessoires même entre Egyptiens et étrangers, même lorsque l'action principale est soumise à ces Tribunaux.

Mais M. Beckett ne manqua pas alors de relever que l'action accessoire est souvent plus importante que l'action principale, et c'est pourquoi il se prononça pour la suppression de l'art. 6 de la Convention et de la disposition correspondante du projet de Règlement.

Après un échange de vues auquel prirent successivement part MM. Politis, Boeg, Hansson et S.E. Makram Ebeid pacha, et à l'occasion duquel M. Hansson, sans mettre en doute la capacité des Tribunaux Mixtes pour juger des actions accessoires, estima plus opportun le maintien du *statu quo* pendant la période transitoire, M. Malmar proposa l'ajournement de la discussion aussi bien pour permettre aux Délégations de mieux examiner la question que pour laisser à la Commission des Tribunaux Mixtes la possibilité de discuter de son côté du texte de l'art. 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

On se mit finalement d'accord sur la constitution d'un Sous-Comité, sous la présidence de M. Politis, pour l'étude de ce problème particulier.

Le Sous-Comité ainsi constitué et où, avec le Président Politis, sont représentées les Délégations égyptienne, britannique, française et italienne, s'est réuni dans l'après-midi du même jour. La discussion y fut reprise et, finalement, un compromis a été trouvé, qui sauvegarde le principe de l'égalité des deux Juridictions, en permettant

dans certains cas aux Tribunaux Indigènes de connaître l'action accessoire intéressant des étrangers.

En d'autres termes, le principe posé par le texte original de l'art. 6 de la Convention sera renversé. Il sera posé en règle que pas plus les Tribunaux Mixtes que les Tribunaux Indigènes ne pourront connaître d'une action ne rentrant pas normalement dans leur compétence, même si cette action est accessoire à une action principale déjà portée devant eux. Mais la règle recevra exception lorsque la Juridiction saisie de l'action relevant normalement de sa compétence propre décidera qu'il est de l'intérêt de la justice que les parties intéressées à l'action accessoire soient déférées à la Juridiction compétente à connaître de l'action principale.

Au cours de la discussion qui a précédé la réalisation de cet accord, des objections avaient été faites, aussi bien par S.E. Makram Ebeid pacha que par M. Messina, à la conception suivant laquelle la compétence, qui doit être réglée par la loi, pourrait être subordonnée à une appréciation en siège judiciaire. Mais MM. Politis et Linant de Bellefonds ont alors fait remarquer que la loi même qui trace les règles de compétence peut prévoir des cas exceptionnels. Or, l'article à insérer dans la Convention internationale est destiné à devenir une disposition de loi interne.

La proposition du Sous-Comité doit maintenant naturellement revenir devant la Commission Générale, mais il y a tout lieu de supposer qu'elle y sera purement et simplement entérinée.

Tel est le stade atteint par la discussion jusqu'à l'heure actuelle. Se réunissant aujourd'hui Mardi, — tandis que la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes a poursuivi ses travaux dans la journée de Lundi — la Commission Générale aura donc à poursuivre l'étude du projet de Convention en abordant l'art. 7, relatif à la dévolution aux Tribunaux Mixtes des affaires civiles, commerciales et pénales qui sont actuellement de la compétence des Tribunaux Consulaires étrangers en Egypte. Mais il n'est pas dit que cette discussion doive être immédiate: n'oublions pas, en effet, que trois questions ont été déjà réservées, qui pourraient revenir à l'ordre du jour dans le cas où leur solution aurait été entre temps facilitée soit par les travaux des experts, soit par des consultations entre certaines délégations étrangères et leurs Gouvernements: celle de la soumission des étrangers à la législation égyptienne (art. 2), celle de la durée de la période provisoire (art. 3), et celle du statut des magistrats, fonctionnaires et employés des Juridictions Mixtes (art. 4).

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Comptoir B... c. J... C...* que nous avons rapportée dans notre No. 2196 du 3 Avril 1937 sous le titre « La validité de l'engagement d'un souscripteur est-elle soumise à la souscription intégrale du capital émis ? », appelée le 10 courant devant le Tribunal Sommaire du Caire, a subi une remise au 28 Avril.

(*) *V. Gaz. Trib. Juin, XXVI, p. 219, et J.T.M. No. 2200 du 13 Avril 1937.*

(**) *V. J.T.M. No. 2201 du 15 Avril 1936, p. 6.*

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

L'hypothèque inscrite antérieurement à la transcription de l'acte d'achat du bien hypothéqué est-elle valable ?

(Aff. *Varvounis c. Tano et Consorts*).

La question débattue dans ce procès est d'un intérêt pratique considérable. Elle revient à se demander si toutes les hypothèques consenties et inscrites par des acquéreurs de terrains à bâtir avant la transcription de leur acte d'achat sont valables et peuvent être opposées aux créanciers qui prendraient inscription hypothécaire après la terminaison des constructions et la transcription définitive de l'acte d'achat.

En Egypte, le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que la Loi No. 19 de 1923 ayant édicté dans son article 1er al. 2 que « la propriété immobilière n'est transférée ni entre parties, ni à l'égard des tiers que par la transcription » et ayant ainsi apporté des modifications à certains articles du Code Civil, qui se sont vus, de la sorte, soit abrogés, soit rendus implicitement inapplicables, il existe en jurisprudence plusieurs décisions contradictoires sur la question, dont on pourrait tirer des arguments dans un sens ou dans un autre. C'est le rôle de la jurisprudence de se modeler ainsi sur les caractéristiques des cas d'espèce. Ne serait-il pas, cependant, souhaitable qu'une décision de principe soit rendue sur cette matière qui met en jeu le crédit hypothécaire et tout le régime de la propriété immobilière ? En tout cas, à la veille de la réforme de nos Codes, c'est là une question qui devrait attirer sérieusement l'attention du législateur.

Un règlement provisoire des sommes provenant de l'adjudication d'un immeuble sis à Héliopolis et appartenant à Mohamed Rahmi, était intervenu dans les circonstances suivantes :

Madame Tano, créancière inscrite en date du 8 Novembre 1927, soit antérieurement à la transcription de l'acte d'acquisition qui eut lieu le 19 Janvier 1928, avait poursuivi l'expropriation de l'immeuble. Madame Varvounis, autre créancière inscrite, mais postérieurement à la transcription de l'acte d'acquisition, s'en était rendue adjudicataire. Madame Varvounis commença alors par désintéresser Madame Tano. Puis elle produisit dans la distribution pour la créance de cette dernière. Le règlement provisoire du 26 Juin 1934 avait ainsi colloqué en premier rang la Société d'Héliopolis, première créancière inscrite; en second rang, Madame Varvounis, comme cessionnaire de Madame Tano; enfin, Madame Varvounis, en son nom, au rang de sa propre créance.

C'est contre sa propre collocation au nom de Madame Tano, que, par procès-verbal de contredit du 11 Juillet 1934, Madame Varvounis s'insurgea. Puis elle mit en cause Madame Tano, et lui réclama, se prévalant de la nullité de son hypothèque, restitution de la somme qu'elle lui avait versée.

En effet, selon Madame Varvounis, l'hypothèque de Madame Tano prise sur un immeuble qui n'appartenait pas au débiteur à un moment où la vente de l'immeuble n'avait pas été transcrite, était radicalement nulle.

Le jugement du 9 Avril 1935, rendu par la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, avait déclaré le contredit de Madame Varvounis irrecevable, comme ayant eu pour but de réformer une collocation qui était conforme à la demande de Madame Varvounis elle-même.

Le jugement avait cependant examiné le fond. L'hypothèque sur un immeuble dont le transfert n'avait pas été régulièrement effectué au profit du constituant, par la transcription de son acte d'achat, rendue nécessaire aux termes de la Loi de 1923, n'était pas radicalement nulle: « Si, déclara le jugement, l'acheteur dont le titre n'a pas été transcrit, a simplement un droit *ad rem*, il peut transformer ce droit en un droit *in rem* en s'adressant à la justice ». Et, dès lors, l'hypothèque constituée avant la transcription de l'acte de vente doit produire effet.

Appel de cette décision ayant été interjeté par Madame Varvounis, que défend Me G. Haggag, celle-ci exposa à l'audience tenue le 13 Avril par la 3me Chambre de la Cour, que, pour contester la validité de l'hypothèque de Madame Tano, après l'avoir désintéressée du montant de sa créance, elle ne pouvait faire autrement que de commencer par demander sa collocation au nom de cette dernière. Cette demande de collocation lui a été imposée par les circonstances et ne doit être considérée que comme un acte de pure gestion, dont elle ne saurait subir les conséquences désastreuses. Notamment, elle ne peut être forclosée de son droit de faire annuler une hypothèque dont elle avait par erreur commencé par admettre la validité.

Madame Tano, défendue par Me S. Cadéménos, soulève à nouveau l'irrecevabilité du contredit. Ce contredit est irrecevable, dit-elle, « autant que l'appel contre un jugement qui ferait droit à la demande ».

Elle excipe également de l'irrecevabilité de sa mise en cause, comme ayant joint au contredit une action qui lui est totalement étrangère. En effet les contredits obéissent à des règles strictes: la question de la validité de l'hypothèque de Madame Tano pourrait être à la rigueur soumise au juge du contredit; mais on ne saurait faire rentrer dans le cadre du contredit la restitution de la somme payée en vertu de l'hypothèque.

Madame Varvounis réplique à cela que sa demande de collocation était soumise à la condition de l'existence de l'hypothèque de Madame Tano, en sorte que le juge distributeur n'a pas fait, à proprement parler, droit à sa demande, car celle-ci comportait « une collocation à un rang hypothécaire supposé existant », alors que le règlement provisoire a admis Madame Tano « à un rang inexistant ». Quant à l'irrecevabilité de la mise en cause de Madame Tano, elle est également sans fondement. En effet, par assimilation à la solution admise par

l'article 156 du Code de Procédure Civile qui autorise l'appel en garantie, bien que celui-ci n'ait pas été consigné au procès-verbal de contredit, il faut également admettre que la mise en cause de Madame Tano, bien que n'ayant pas été mentionnée au procès-verbal de contredit, peut être jointe à l'instance devant le juge distributeur, car la solution de l'action en répétition dépend étroitement de la solution qui sera donnée au contredit lui-même.

Examinant, cependant, le fond du litige, les deux parties s'attachent à démontrer, l'une, la validité, l'autre, la nullité de l'hypothèque consentie et inscrite antérieurement à la transcription de l'acte d'acquisition du débiteur Rahmi.

Madame Tano se fonde sur une double argumentation.

Elle prétend que le droit des créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles dont les acquéreurs n'ont pas opéré la transcription de l'acte d'achat, est régi par la « charte » de l'arrêt fondamental du 17 Juin 1930 (*Gaz. XXI, 47-45*). Selon cet arrêt, les créanciers inscrits antérieurement doivent être préférés « au vendeur qui a renoncé vis-à-vis de son acheteur ou des ayants cause de celui-ci, à son droit de se prévaloir du défaut de transcription de leur contrat ».

Mais Madame Tano, envisageant la question sous un autre aspect, considère que les constructions élevées par le débiteur Rahmi, ayant été entamées au moment où il lui a concédé sa première hypothèque, son débiteur était dès l'origine propriétaire du sol, en vertu de l'article 89 du Code Civil Mixte. Or, l'acquisition à l'égard de tous, par l'effet de l'accession et sur le seul effet du consentement du propriétaire du sol, s'opère sans transcription. Il faut donc admettre que le débiteur Rahmi a valablement pu constituer une hypothèque dès le moment où il a construit sur le sol, se l'appropriant par le fait même.

Madame Tano fait remarquer, par ailleurs, que le cas de l'accession n'est pas le seul où l'acquisition de la propriété s'opère sans le besoin de la transcription d'un titre. Elle cite à cet égard le cas de l'héritage, celui des alluvions et des avulsions.

Quant à l'action en restitution de l'indu, exercée à son encontre par sa mise en cause au contredit sur la validité de l'hypothèque, Madame Tano prétend qu'elle réalise une contradiction dans les termes. En effet, Madame Varvounis ne lui a payé que ce qui lui était dû par Rahmi, dont elle est effectivement créancière.

Si on la considère comme cédante d'une créance dont Madame Varvounis serait la cessionnaire, il faut, selon les principes du droit commun, admettre qu'elle n'a pu garantir que l'existence de la dette, non pas l'existence de la sûreté. Et d'ailleurs, c'est la première fois que l'on se trouve en présence de la bizarrerie suivante, à savoir que personne n'ait attaqué la validité de la garantie, sauf la cessionnaire qui devrait en bénéficier.

Madame Varvounis commence par indiquer l'intérêt qu'elle a à agir. Créancière hypothécaire de son propre chef

sur l'immeuble en vertu de deux inscriptions régulièrement prises après la transcription par le débiteur Rahmi de son acte d'achat, elle a intérêt à plaider la nullité de toute hypothèque pouvant primer ses inscriptions à elle.

Elle explique, ensuite, qu'elle n'a jamais voulu payer une dette personnelle, mais celle du débiteur Rahmi, garantie par une hypothèque. En cas d'inexistence de l'hypothèque, elle se trouve avoir effectué le paiement sans cause d'une dette qu'elle ne devait pas.

Au sujet de la validité de l'hypothèque de Madame Tano, elle critique l'assimilation au cas de l'espèce de l'arrêt du 17 Juin 1930, qui s'est montré sévère à l'égard du vendeur, parce que celui-ci avait manifestement voulu renoncer à son droit réel. Ce vendeur avait poursuivi l'acheteur en paiement du prix et avait obtenu un jugement et une affectation hypothécaire en vertu de ce jugement. S'il avait cependant adopté une attitude tendant à conserver son droit réel de vendeur, soit en exerçant l'action en résolution de la vente, soit en revendiquant la propriété, soit en poursuivant la transcription de son acte de vente, il aurait, sans doute possible, obtenu de la Cour que fût écartée l'affectation hypothécaire prise par le créancier de l'acheteur qui n'avait pas transcrit son acte d'achat.

Si l'on se place sur le plan de l'article 89 C. Civ. M., Madame Varvounis fait remarquer que la Loi de 1923 a pris soin dans son article 16 d'abroger expressément: 1.) divers articles du Code Civil Mixte indiqués par leurs numéros; 2.) ainsi que toute disposition contraire à la présente loi. L'article 89 du Code Civil en est manifestement une, qu'il faut considérer comme abrogée. Et cela est équitable. Il serait, en effet, facile au constructeur se prétendant propriétaire en vertu de l'article 89 C. Civ. d'enlever aux créanciers du propriétaire du sol le gage sur lequel ils comptaient et sur lequel ils allaient prendre affectation. A son tour, et de connivence avec le constructeur, le propriétaire du sol, se faisant rétrocéder l'écrit constatant son consentement, pourrait opposer à l'action des créanciers du constructeur le défaut de transcription d'un acte de vente.

Il ne faut pas s'étonner, d'autre part, que l'héritage, l'avulsion et l'alluvion échappent à l'application de la Loi de 1923: celle-ci n'a eu pour objet que les « mutations entre vifs ».

Madame Varvounis insiste enfin sur la jurisprudence élaborée en la matière. Elle affirme que cette jurisprudence est constante pour refuser tout droit réel à l'acheteur et à ses ayants cause avant la transcription de son acte de vente. L'arrêt récent du 5 Mai 1936 (*Bull. XLVIII*, p. 254), est formel à cet égard. Il a déclaré que le contrat d'échange transcrit, mais seulement au Greffe de la situation des biens cédés en échange par le débiteur et non pas encore, pour achever la régularité de la transcription, au Greffe de la situation des biens acquis en échange par le créancier, ne pouvait créer un droit à la constitution d'une hypothèque valable sur ces biens. Il en est de même et à plus forte raison dans le cas de

l'espèce, où le débiteur Rahmi n'avait effectué aucune transcription de son acte d'acquisition.

Madame Tano réplique à cela en indiquant que la jurisprudence n'est pas tellement unanime que veut bien le croire la partie adverse. Il suffit de comparer, à cet égard, l'arrêt du 23 Mars 1928 (*Bull. XL*, p. 258) selon lequel « le mode d'acquisition de propriété institué par l'article 89 C. Civ. est au point de vue de la distinction entre modes originaires et dérivés, un mode originaire, et ce mode spécial d'acquisition est opposable même à un acquéreur subséquent du terrain ayant transcrit son titre » et l'arrêt du 16 Avril 1935 (*Gaz. XXV*, 194-224) où la Cour a décidé que le consentement du propriétaire du sol devrait être transcrit pour permettre à celui qui construit d'opposer son droit ou celui de ses ayants cause au droit d'un acquéreur ou d'un créancier hypothécaire subséquent du chef du propriétaire du terrain.

Madame Tano, tout en constatant la divergence, se réclame d'une note parue dans la *Gazette des Tribunaux Mixtes* pour critiquer l'arrêt du 16 Avril 1935, qui conclut ainsi:

« On peut dire sans crainte de se tromper, que les auteurs de la Loi No. 19 de 1923 sur la transcription n'ont guère songé à ce texte (l'article 89 C. Civ. M.) lorsqu'ils ont introduit dans la loi mixte le système nouveau, suivant lequel la transcription est devenue nécessaire pour opérer le transfert de la propriété même entre les parties. Peut-être s'ils y avaient pensé, auraient-ils à l'article 16 de la nouvelle loi, mentionné l'article 89 du Code Civil, parmi les textes expressément abrogés » (*).

Puis Madame Tano ajoute une observation qu'elle dit être « de son propre crû ». Selon elle, l'arrêt de 1935 méconnaît l'esprit et la lettre de l'article 89 C. Civ. La lettre: parce que, d'après cet article, ce qui est demandé, c'est le consentement du propriétaire du sol; mais ce consentement peut être verbal. Exiger la transcription de ce consentement, c'est exiger un écrit, alors que la loi ne l'exige pas. Pour ce qui est de son esprit, il est facile de se rendre compte que cet article vise une situation de fait et non une situation de droit. Exiger un écrit serait fausser complètement l'esprit de l'article 89 C. Civ.

A ces considérations tirées de la divergence des arrêts sur la matière de l'accession, Madame Tano ajoute une considération de fait. Elle prétend que Madame Varvounis savait que son inscription avait été prise avant la transcription de l'acte de vente. Cela résultait de l'acte d'hypothèque de Madame Varvounis, où la précédente inscription était mentionnée; et du fait que Madame Varvounis avait requis la première collocation au nom de Madame Tano.

Il n'y avait pas eu de paiement par erreur, puisque Madame Varvounis connaissait le vice de l'inscription antérieure. Celle-ci ne pouvait, d'autre part, invoquer le défaut de la transcription, puisque pour invoquer le défaut de transcription il faut être soi-même de bonne

foi. Or, en fait, Madame Varvounis a prêté et est devenue créancière au vu et au su de l'inscription de Madame Tano. Elle doit donc être présumée avoir renoncé à invoquer le défaut de transcription.

Madame Varvounis objecte à ceci que toute renonciation à un droit doit être expresse. Et d'ailleurs, elle connaissait peut-être l'antériorité de l'hypothèque de Madame Tano; mais non pas le vice de celle-ci. Elle ne peut être considérée comme y ayant souscrit et l'ayant volontairement admise. Et quand cela serait, l'hypothèque n'en continuerait pas moins à être nulle, car la nullité de l'hypothèque des biens à venir est nulle d'une nullité radicale et absolue, sur laquelle personne ne peut revenir, et que le débiteur pourrait lui-même invoquer (*V. Baudry-Lacantinerie, Traité de Droit Civil*, T. II, p. 402 et ss.).

C'est sur cet intéressant litige qui pose de façon théorique le problème de la validité des hypothèques consenties avant la transcription de l'acte d'achat du bien hypothéqué, puisqu'il est établi aux débats qu'il n'y a pas eu de fraude de la part du constructeur à l'égard de Madame Varvounis qui connaissait la situation, que la 3me Chambre de la Cour aura à se prononcer.

La Justice à l'Etranger.

France.

La responsabilité civile des avocats au cas de perte des pièces remises en communication.

Que s'est-il passé exactement à l'occasion de cette communication entre avocats où des pièces devaient être égarées? Il est difficile de le savoir avec précision d'après les éléments du dossier.

Un client avait remis à Me X..., avocat à la Cour d'Appel de Paris, des pièces destinées à être produites dans le procès par lui engagé contre certains adversaires. Ces pièces étaient notamment un acte de vente de fonds de commerce, un exemplaire légalisé du *Journal des Coiffeurs*, ayant publié une insertion, et une fiche de renseignements sur la valeur du fonds.

Selon l'usage et les exigences du Code de Procédure, Me X... avait communiqué à son confrère, Me J..., avocate à la Cour et son adversaire dans le procès, les pièces en question.

Il semble que, selon la pratique constante adoptée dans le ressort de la Cour de Paris, les pièces en question aient été laissées au vestiaire des avocats, au nom du confrère adverse, les services du vestiaire faisant l'office d'intermédiaire pour les communications de pièces, quand les avocats ne se les remettent pas directement.

En fait, les pièces furent perdues.

Le client, propriétaire des pièces, assigna son propre avocat en responsabilité en lui réclamant 35.000 francs de dommages-intérêts et en faisant valoir le préjudice qui lui avait été causé par la perte de ces documents dans le pro-

(*) V. ég. au *J.T.M.* No. 2087 du 23 Juillet 1936: « Du droit de propriété de l'acquéreur qui a élevé des constructions sur le terrain acheté sans transcrire son titre ».

cès où ils étaient destinés à étayer sa thèse.

Au cours du procès, l'avocate qui avait reçu ces pièces en communication du confrère poursuivi, intervint aux débats. Elle expliqua qu'elle avait bien reçu de son confrère une communication de pièces, mais qu'elle en avait effectué la restitution, selon le procédé en usage à la Cour de Paris, et par le moyen du vestiaire d'avocats; mais qu'on n'avait pu déterminer par suite de quels événements ces documents n'étaient point parvenus au confrère.

Par suite de cette intervention, l'avocat du client fut mis hors de cause, et l'avocate qui avait reçu la communication, mais n'avait pu justifier de la restitution des pièces, fut condamnée au paiement d'un franc de dommages-intérêts par le Tribunal Civil de la Seine, en date du 16 Février 1934.

Sur appel du client demandant l'élévation des dommages-intérêts à 35.000 francs et sur appel incident de l'avocate, la 1re Chambre de la Cour d'Appel de Paris, présidée par M. Baraveau, a eu à trancher le différend.

Pour l'avocate condamnée, Me J. Appleton plaida que le client dont les pièces avaient été égarées ne pouvait agir contre l'avocate de ses adversaires que par suite de l'aveu que celle-ci avait fait lors de son intervention; celui-ci était indivisible, puisqu'il portait à la fois sur la remise des pièces à elle faite par son confrère et sur la restitution qu'elle déclarait avoir effectuée par la voie normale. On devait en déduire qu'ayant restitué ces documents, l'avocate ne pouvait être responsable de la négligence possible de l'un des intermédiaires employés couramment, selon l'usage, pour la transmission entre avocats.

Cette thèse devait être rejetée par l'arrêt que la Cour de Paris a rendu le 9 Février 1937.

Celle-ci a considéré qu'il était constant, en dehors de l'aveu de l'avocate, que des pièces lui avaient été communiquées à l'occasion d'un procès et que ces pièces n'avaient pas été restituées au confrère qui les lui avait remises. D'ailleurs, pour dégager de toute responsabilité l'avocate, son aveu devrait tendre à établir qu'elle avait effectivement restitué les pièces à son confrère lui-même, ou, en tous cas, que celui-ci les avait reçues. Elle déclarait pour sa défense que cette restitution s'était bornée, conformément aux usages courants, à faire emploi d'un intermédiaire. Une telle pratique ne pouvait être opposée au propriétaire des documents égarés. Il apparaissait qu'au regard de celui-ci le dépositaire des pièces reçues en communication était responsable du procédé employé et de la personne choisie pour effectuer la restitution dont l'avocat a la charge. Il convenait donc d'apprécier simplement le dommage causé à cet égard. Il était établi aux débats que l'acte de vente et le journal avaient pu être reconstitués et produits au Tribunal où le procès était engagé. D'autre part, le Tribunal avait fait état en rendant sa décision, de la fiche de renseignements remise, d'où l'on pouvait déduire que cette fiche bien qu'égarée avait tout au

moins été connue dans son contenu du Tribunal.

Rien ne permettait donc de penser que le sort du procès eût dépendu ou non de l'existence et de la production des pièces communiquées entre les avocats des parties; mais il n'en était pas moins avéré que des pièces n'avaient pas été restituées et qu'il en était résulté pour le client, en outre de leur perte, un trouble certain et un préjudice. L'appréciation de ce préjudice avait été exactement fixée à la somme d'un franc.

Toutefois, le Tribunal avait mis à la charge de l'avocate tous les dépens de l'instance au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts; à cet égard la décision devait être réformée. Il convenait de tenir compte de ce que les parties succombaient respectivement et de ce que le dommage proprement dit causé avait été apprécié par l'attribution de la somme d'un franc de dommages-intérêts.

En conséquence, tout en confirmant sur le principe et sur le montant des dommages la décision déferée, la Cour de Paris l'a infirmée quant aux dépens en disant que les dépens de première instance seraient supportés dans la proportion des 4/5 par le client et de 1/5 par l'avocate, chacune des parties supportant les dépens de son appel principal pour le client et de son appel incident pour l'avocate.

Lois, Décrets et Règlements.

Lois Nos. 15 et 16 de 1937.

(Journal Officiel No. 32 du 15 Avril 1937).

Avis.

La Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de constructions s'y rattachant, et

La Loi No. 16 de 1937 portant modification des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte et du Crédit Foncier Égyptien, publiées au « Journal Officiel » No. 27 du 30 Mars 1937, ont été approuvées le 9 Avril 1937 par l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte, délibérant en conformité de l'article 12 du Code Civil Mixte.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Am Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 14 Avril 1937.

— 2 fed., 23 kir. et 20 sah. sis à Mehallet Ménouf, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation J. D. Coconis c. Attia Bassiouni El Gazzar et Cts, adjugés à Bastawissi Farag, au prix de L.E. 50; frais L.E. 13,500 mill.

— 7 fed., 3 kir. et 4 sah. sis à Boureig, Markaz Tanta (Gh.), en l'expropriation J. D. Coconis c. Mohamed Aly El Menchaoui et Cts, adjugés à The Egyptian Produce Trading Co, au prix de L.E. 120; frais L.E. 76,580 mill.

— 6 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Aly Aly El Badri et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 240; frais L.E. 36,705 mill.

— 6 fed., 4 kir. et 8 sah. sis à Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Younés Mohamed Ghali et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 47 et 080 mill.

— 2 fed. et 2 kir. ind. dans 6 fed., 5 kir. et 20 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Nasr Abdel Guelil, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 30,250 mill.

— 8 fed., 9 kir. et 16 sah. ind. dans 16 fed., 19 kir. et 8 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Aly Salem Hussein et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 41,885 mill.

— La 1/2 ind. dans un terrain de 317 p.c. sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Andalos No. 34, avec constructions, en l'expropriation Cosma Théologou et Cts c. Bakr Bakr Khalil, adjugée à Almaza Nakhla, au prix de L.E. 128; frais L.E. 37,100 mill.

— Terrain de 498 p.c. sis à Zahria (Ramleh), avec constructions, en l'expropriation Jean Alexiou esq. c. Mohamed Mahmoud Hamad El Doueli, adjugés à Jean Alexiou, au prix de L.E. 320; frais L.E. 36,145 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de 702 m2 sis à Damat, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Alexandria Commercial Cy c. Maatafa Saad Ghozza, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 26,045 mill.

— Terrain de 130 p.c. avec constructions sis à Alexandrie (Ghorbal), en l'expropriation Alexandre Pastroudis c. Mohamed Ahmed Hassanein, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 480; frais L.E. 33,340 mill.

— a) 83 fed., 4 kir. et 11 sah.; b) 78 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Kafr Matboul; c) 12 fed. et 4 sah. sis à El Taïfa, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Égyptien c. Nefissa Hanem Kamal et Cts, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 4460; frais L.E. 60; L.E. 3387; frais L.E. 50 et L.E. 600; frais L.E. 27,375 mill.

— a) 20 kir. sis à Feteiss et b) 9 kir. et 8 sah. sis à Aboul Ghar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation J. D. Coconis c. Hoirs Abdalla Mohamed Zeidan et Cts, adjugés à The Egyptian Produce Trading Co., aux prix respectifs de L.E. 32; frais L.E. 8,005 mill. et L.E. 16; frais L.E. 4.

— Terrain de p.c. 888,10 sis à Sarwat pacha (Ramleh), en l'expropriation Crédit Foncier Égyptien c. The Mortgage Cy of Egypt c. Hoirs Abdel Hamid pacha El Dib, adjugé à Esther Mordo, au prix de L.E. 350; frais L.E. 6,920 mill.

— Terrain de 986 p.c. avec constructions sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue de la Corniche No. 158, en l'expropriation Polyzois Tsilticlis c. Nicolas Tsilticlis, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2800; frais L.E. 33,655 mill.

— Terrain de m2 2076,82 avec constructions sis à Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Jean Daphotis c. Hoirs Cheikh Mohamed Nabahané Ismail El Kachlane, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 141,085 mill.

— 3 fed., 1 kir. et 8 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Égypte c. Hoirs Mahmoud Metwally Maklad, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 135; frais L.E. 31,695 mill.

— 3 fed., 5 kir. et 8 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Égypte c. Aly Okacha Affifi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 18,205 mill.

— La moitié ind. dans une maison élevée sur terrain de p.c. 140 1/3 sis à Alexandrie, Souk El Barsim El Kadim, en l'expropriation R.S. G. Hamaoui & Co c. Sayeda Mohamed Kotb El Damati. adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 48; frais L.E. 49 et 390 mill.

— 6 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hussein Okacha Afifi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 180; frais L.E. 23,295 mill.

— a) 24 fed., 4 kir. et 15 sah. avec accessoires sis à Samanoud; b) 3 fed. sis à Kafr El Taabanieh et c) 4 fed. et 6 sah. sis à Mehallet Khalaf, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Sayed El Alfi Ghoneim, adjugés à Abdel Rahman Ghoneim, aux prix respectifs de L.E. 1871; frais L.E. 60,395 mill.; L.E. 251; frais L.E. 15 et L.E. 341; frais L.E. 16.

— 4 fed. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Boghdad Awad Kantouche, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 33,100 mill.

— 4 fed. et 1 kir. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Aly Heweche Hussein, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 20,565 mill.

— La 1/2 ind. dans p.c. 497,28 avec constructions sis à Ibrahimieh (Ramlah), sur les rues Babylone No. 38 et Naucratis No. 14, en l'expropriation Michel Coumbanakis c. Théodore Zervas, adjugée au poursuivant, au prix de L.E. 640; frais L.E. 37,805 mill.

— 4 fed., 9 kir. et 4 sah. sis à Bandar Dessouk (Gh.), en l'expropriation Hoirs Choucri Kahil et Cts c. Hoirs Mohamed bey Imam Moharram, adjugés à Aziz Bahari, au prix de L.E. 600; frais L.E. 59,580 mill.

— 4 fed. et 4 kir. sis à Dokméra, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt et Cts c. Hoirs El Sayed Bassiouni El Ayouti, adjugés à l'Union Foncière d'Egypte, au prix de L.E. 150; frais L.E. 54,753 mill.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 1er Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 400 m.q., dont 330 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, rues Omar Ebn Abdel Aziz et Hélouan, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 321 m.q. (les 9/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Khouzam No. 1, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 160 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue El Aroussi No. 50, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 279 m.q., dont 259 m.q. construits (le 1/3 sur) avec maison: sous-sol et 4 étages, rue Hamdy No. 29, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 375 m.q. avec maison: 2 étages, chareh El Kholafa No. 22, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2192).

— Terrain de 945 m.q., dont 540 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Cheikh Kamar No. 26, L.E. 3300. — (J.T.M. No. 2193).

— Terrain de 1448 m.q., dont 700 m.q. construits (2 maisons: 4 étages chacune), Midan El Sakakini No. 3, L.E. 6500. — (J.T.M. No. 2194).

— Terrain de 95 m.q. avec maison: 4 étages, chareh Ibrahim Kelala No. 8, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2195).

— Terrain de 140 m.q. avec maison: 4 étages, haret El Bazazra, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2195).

— Terrain de 694 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Chorafa No. 24, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2195).

— Terrain de 110 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, attet Marzouk Eff. No. 6, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2196).

— Terrain de 1304 m.q. avec maison: sous-sol, 2 étages et dépendances, rue Soliman Pacha, No. 9, L.E. 17000. — (J.T.M. No. 2196).

— Terrain de 839 m.q., dont 350 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Choubrah No. 150, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 81 m.q. avec maison: 6 étages, rue El Amir Farouk No. 44, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 47 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 3 étages, chareh Wasseet El Guir, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 80 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, chareh El Ramah No. 18, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2199).

— Terrain de 315 m.q. avec maison: 5 étages, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 140 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Hanna Khalil No. 9, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2200).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 37	Toukh Tanda	3770
— 21	El Badari	1000
— 35	Koudiet El Islam	1500
— 47	Minchat El Maghalka	4000

— 14 Beblaw wa Nazlet Badaoui 1490
(J.T.M. No. 2198).

BENI-SOUEF.

— 15	El Dawalta	1600
— 19	Maymoun	950
— 25	El Edrassia	700
— 15	(les 35/48 sur) Bibeh	750
— 6	Seds	560

(J.T.M. No. 2197).

FAYOUM.

— 139	Biahmou	4900
— 328	Kasr El Bassel	6500
— 15	Kalamcha	500

(J.T.M. No. 2196).

— 42	Demechkine	2000
— 25	Defnou	800

(J.T.M. No. 2197).

GALIOUBIEH.

— 27	El Deir	1400
— 22	El Zahwyne	600

(J.T.M. No. 2195).

— 10	Tahanoub	800
— 19	Kafr Hamza	1900

(J.T.M. No. 2197).

FED.		L.E.
— 37	El Khoussous	5600
— 14	Nawa	1150
	(J.T.M. No. 2198).	
	GUIRGUEH.	
— 18	Sefeia	1350
— 48	Sefeia	3300
	(J.T.M. No. 2194).	
— 22	Herezat El Charkieh	650
— 61	Awlad Hamza et Ghéziret Awlad Hamza	2000
— 12	Kharfet Menchah	500
— 12	Kom Baddar	550
	(J.T.M. No. 2196).	
— 63	(les 2/5 sur) Balasfoura	1100
— 50	Balasfoura	1300
	(J.T.M. No. 2197).	
— 131	(la 1/2 sur) El Maragha	4400
— 11	Cheikh Chebl	630
— 147	Balasfoura	6600
	(J.T.M. No. 2198).	
	GUIZEH.	
— 26	Barnacht	2000
	(J.T.M. No. 2198).	
	KENEH.	
— 17	Cheghab	700
— 65	El Zéniate	2700
— 24	El Kébli Kamoula	1000
— 9	Nakada	560
— 25	El Kébli Kamoula	1050
	(J.T.M. No. 2198).	
	MENOUFIEH.	
— 14	Toukh Tambecha	700
— 199	Zawiet Razine	15000
— 32	Damalig	2700
— 8	Sansaft	800
	(J.T.M. No. 2196).	
— 5	Bemam	500
— 8	Kafr El Alaoui	700
— 10	Achlim	650
— 50	Abchiche	2200
	(J.T.M. No. 2197).	
	MINIEH.	
— 25	Nahiet Mentot	2500
	(J.T.M. No. 2192).	
— 69	Ezbet El Fant	5000
— 15	Talla	1000
— 12	Béni-Khaled El Baharia	500
— 12	Echmine El Nassara	1000
— 7	Echmine El Nassara	760
	(J.T.M. No. 2195).	
— 7	Nahiet Abiouha	700
— 6	Toukh El Kheil	650
— 12	Béni-Ebeid	650
— 586	(les 3/7 sur) Béni-Mazar	16000
	(J.T.M. No. 2198).	

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Avril 1937.

EMISSION 1903 — 442me Tirage.

Le No. 566.335 est remboursable par 100.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

437252	444113	444296	444318	460258	460584
462164	480399	496260	574412	611246	611989
613554	631253	654578	660675	666150	668563
670369	678133	691274	698093	740108	758039
798192					

EMISSION 1911 — 341me Tirage

Le No. 396.105 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

19394	27243	30074	47131	52028	60002
92949	107470	138501	153492	156095	157585
180366	222571	252774	263186	358148	363493
371450	386262	388642	389879	391011	395936
398612					

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1937.

Par le Sieur Lieto Salama, fils de Rahmine, petit-fils de Youssef, rentier, sujet tchécoslovaque, demeurant à Aboukir, rue Hamam, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hassan Aly El Banna, fils de Aly, petit-fils d'El Banna, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 17 rue Rifai.

Objet de la vente: 4 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Negoum No. 45 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 étages, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé d'une superficie de 180 96/100 p.c.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour le requérant,
233-A-698 Fauzi Khalil, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937.

Par le Sieur Gérassimo Pangalo, fils de Siméonides, petit-fils de Gerassimo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Moustafa Pacha, Ramleh, 15 rue Abou Rafié, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Housepian Djivan, fils de Joseph, petit-fils de Artine, propriétaire, sujet local, demeurant à Mandarah, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, en sa propriété.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une villa consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1115 p.c., sise à Mandarah (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois dépendant du village d'El Mandarah, Markaz Kafr El Dar (Béhéra) et actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et entourées d'un mur de clôture, le tout au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 53, imposée sub No. 643 immeuble.

2me lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 560 p.c., sise à Mandarah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Dar wa Arama El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., sise à El Mandarah, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Dar wa Arama El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, et actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour le requérant,
232-A-697 Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1937, sub No. 363/62me A.J.

Par le Sieur Edmond Asswad, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 29, cessionnaire de la Dame Liza Curmi, et en tant que de besoin de cette dernière, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, tous deux faisant élection de domicile en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de la Dame Saddika Sourial, savoir:

1.) La Dame Labiba Sourial, veuve de Nached Sourial.

2.) Le Sieur Fakhry Bey Abdel Nour, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur et exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Asaad, Jean et Marie.

3.) Le Sieur Maurice Fakhry Abdel Nour.

4.) Le Sieur Emile ou Amine Fakhry Abdel Nour.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, rue Abbassieh, No. 117.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, dénoncé le 18 Février 1937, le tout transcrit le 25 Février 1937 sub No. 275 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

93 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour les poursuivants,
240-C-569 S. Chronis, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Aziz Ahmed El Kafraoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Batanoun, Markaz Chibin El Kom (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes sis à Talbouha, Markaz Chibin El Kom (Ménoufieh).

2me lot.

5 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis à El Batanoun wa Hessetha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
203-DC-172 Malatesta et Schemeil, Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1937, suivi d'un procès-verbal modificatif du 27 Mars 1937, sub R.G. No. 334/62e A. J.

Par le Sieur Michel J. Sapriel, propriétaire, français, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh.

Contre le Sieur Hassan Mohamed Abdallah, propriétaire, local, demeurant à Wadi Kom Ombo où il est nazir teftiche de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo.

En vertu d'un procès-verbal du 1er Juin 1935, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Juin 1935, sub No. 1244 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes

2me lot: 4 feddans et 20 kirats.

3me lot: 8 kirats.

Le tout sis à Nahiet Belhassa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 217 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.
L.E. 33 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Les dits biens sont apparemment détenus par les Sieurs:

- 1.) Ahmed Bey Ghaleb, fils de Ghaleb, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Imcha No. 18, kism Sayeda Zeinab.
- 2.) Mohamed Okba, fils de Okba.
- 3.) Ibrahim Bassiouni, fils de Bassiouni.
- 4.) Abdel Wahab Masséoud, fils de Masséoud.
- 5.) Abadir Attia, fils de Attia.
- 6.) Ibrahim Mohamed Eid, fils de Mohamed Eid.
- 7.) Mohamed Mehaseb, fils de Mehaseb.
- 8.) Fanous Métri, fils de Métri.
- 9.) Ahmad Mohamed Abdallah, fils de Mohamed Abdallah.
- 10.) Mohamed Aly Mohamed Barbar, fils de Aly Mohamed Barbar, fils de Mohamed Barbar.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivant,
237-C-566 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1937.

Par la Dame Aghlaia, veuve C. Ganatopoulo, demeurant à Mansourah.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Ahmed Sélim,
- 2.) Nazira Ibrahim El Guindi,
- 3.) Azima Gabr El Danaf,
- 4.) Gabr Gabr El Danaf, demeurant à Simbellawein.

Objet de la vente:

1er lot: 10 kirats dans 24 kirats soit 155 m2, dans 1 wikala sise à Bandar Simbellawein (Dak.), rue Abou Nabout No. 28.

2me lot: 1 maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Bandar Simbellawein, rue Ebn El Walid No. 19 milk No. 80.

3me lot: 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Simbellawein (Dak.), au hod Ghabet El Hazmi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 12.

4me lot: 1 maison d'habitation, sise à Simbellawein, au hod Dayer El Nahya No. 12.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
264-M-630 Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1937.

Par le Sieur Nicolas Eliopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — Mohamed El Cherbini Ahmed, propriétaire, sujet local, omdeh de Kalioubieh, y demeurant.

B. — Hoirs de feu Youssef El Cherbini Ahmed, savoir:

- 1.) Mohamed Youssef Cherbini, pris tant personnellement comme héritier de feu Youssef Cherbini Ahmed que com-

me tuteur de ses frère et sœur mineurs: Sabah et Saleh Cherbini, enfants de feu Youssef Cherbini Ahmed, propriétaire, indigène, demeurant à Kalioubieh.

2.) Anissa Aly Moustafa, veuve du dit défunt, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs: Mahmoud, Moukhtar, Hekmat et Hanem, enfants dudit défunt, propriétaire, indigène, demeurant à Azazna.

Objet de la vente: 12 feddans, 10 kirats et 14 sahmes dont 7 feddans et 1 kirat propriété de Mohamed Cherbini Ahmed, et 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes propriété de Youssef Cherbini Ahmed, le tout à prendre par indivis dans 17 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains labourables, sis au village de El Kalioubieh et El Azazna, district de Dékernès (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivant,
265-M-631 Z. Picraménos, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Sayed Ahmed Mansy, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Aziza Mohamed Gallo, propriétaire, protégée française, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, dénoncée le 22 Août 1936 et transcrites le 3 Septembre 1936 sub No. 3422.

Objet de la vente: 6 kirats par indivis dans l'immeuble sis à Alexandrie, rue El Chémerly et haret Zakaria Bey No. 1, kism El Gomrok, composé de quatre étages supérieurs, d'une superficie de 400 p.c.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivant,
279-A-703. Arafa Mahmoud, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Michel Abram, de Joseph, de Michel, savoir le Sieur Joseph Abram, de Michel, de Joseph, et en tant que de besoin la Dame Esther Abram, veuve de feu Michel Abram, fille de Sabattino Soschino, prise en sa qualité d'usufruitière testamentaire, tous deux français, domiciliés à Alexandrie, rue de Thèbes No. 228.

Contre le Sieur Saad El Dine Eff. Abdel Rahman Zeidan, dit aussi Sadini Zei-

dan, de Abdel Rahman Zeidan, propriétaire, local, domicilié à Beyrouth (Syrie) et électivement auprès du Sieur Abdel Kader Bey Ghallayini, négociant, local, domicilié à Beyrouth (Syrie), à Sahet El Borg, au-dessous de l'hôtel Kawkab El Chark, et pour lui au Parquet Mixte de Céans.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, huissier Sonsino, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Avril 1935 No. 1712.

Objet de la vente: une maison sise à Camp de César (Ibrahimieh), banlieue d'Alexandrie, rue de Mandès No. 14, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun ainsi que de 2 chambres pour la lessive et d'un petit appartement sur la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel elle est édifée d'une contenance de 893 p.c. 33/100, formant le lot désigné par la lettre « d » du plan de lotissement des terrains de Camp de César, le tout limité: Nord, rue des Ptolémées dénommée actuellement rue de Mandès; Sud, par le lot No. 142 du susdit plan; Est, par la rue du Camp de César connue actuellement comme rue Ambroise Ralli; Ouest, par le lot No. 144.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6000 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
229-A-694 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib, subrogée aux poursuites du Sieur Richard Adler, suivant ordonnance de subrogation en date du 17 Février 1937, R.G. No. 1532/62me A.J.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Hadi Mohamed El Key, fils de Mohamed, de Ibrahim.
- 2.) Mohamed Gharib Imam, fils de Imam, de Saleh Hassan.

Les Hoirs de feu Mohamed Bey Riad El Key, dit aussi Riad El Key, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, savoir:

- 3.) Zeinab Hanem El Charkaoui, fille de Aly El Charkaoui, de Soliman El Charkaoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille Wakifa ou Rakifa, fille de son défunt époux.

Ses enfants:

- 4.) Mohamed Fahim ou Fahmy El Kei.
- 5.) Mahmoud El Kei.
- 6.) Abdel Méguid El Kei.
- 7.) Neemat El Kei.
- 8.) Soad El Kei, épouse de Taha Eff. Mehanna.
- 9.) Hamida El Kei, épouse d'El Sayed Mohamed Abou Moussa.

Les Dames Zeinab Hanem El Charkaoui et Hamida El Kei étant prises également en leur qualité d'héritières de feu la Dame Makaouia Mohamed El Aggum, fille de Mohamed, de Bacha El Aggum, mère de feu Mohamed Bey Riad El Kei, et elle-même son héritière.

10.) Hamida, épouse de Mohamed Eff. Bacha El Aggum, prise en sa qualité d'héritière de la Dame Makaouia Mo-

hamed El Agguam, elle-même héritière de feu Mohamed Bey Riad El Kei, préqualifiée.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 8 premiers à Kafr El Zayat, la 9me à Kafr El Arab et la 10me au village de Delebchan, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

11.) Nabaouia Mohamed El Kei, veuve de feu Mahmoud El Charkaoui, fille de Mohamed, de El Kei, le dit défunt.

12.) Mabrouka Mohamed El Kei, veuve de Mohamed Aly El Charkaoui, fille de Mohamed El Kei, le dit défunt.

13.) Nabaouia El Kei, fille de Mohamed, de Mohamed El Kei, épouse de Zaki Attia, prise en sa qualité d'héritière de son père Mohamed Bey Riad El Kei, et la Dame Makaouia Mohamed El Agguam, mère du de cujus, et elle-même son héritière.

14.) Nabaouia Mohamed El Kei, fille de Mohamed, de El Kei, le dit défunt, épouse de Mohamed Eff. Wassef, prise en sa qualité d'héritière de la Dame Makaouia Mohamed El Agguam, elle-même héritière de feu Mohamed Bey Riad El Kei, préqualifiée, propriétaire, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 26 et 28 Août 1935, transcrit le 29 Septembre 1935, sub Nos. 3726 (Gh.) et 2560 (Béhéra).

Objet de la vente:

2me lot.

La moitié par indivis dans une superficie de 2056 m2 37 cm2 (terrains et constructions), ainsi que dans 1 feddan et 12 kirats, le tout sis à Nahiet Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 390 m2 de terrain vague, de forme rectangulaire, à la rue El Khatib.

Limités: Nord, chareh El Nabaoui, recta, d'après l'autorité, El Barraoui; Est, propriété du Dr. Hassan Mahboub; Sud, chareh Elias El Bacha; Ouest, chareh El Khatib.

2.) 237 m2 51 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant 14 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 25.

Limité: Nord, chareh El Sandoubi; Sud, chareh El Bacha; Est, chareh El Khatib; Ouest, rue privée.

3.) 237 m2 51 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant 14 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 27.

Limités: Nord, rue Sandoubi; Sud, Elias El Bacha; Est, rue privée; Ouest, route privée.

4.) 251 m2 16 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant 14 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 29.

Limités: Nord, chareh El Sandoubi; Sud, chareh Elias El Bacha; Est, rue privée; Ouest, rue privée.

5.) 263 m2 99 cm2 de terrain de forme rectangulaire avec les constructions y élevées formant 14 dépôts, portant le No. 31, à chareh El Sandoubi.

Limités: Nord, rue El Sandoubi; Est, rue privée; Sud, rue Elias Pacha; Ouest, rue El Halaka.

6.) 350 m2 03 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y

élevées formant 16 dépôts, portant le No. 24, à chareh El Sandoubi.

Limités: Nord, rue El Ghorab; Sud, rue El Sandoubi; Est, rue El Khatib; Ouest, rue privée.

7.) 359 m2 97 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant 16 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 22.

Limités: Nord, rue El Ghoraba; Sud, rue El Sandoubi; Est, rue privée; Ouest, rue El Halaka.

8.) 355 m2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant 9 dépôts, avec deux étages de quatre appartements chacun, le tout portant le No. 12 de la rue El Sandoubi.

Limités: Nord, partie Wakf Om Aly Om Khamis et partie propriété de Megahed El Assassi, recta, d'après l'autorité, Megahed El Assi; Sud, rue El Sandoubi; Est, rue El Halaka; Ouest, rue Zaghoul Pacha.

9.) 24 m2 50 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant deux dépôts, portant le No. 20 de la rue El Sandoubi, recta, d'après l'autorité, rue El Ghorabi.

Limités: Sud, Ghoraba, recta, d'après l'autorité, Sud, rue Ghorabi; Nord, propriété de la Dame Faty Abou Gamilah, recta, d'après l'autorité, Faty Om Hamilah; Est, rue El Khatib; Ouest, Hoirs Moustafa Mansour.

Cette parcelle est actuellement libre de constructions, les dépôts ayant été démolis.

10.) 27 m2 de terrain vague de forme rectangulaire, portant le No. 6 de la rue El Sandoubi.

Limités: Nord, rue Ghoraba; Est, Hoirs Hassan Fayada; Sud, rue El Sandoubi, recta, d'après l'autorité, Sud, la parcelle suivante sub No. 11; Ouest, rue El Khatib.

11.) 56 m2 de terrain vague de forme rectangulaire, à la rue Nabaoui et rue El Khatib, recta, d'après l'autorité, rue Barraoui et rue El Khatib.

Limités: Nord, Hoirs Hassan Fayad; Ouest, rue El Khatib; Sud, El Nabaoui, recta, d'après l'autorité, Sud, rue El Barraoui; Est, Hussein El Arnaouti.

Sur cette parcelle a été construit un mur d'enceinte.

12.) 18 m2 70 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant un dépôt, à la rue El Sandoubi No. 12, à Bandar Kafr El Zayat.

Limités: Nord, rue El Sandoubi; Sud, El Hag Mohamed El Chourah; Ouest, El Hag Mohamed El Chourah; Est, rue El Halaka.

13.) 35 m2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant un dépôt, à la rue El Ghoraba No. 5, à Bandar Kafr El Zayat.

Limités: Nord, rue El Ghoraba; Sud, propriété de Riad El Kei et autres, recta, d'après l'autorité, Sud, propriété de Mohamed Fahmi El Kei; Est, propriété de Megahed El Assassi, recta, d'après l'autorité, Megahed El Assi; Ouest, propriété de Aly Om Khamis.

14.) 450 m2 de terrain indivis dans une parcelle de 1200 m2, à la rue El Sandoubi, rue El Gamali Pacha et rue Zaghoul Pacha, à Bandar Kafr El Zayat.

Limités: Nord, rue Gamali Pacha; Sud, rue Sandoubi et propriété de Aly Bey El Sehil et autres; Est, Aly Abou Seif; Ouest, Aly Bey El Sehly et autres.

15.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Khamsine No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 99 et 100, par indivis dans 4 feddans et 6 kirats (à Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh).

Limités: Nord, Gadallah El Kei et Cts; Sud, digue Tereet El Neenayeh; Est, habitations des villageois; Ouest, Abdel Ghaffar Bey El Kei.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
231-A-696 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahba & Cie, ayant siège à Mit Ghamr, représentée par son Directeur le Sieur Maurice J. Wahba, y domicilié.

Contre le Sieur Abdel Wahed Sid Ahmed El Rakhawi, propriétaire, sujet local, demeurant à Hourine, Markaz El Santa (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Mai 1935, transcrit le 8 Juin 1935 sub No. 2468.

Objet de la vente: une maison d'une superficie de 550 m2 environ, sise au village de Hourine, Markaz El Santa (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 16 et partie de la parcelle No. 30, construite le 1er étage en briques cuites et les deux autres en briques crues, ainsi qu'une écurie, limitée comme suit: Nord, Hoirs Abdel Hafiz Hegazi; Ouest, Hoirs Fatma Abdalla Alfou; Sud, route où se trouve la porte; Est, Hoirs Ibrahim El Dib.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
283-A-707 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête:

1.) Du Sieur Elie F. Shamà, fils de feu Farag, de feu Gobrial, propriétaire, brittannique, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris, No. 10, et y électivement en l'étude de Maître André Shamà, avocat à la Cour.

2.) En tant que de besoin, à la requête aussi de la National Bank of Egypt, société anonyme, ayant son siège au Caire, avec succursale à Alexandrie, 4 rue Toussoum, agissant aux diligences et poursuites de son sous-gouverneur, gérant la dite succursale, Monsieur Arnold Ch. Hann, domicilié dans les bureaux de la dite succursale.

A l'encontre du Sieur Lorenzo d'Andrea, fils de feu Angelo, petit-fils de feu Giuseppe, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Abou Dardar, No. 26.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Jean Klun le 4 Décembre 1934, transcrit le 24 Décembre 1934 sub No. 2422.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1533 90/00 p.c., sis à Kafr Sélîm, près de Ghobrial (district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle autrefois No. 267 et actuellement No. 51 en partie, mokallafa No. 1349, garida No. 1396, année 1929, formant le lot No. 138 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32 au hod No. 3 de la propriété du vendeur, constituant le Domaine de Siouf, annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1928 sub No. 455.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais. Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
277-A-701 André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Anglo-Egyptian Land Allotment Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur El Sayed Omar Mostafa, fils de Omar Mostafa, cultivateur, égyptien, demeurant à Ezbet El Kala, dépendant de Bastara, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1931, huissier J. Klun, transcrit le 24 Juillet 1931, No. 1975 Béhéra.

Objet de la vente: 9 feddans et 18 sahmes environ de terrains constituant la moitié des parcelles Nos. 10 à 16 du Sud de la hocha No. 11 du plan de lotissement de la Société poursuivante, sis au village de Kabil, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Guebela.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
252-CA-581 S. Jassy, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de Maître Charles Ebbo, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Alexandrie, subrogé aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed El Husseini El Kholi.
- 2.) Moursi Mohamed El Kholi.
- 3.) Moghazi dit Mohamed Moghazi El Kholi.

4.) Cheta Mohamed El Kholi.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les trois premiers à El Kassabi et le 4me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 14 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 30 Novembre 1929 sub No. 3396.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terres de culture, sis au village d'El Kas-

sabi, divisés comme suit (parcelles Nos. 1 et 2 du Cahier des Charges):

a) 8 feddans et 8 kirats au hod El Kassabi No. 2, indivis dans les parcelles Nos. 10 et 11.

b) 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

2me lot.

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes indivis dans 41 feddans et 22 sahmes de terres de culture, sis au village de Sadd Khamis, au hod Abaadi El Kassabi No. 18, indivis eux-mêmes dans la parcelle No. 2 qui fait partie de la parcelle No. 1, le tout divisé en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 56 pour le 2me lot.

Outre les frais.

282-A-706 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul, agissant pour autant que de besoin en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre le Sieur Mohamed Bey Rouchdi Ahmed, propriétaire, égyptien, ci-devant domicilié à Minieh, chareh El Bahr (Haute-Egypte) et actuellement à Sohag (Guirgueh), rue du Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, en date du 11 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation, le 1er Mars 1932, sub No. 669 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

73 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Akrieha, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
287-A-711 Cambas et Smyrniadis, Avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Ettore Brunone, fils de feu Felice, fils de Ettore, fonctionnaire, italien, demeurant à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Fatma, épouse de Moustafa Fahmi El Zayat, fille d'El Cheikh Khalil El Khalifa, fils de Moustafa El Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant actuellement à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 29 Février 1936, dénoncé le 12 Mars 1936, transcrit le 18 Mars 1936 sub No. 1060.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 465 p.c. 656, sise à Sidi Ga-

ber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chikhel Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, kism Ramleh, faisant partie du lot No. 20 du plan du lotissement de la Société Civile The Egyptian Housing & Co., délimitée comme suit: Nord, sur 14 m. 85 par la propriété Ettore Brunone; Sud, sur 12 m. 85 par la rue Riraliou; Est, sur 17 m. 95 par la propriété Hassan Eff. Khattab; Ouest, sur 18 m. 40; cette limite se compose de deux lignes droites, la 1re, de 3 m. 15 de long. commence à la fin Ouest de la limite Sud pour se diriger vers le Nord à proximité de la rue Kebier et la 2me, de 15 m. 15 de long., se dirige à partir de la fin de la 1re ligne vers le Nord en s'inclinant vers l'Est pour se rencontrer avec la limite Nord et finir près d'un terrain libre propriété du Sieur Ettore Brunone.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
284-A-708 M. Kécati, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Hetata, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Moncim Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

2.) Fardos Mohamed Hetata, fille dudit défunt, épouse du Sieur Abdel Wahab Bey El Scheni.

Tous deux propriétaires, locaux, autrefois domiciliés à Koddaba, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

3.) Atefi Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

4.) Eicha Abdalla Barakat, fille de Abdalla Harakat, veuve dudit défunt.

5.) Fathi Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

6.) Zakiya Mohamed Hetata, fille dudit défunt, épouse de Mohamed Hussein El Marassi, propriétaire, locale, domiciliée à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

7.) Neguib Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

8.) Fathalla Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés au Caire, à Guezireh «awama Minia», près du Sporting-Club, et plus exactement à la rive Est du Bahr El Aama, derrière le réverbère à gaz No. 4553, installé à chareh El Gabalaya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 2374.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

41/48 par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 11 sahmes sis au village de El

Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en 7 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 1, parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 11 sahmes par indivis dans 5 feddans et 20 kirats au hod El Rizka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 22 kirats au hod El Gabia No. 6, parcelle No. 17.

La 4me de 19 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 2.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel No. 10, parcelle No. 24.

La 6me de 13 kirats et 21 sahmes indivis dans 20 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 26.

La 7me de 20 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

41/48 par indivis dans 27 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Kebir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kebir El Charki No. 2, parcelle No. 56.

La 4me de 11 feddans, 8 kirats et 5 sahmes au hod Saless wal Ghofara No. 3, parcelle No. 59.

La 5me de 8 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Mahguara wal Hamdouni No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3me lot.

41/48 par indivis dans 75 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 46 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Garide Chark El Teraa No. 3, parcelles Nos. 72, 73 et 81.

La 2me de 28 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Mantour No. 4, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

La 3me de 14 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1930 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Umb. Pace, avocat.

286-A-710.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Antonia Domenica Santisi, veuve Joseph Pericone, fille de feu Tommaso, petite-fille de Vincenzo Santisi, propriétaire, italienne, domiciliée à Alexandrie.

2.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

a) La Dame Zannouba Mohamed Fadla, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Fadla, sa veuve, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmat, enfants de Hanafi, petits-enfants de Achour Mohamed Derbala.

b) Sayed Hanafi Achour Derbala,

c) Hadiga Hanafi Achour Derbala,

d) Abdou Hanafi Achour Derbala,

e) Ahmed Hanafi Achour Derbala,

f) Zeinab Hanafi Achour Derbala.

Tous enfants de feu Hanafi, petits-enfants de feu Achour Mohamed Derbala, domiciliés à Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 10, Ramleh.

3.) Abdel Rahman Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

4.) Amina Bent Mohamed Abdalla, fille de Mohamed, petite-fille de Abdalla.

Ces deux derniers domiciliés à Fléming (Ramleh), rue Samaan No. 12, immeuble Achour.

5.) Aly Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Fléming (Ramleh), rue Kassai No. 22, immeuble Mohamed Khalifa.

6.) Fahima Bent Achour Mohamed Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala.

7.) Mohamed Achour Derbala, fils de feu Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

Tous deux également domiciliés à Fléming (Ramleh), rue Samaan No. 21.

8.) Salem Achour Derbala, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Bacos (Ramleh), rue de la station de Zahrieh No. 63.

Contre:

1.) La Dame Sattouta Achour Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

2.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Derbala, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptien, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail, fils du prénommé Mohamed, petit-fils de Ibrahim Derbala, domiciliés à Bacos (Ramleh), rue sans nom, entre les Nos. 17 et 19 de la rue Akhtal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans d'Alexandrie le 7 Novembre 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 2759 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation à deux étages et un appartement sur la terrasse, d'un garage pour voitures automobiles et d'une écurie, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue

Rowlat No. 40, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble Nos. 321, 322, 323, année 1935, et 324 de l'année 1934, respectivement garida Nos. 121, 122, 123 et 124, vol. No. 2, au nom des Hoirs Achour Derbala.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1000 p.c. environ, ensemble avec 9 magasins y élevés, le tout sis également à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 38, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 320, garida No. 120, vol. No. 2 de l'année 1935, au nom des Hoirs Achour Derbala.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve aucune. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
228-A-693 Jacques de Botton, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale italienne I. Aghion e Figlio en liquidation, Maison de commerce, prise en la personne de son liquidateur, le Sieur Jacques I. Aghion, domiciliée à Alexandrie, rue Chérif Pacha, surenchérisseuse.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) Mahmoud Abdel Wahed.

2.) Zakia Mohamed Abdel Wahed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mehallet El Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs expropriés.

Sur poursuites du Sieur David Galané, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, 1 rue Souk El Tewfikieh, poursuivant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 26 Avril 1930, No. 1365 (Gharbieh).

Objet de la vente:

2me lot.

9 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis au village de Mehallet El Kassab, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

a) 8 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Sahn No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

b) 1 feddan et 3 kirats au même hod, dans la même parcelle.

c) 17 kirats indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 176 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
329-A-713 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Paul Demanget, esq. de curateur de l'interdit Mohamed El Sayed El Tounsi, sujet français, demeurant au Caire, rue El Falaki, No. 44.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Avril 1936, dénoncé le 4 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1936 sub Nos. 3354 Caire et 627 Ménoufieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

18 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes sis au village de Santeris, Markaz Achmoun (Ménoufia), au hod El Boucheyé No. 11, parcelle No. 2.

2me lot.

86 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanaway wa Kafr El Badarne, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nahhal No. 1, parcelle No. 24.

2.) 34 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 28.

3.) 27 feddans et 7 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 26.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod Guéziret El Haddadini No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 94.

5.) 23 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 80.

6.) 1 feddan et 22 sahmes au hod El Addas No. 2, parcelle No. 30.

7.) 10 kirats et 17 sahmes par indivis dans 11 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 5, gazayer fasl awal, parcelle No. 43.

8.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 83.

9.) 3 kirats et 5 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 94.

10.) 4 kirats au même hod No. 5, parcelle No. 95.

11.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 6, gazayer fasl awal, parcelle No. 36.

Sur la seconde parcelle de 34 feddans, 1 kirat et 7 sahmes, au hod El Nahhal No. 1, parcelle No. 28, il se trouve une ezbeh composée d'une maison et 2 dépôts, 1 écurie et 15 maisonnettes.

3me lot.

32 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village de Sakiet Abou Chaara, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 26,

2.) 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 69, le tout sis au hod El Kazroun El Bahari No. 13.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Addas No. 14, parcelle No. 18.

4.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Hicha No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 59.

5.) 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod Kebalet El Guézira El Moustafia No. 21, gazayer fasl awal, parcelle No. 187.

6.) 1 kirat par indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod El Nayer El Nahia No. 12, parcelle No. 8.

7.) 3 feddans et 15 kirats par indivis dans 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Kazrouni El Bahari No. 13, parcelle No. 27.

8.) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 19.

9.) 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Addas No. 14, parcelle No. 18.

10.) 21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 7 sahmes au hod Rezk Mohamed Agha No. 18, gazayer fasl awal, parcelle No. 13.

11.) 7 feddans par indivis dans 9 feddans et 7 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 14.

12.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 20 sahmes au hod Guéziret El Haddadin No. 10, gazayer fasl awal, parcelle No. 54.

13.) 2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 60.

14.) 1 kirat par indivis dans 3 kirats au même hod No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 79.

Sur la parcelle No. 10 de 21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 7 sahmes, au hod Rezk Mohamed Agha No. 18, il se trouve une sakieh sur puits artésien et sur la parcelle No. 12 de 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, au hod Guéziret El Haddadini No. 19, il se trouve une machine d'irrigation horizontale, marque A.B.C., de la force de 12 H.P. ainsi que 4 maisonnettes pour ouvriers.

4me lot.

44 feddans, 10 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Atroun No. 2, parcelle No. 42.

2.) 10 kirats et 10 sahmes par indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 71.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 72.

4.) 22 sahmes au hod El Sahel No. 33, parcelle No. 71.

5.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 82.

6.) 4 kirats et 15 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 11.

7.) 9 sahmes par indivis dans 4 kirats et 22 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 110.

8.) 16 kirats et 1 sahme par indivis

dans 1 feddan et 16 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 141.

9.) 3 kirats et 5 sahmes par indivis dans 10 kirats et 18 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 103.

10.) 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Kalioubi No. 4, parcelle No. 19.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 35.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 110.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Sadr Mala No. 5, parcelle No. 86.

14.) 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 kirats et 7 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 88.

15.) 1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 89.

16.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 101.

17.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 104.

18.) 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Manzalah El Bahari No. 8, parcelle No. 80.

19.) 11 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 254.

20.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod Assida No. 9, parcelle No. 37.

21.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod Dam et d'après les témoins au hod Dour No. 13, parcelle No. 5.

22.) 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 15.

23.) 4 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 58.

24.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 80.

25.) 10 feddans et 2 sahmes au hod Mokatmein No. 14, parcelle No. 1.

26.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 4.

27.) 7 feddans, 14 kirats et 2 sahmes par indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 12.

Sur la parcelle de 10 feddans et 2 sahmes au hod El Mokatmen No. 14, parcelle No. 1, il existe un jardin fruitier d'une superficie de 5 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

L.E. 3200 pour le 3me lot.

L.E. 5500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
133-C-521. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13, Choubrah.

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiades Pattas, à intérêts mixtes, domicilié au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah) et en tant que de

besoin à la requête de la Dame Julie veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Amina Moustapha Mohamed Ismail, fille de Moustapha, de feu Mohamed, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chareh El Otta No. 4 (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1935, huissier A. Giacinto, transcrit le 25 Avril 1935 sub Nos. 3112 Galioubieh et 3039 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 221 m², sise au Caire, à la rue privée prolongation future de la rue Ebn El Firat à la rue El Attar, district de Choubrah, chiakhet El Chamachergui, faisant partie de la propriété des vendeurs, d'une superficie totale de 5666 m²; la dite parcelle porte les Nos. 11 et 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
242-C-574 Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hussein Bey Kamel Serri,
2.) Dame Zeinab Hanem, fille de Moustafa Bey Sirry, tous deux enfants de feu Moustafa Bey Serry, fils de feu Aly Bey El Guerefly, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er à El Agouza (Guiza), rue El Bahr El Aama, en face de la mosquée El Agouza, dans une maison flottante amarrée sur la rive Ouest du Nil, cette maison flottante propriété de Awad El Torgomane, vis-à-vis du réverbère No. 10061, et la 2me à Héliopolis, rue Alexandre Marcel, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Août 1936, huissier Anastassi, transcrit le 14 Septembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Helmia El Guédida, section El Khalifa, chiakhet El Sioufa, No. 20 rue Moustafa Bey Serri, et plus précisément à l'intersection de cette rue avec la rue Elhamy Pacha.

Le terrain formant d'après les titres de propriété des emprunteurs le lot No. 94 et partie du lot No. 93 du plan de lotissement du jardin de Helmia, est d'une superficie de 1233 m² 45, dont:

1.) 475 m² sont couverts par les constructions d'une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'un demi-deuxième étage.

Le sous-sol, dépassant de près de 2 m. le niveau de la chaussée, comprend deux appartements de 4 pièces chacun, le rez-de-chaussée, surélevé de 2 m. environ, comprend deux appartements chacun de 4 pièces et dépendances et le 1er étage a la même distribution que le rez-de-chaussée. Sur la terrasse existent 4 grandes pièces donnant du côté Nord.

2.) 100 m² environ sont couverts par des annexes consistant en W.C. et salles de garage de la hauteur d'un rez-de-chaussée.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble: Nord, partie Mohamed Bey Badr et partie Hassan Bey Farid sur 6 m., représentant un pan puis sur 32 m. 50 vers l'Est, en ligne droite; Est, rue Moustafa Bey Serri où se trouve la porte, sur 28 m. 70, puis sur 5 m. 58 et représentant un pan; Sud, rue Elhamy Pacha sur 34 m. 27; Ouest, Tewfik Milad sur 30 m. 80.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
245-C-574 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hussein Mohamed Loutfi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Décembre 1934, tous deux transcrits le 31 Décembre 1934 sub No. 1792 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 170 m² 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de trois étages construits en briques rouges, sis à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chiakhet Mohamed Mohamed Loutfi, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limités: Nord, rue; Est, maison Ibrahim El Behi; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
261-C-590 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège à Héliopolis.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Niaza Bahari, fille de feu Nasrallah Youssef Arif, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de sa fille la Dlle Marie Bahari, fille de feu Elias Bahari.

2.) Maurice Bahari.

3.) Richard Bahari.

4.) Roger Bahari. 5.) Tewfik Bahari.

Les quatre derniers enfants de feu Elias Bahari, pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur Dlle Marie Bahari.

Tous égyptiens, demeurant les quatre premiers à Héliopolis, 4 rue Mourad Bey, le 5me au Caire, 7 rue Gameh Charkass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier Cerfogli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 15 Juillet 1935, Nos. 4974 Galioubieh et 5155 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 580 m² 725 cm., limitée: Nord-Est, sur 14 m. 50 par la propriété Baida; Sud-Est, sur 40 m. 05 par la propriété Abdel Messih; Nord-Ouest, sur 40 m. 05, en partie par la propriété Debbas et en partie par la propriété Arafa; Sud-Ouest, sur 14 m. 50 par la rue Mourad Bey sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 205 du plan de lotissement des Oasis.

2.) La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un appartement chacun. Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar,
253-C-582 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Néguib Sobhani, fils de feu Habib Sobhani, fils de Raphaël, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, près du Pont des Anglais, chareh El Aazam.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1936, huissier Tadros, transcrit le 30 Octobre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh (banlieue du Caire), rue El Aazam dite aussi rue Bahr El Aazam et rue El Doukhoulieh, immeuble No. 3, et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant judiciairement de Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel El Bahr El Aazam ou Sahel El Bahr El Aama No. 23, de la parcelle cadastrale No. 9, et administrativement de la ville du Caire, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain, faisant partie des lots Nos. 1, 2 et 5 du plan de lotissement de J. M. Cattaoui Figli & Co., a une superficie de 1291 m² 60 environ dont 604 m² couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant:

1.) Un rez-de-chaussée divisé en deux appartements formés respectivement de 1 entrée, 5 pièces, 1 cuisine, 1 office, 1 salle de bain et 1 W.C.

2.) Un 1er étage divisé également en deux appartements formés respectivement de 1 entrée, 5 chambres, 1 cuisine, 1 office, 1 salle de bain et 1 W.C.

3.) Un 2me étage formé de 1 grand appartement de 2 entrées, 1 large corridor, 11 pièces, 2 salles de bain, 1 cuisine, 1 office et 2 W.C.

4.) Sur la terrasse il y a 7 pièces dont 5 pour la lessive et 2 pour les domestiques.

Le restant forme jardin entouré d'une forte grille en fer forgé.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, chareh El Doukhouliéh où se trouve la porte, sur 25 m. 75; Est, chareh El Aazam où se trouve la porte, sur 48 m. 55 (courbe); Sud, terrain à Mohamed Bey Rafih, sur 45 m. 55; Ouest, terrain vague à MM. Jacques et Elie Green, long. 28 m. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire ou avoir faits.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont d'une superficie de 1291 m² 60 sis rue Bahr El Aazam, au hod Sahel El Bahr El Aazam No. 23, à El Guizeh wal Dokki, district d'El Guizeh, No. 92 tanzim et cadastre, limités: Nord, rue El Doukhalia où se trouve la porte sur 25 m. 75; Est, rue El Aazam où se trouve une porte, sur 48 m. 55, courbe; Sud, terrain appartenant à Mohamed Bey Rafik Fathi, sur 45 m. 55, parcelle No. 90 cadastre; Ouest, terrain vague à MM. Jacques et Elie Green, parcelle No. 1 cadastre, sur 28 m. 75.

Cet immeuble de 1291 m² 60, à MM. Néguib et Latif Sobhani par actes transcrits en 1925 No. 1332, en 1927 No. 3215 et en 1928 No. 5849, sub No. 92 impôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
247-C-576 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Sélim Aly Hassan, fils de Aly Hassan, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Mariam, fille de feu Hassan Nasr, prise également en sa qualité de codébitrice du requérant.

2.) Mohamed Sélim Aly.

3.) Dame Zakia, épouse Ibrahim El Azab Chouhoud.

4.) Dame Hamida, épouse Ahmed Ibrahim El Marakby.

Tous les susnommés pris également en leur qualité d'héritiers de leurs fils et frères: a) El Sayed Sélim Aly, b) Hafez Sélim Aly, de leur vivant eux-mêmes héritiers de leur père feu Sélim Aly Hassan.

5.) Dame Nazima Bent Charaf Allam, veuve et héritière du dit El Sayed Sélim Aly.

6.) Dame Fatma, fille de Allam Allam, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Sélim, c) Ahmed, d) Abdel Samih, e) Labiba et f) Mahbouba.

Cette dernière ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Hafez Sélim Aly, de son vivant héritier de son père feu Sélim Aly Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} et la 4^{me} à Kafr Sanabou, district de Ziftah (Gharbieh) et les autres à Kafr Béni-Ghérian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Abdel Samih,

2.) Mohamed, tous deux enfants de Abdel Wahab Chalabi, fils de Mohamed Chalabi, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Bani Gherian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Juillet 1935, huissier Laffoufa, transcrit le 27 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Béni Ghérian, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Terrains appartenant à Sélim Aly Hassan.

7 feddans et 4 sahmes, savoir:

a) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Khagan ou El Khazzan El Bahari No. 2, en deux parcelles:

La 1^{re} de 19 kirats et 16 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan et 22 kirats.

b) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 9.

Sur cette parcelle il existe une maison d'habitation en briques crues et une cour appartenant aux débiteurs.

c) 2 feddans et 5 kirats au hod El Zanafalli No. 12.

d) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Awassieh No. 16.

2.) Terrains appartenant à la Dame Mariam Hassan Nasr.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, savoir:

a) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Khazzan El Bahari No. 2.

b) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Zanafali No. 12, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 23 kirats.

La 2^{me} de 19 kirats et 20 sahmes.

Ensemble:

2 1/2 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sur les terres des Hoirs Moussa Attia, au hod El Béhéra, en société avec d'autres.

La moitié dans 1 sakieh à puisards à 2 tours, sur les terres de Aly Attia, au hod El Zanafalli, en société avec ce dernier.

4 acacias sur la rigole dans la grande parcelle au hod El Zanafalli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 10 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Béni Ghériane, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane No. 2, dont:

a) 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 43.

b) 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 45.

2.) 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 48, au hod El Khazzan El Bahari No. 2.

3.) 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 53, au hod Dayer El Nahia No. 9.

4.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Zankali No. 12.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Aoussia No. 16.

Les dits 7 feddans, 1 kirat et 9 sahmes ci-dessus désignés appartenant à Sélim Aly Hassan.

3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes appartenant à la Dame Mariam Hassan Nasr, savoir:

1.) 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Khazzan El Bahari No. 2.

2.) 2 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Zanafali No. 12.

3.) 19 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Zanafali No. 12.

Ensemble avec 2/24 au hod Dayer El Nahia, cultivés en arbres fruitiers, orangers, mandariniers et citronniers, et 4 dattiers sur la rigole située dans la grande parcelle, au hod El Zanafali No. 12, 2 1/2 kirats dans 1 sakieh moyen sur les terrains des Hoirs Moussa Attia, au hod El Béhéra, en commun avec des tiers, et la moitié dans 1 sakieh à godets à 2 faces, située sur les terrains d'Aly Attia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
246-C-575 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de: a) feu Saleh Ahmed Tarraf, de son vivant héritier de son père feu Ahmed Tarraf, fils de feu Tarraf Aly, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, et b) feu la Dame Zahia Mohamed Ismail, de son vivant héritière de son époux le susdit défunt, savoir:

1.) Sa veuve Dame Sikina Bent Aly Tarraf.

Ses enfants:

2.) Moustafa Ahmed Tarraf.

3.) Fathy Saleh Ahmed Tarraf.

4.) Souad Saleh Ahmed Tarraf.

5.) Fetouh Saleh Ahmed Tarraf.

B. — Hoirs de feu Ahmed Tarraf, fils de feu Tarraf Aly, de son vivant débiteur du Crédit Foncier et héritier de la Dame Zahia Mohamed Ismail, de son vivant veuve et héritière du précité, savoir:

Leurs enfants:

6.) Mohamed Ahmed Tarraf.

7.) Abdel Hakim Ahmed Tarraf.

8.) Ismail Ahmed Tarraf.

9.) Dame Zeinab Ahmed Tarraf.

10.) Kamel Ahmed Tarraf.

11.) Abdel Aziz Ahmed Tarraf.

Les six derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Fatma Ahmed Tarraf, épouse Ahmed Ahmed Attia, de son vivant héritière de son père, le dit défunt.

12.) Ahmed Ahmed Attia, omdeh du village de Damaris, pris en ses qualités de:

a) héritier de son épouse, feu la Dame Fatma Ahmed Tarraf, de son vivant héritière de son père feu Ahmed Tarraf, fils de feu Tarraf Aly, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de feu la Dame Zahia Mohamed Ismail, de son vivant veuve et héritière du dit défunt, et

b) tuteur de ses filles, cohéritières mineures, qui sont:

1.) Dlle Fathia Ahmed Ahmed Attia.

2.) Dlle Fawzia Ahmed Ahmed Attia.

13.) Dame Adila, veuve Soliman Hassan.

C. — 14.) Hussein Mohamed Hussein, esn. et esq. de tuteur de son frère mi-

neur Rachad Mohamed Hussein, tous deux héritiers de:

a) leur mère Dame Zebeida Ahmed Tarraf, elle-même fille et héritière de feu Ahmed Tarraf, de son vivant débiteur du requérant,

b) leur père Mohamed Hussein, lui-même héritier de sa femme, la dite Dame Zebeida,

c) leur frère Ismail Mohamed Hussein, lui-même héritier de sa mère Zebeida prénommée.

D. — 15.) Abdel Rahman Mohamed Hussein, fils et héritier de:

a) son père Mohamed Hussein,

b) son frère Ismail Mohamed Hussein, tous deux de leur vivant cohéritiers avec le 5^{me} de leur épouse et mère la Dame Zebeida, fille de feu Ahmed Tarraf, cette dernière de son vivant héritière de sa mère la Dame Zahia Mohamed Ahmed Ismail, veuve du dit feu Ahmed Tarraf, toutes deux de leur vivant héritières de leur époux et père Ahmed Tarraf, fils de feu Tarraf Aly, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier.

E. — Hoirs de feu la Dame Mounira Mohamed Hussein, elle-même héritière de:

a) sa mère la Dame Zebeida Ahmed Tarraf, elle-même héritière de son père Ahmed Tarraf, de son vivant débiteur du requérant,

b) son père Mohamed Hussein, lui-même héritier de son épouse, la dite Dame Zebeida, et

c) son frère Ismail Mohamed Hussein, lui-même héritier de la dite Dame Zebeida, savoir:

16.) Son époux Abdel Alim Mohamed Abou Zeid, esn. et esq. de tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Kamel Abdel Alim Mohamed,

b) Aboul Makarem,

c) Saad, d) Tarraf,

e) Ismail Mohamed Hussein, lui-même héritier de sa mère la Dame Zebeida prénommée.

F. — 17.) Zeinab Mohamed Hussein, esq. d'héritière de:

a) Dame Zebeida Ahmed Tarraf, elle-même fille et héritière de feu Ahmed Tarraf, de son vivant débiteur du requérant,

b) son père Mohamed Hussein, lui-même héritier de sa femme, la dite Dame Zebeida.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Damchir, sauf le 12^{me} à Damaris, Markaz et Moudirieh de Minieh, le 14^{me} au Caire, à haret El Khammarah No. 12, Darb El Gamamiz, connu par El Soukar, par chareh El Khalig El Masri, le 16^{me} à Nazlet Badraman, Markaz Mallaoui (Assiout) et la 17^{me} à Mantout, district d'Abou Korkas (Minieh), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Hassan,

2.) Abdallah, enfants de feu Osman Mohamed Ismail.

3.) Mohamed Aly Derbas.

4.) Mahmoud Aly Derbas.

5.) Abdel Kafi Aly Derbas.

6.) Ahmed Mohamed Ismail.

7.) Ibrahim Abou Heleka,

8.) Khalil Abou Heleka,

9.) Hassanein, ces trois derniers enfants de Abou Heleka Hassanein.

10.) Khalil Abou Heleka, tuteur de ses enfants mineurs a) Aly et b) Mohamed Omar.

11.) Mohamed Gad Aly.

12.) Mohamed Saïd Abdel Salam,

13.) Mohamed Taha, ces deux derniers enfants de Abdel Salam Saïd.

14.) Mohamed Saleh Sayed.

15.) Ahmed Hussein Ombarek.

16.) El Cheikh Mohamed Kandil Hassan.

17.) Dame Zeinab Bent Khalil Abdallah.

18.) Zeinab Ata Salem Moussa.

B. — 19.) Mohamed,

20.) Id ou Ebeid, 21.) Abdallah, ces trois enfants de Abdel Bar Ebeid.

22.) Dame Sekina, fille de Aly Bey Tarraf.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Damchir, sauf les 1^{er}, 2^{me} et 6^{me} à Béni-Hassan El Achraf, les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 12^{me} et 13^{me} à Behdal, Markaz et Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Juin 1935, huissier Cicurel, transcrit le 27 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

14 feddans, 15 kirats et 6 sahmes sis au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Soliman Tarraf No. 33, parcelle No. 18 et partie de la parcelle No. 17.

2.) 3 feddans au hod Ahmed Eff. Tarraf No. 34, parcelle No. 35 et partie parcelle No. 36.

3.) 3 feddans au hod El Omdeh No. 23, du No. 11.

4.) 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Nour No. 24, en deux parcelles, savoir:

a) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 4 et 5.

b) 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
249-C-578 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de S.E. Ahmed Bey Ghaleb, es qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Albert Saragossi, lequel a été subrogé à celles de la Barclays Bank.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Hussein El Chafei.

2.) Mahmoud Hussein El Chafei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1927, dénoncé le 10 Décembre 1927 et transcrits le 15 Décembre 1927, No. 1196 (Minieh).

Objet de la vente:

10 2/33 kirats à prendre par indivis dans 88 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etnieh, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

44 feddans au hod El Wabour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

42 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Teyour No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4200 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

Abdel Kérim Bey Raouf,

313-C-617

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et Succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Khalil Bichay, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1932, huissier V. Pizzuto, dénoncé le 29 Juin 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1932 sub No. 1862 Minieh, et d'un acte authentique de partage avec intervention des créanciers hypothécaires, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 28 Août 1935 sub No. 5476, transcrit le 24 Octobre 1935 sub No. 1800 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

37 feddans et 4 kirats divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 8, parcelle No. 17.

2.) 32 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Khawagal No. 9, partie parcelle No. 1.

2^{me} lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

29 feddans, 8 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 23 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 3 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 30.

3^{me} lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

22 feddans et 12 kirats au hod El Gézira No. 1, partie parcelle No. 1, par indivis dans 885 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1^{er} lot.

L.E. 600 pour le 2^{me} lot.

L.E. 330 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

263-C-592.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Saleh Mansour, pris tant personnellement que comme héritier de son père feu Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant codébiteur originaire du requérant.

B. — Les autres héritiers du dit défunt Saleh Mansour El Dalh, savoir:

Ses filles:

2.) Khadra Saleh Mansour, épouse de Mohamed Mohamed Mansour.

Cette dernière prise également comme héritière de sa sœur la Dame Sett Abouha Saleh Mansour, de son vivant également héritière de feu son père feu Saleh Mansour El Dalh.

3.) Zeinab Saleh Mansour El Dalh, épouse de Mohamed Moussa.

Tous les quatre susnommés pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Anna, fille de Ahmed El Khochab, de son vivant héritière de son époux feu Saleh Mansour El Dalh précité.

Le dit Sieur Mohamed Saleh Mansour (sub No. 1) pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces: a) Mohamed Abdel Méguid Abou Rahma, b) Nahiha Abdel Méguid Abou Rahma, c) Nabaouia Abael Méguid Abou Rahma.

Tous trois enfants et héritiers mineurs de feu la Dame Soltana Bent Saleh Mansour, épouse de Abdel Méguid Abou Rahma, de son vivant elle-même héritière de son père feu Saleh Mansour El Dalh précité.

4.) El Sayed El Sayed El Chafei.

5.) Ammouna El Sayed El Chafei, épouse de Ibrahim Allam.

6.) Farha El Sayed El Chaféi, épouse de Raïouan Rahab.

Ces trois derniers enfants et héritiers de El Sayed El Chafei, fils de Mohamed Sid Ahmed El Chaféi, de son vivant lui-même débiteur originaire du requérant et pris également comme héritiers de:

a) leur nièce Om Mohamed Sid Ahmed, elle-même héritière de Sid Ahmed El Sayed El Chafei,

b) leur mère la Dame Khadra Allam de son vivant héritière d'El Sayed El Chafei, fils de Mohamed Sid Ahmed El Chafei.

7.) Khadra, épouse de Hussein El Chafei.

8.) Necima, épouse de Abdel Aziz El Faroua dit El Guerm.

9.) Ghena, épouse de Masr Mas.

Ces trois dernières prises en leur qualité d'héritières de leur sœur Om Mohamed, cette dernière de son vivant, avec les trois dernières citées prises en leur qualité d'héritières de:

a) leur père Sid Ahmed El Sayed El Chafei, de son vivant lui-même débiteur originaire du requérant et héritier de son père et codébiteur originaire du requérant le Sieur El Sayed El Chafei,

b) leurs frères et cohéritiers feus Abdel Rahman Sid Ahmed et El Sayed Aly Sid Ahmed.

10.) Allam Aly ou Aly Allam.

11.) Mohamed Allam Aly.

12.) Mountasser Allam Aly.

13.) El Gabri Allam Aly.

14.) Aly Allam Aly.

15.) Mona Allam, épouse de Bayoumi El Sayed Chafei.

16.) Dame Khadra, épouse de Mohamed Aly Salem.

17.) El Sayed Allam Aly.

Le 10me époux et les 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me enfants et héritiers de feu la Dame Khadiga El Sayed El Chafei, de son vivant héritière de son père El Sayed El Chafei prénommé.

18.) Mohamed Mohamed El Mogui Kansou,

19.) El Sayeda, épouse de Chok Abou Zeid,

20.) Ezz, épouse de Moustafa Khattab.

Ces trois derniers enfants et héritiers de leur mère feu la Dame Aicha El Sayed El Chafei, elle-même de son vivant héritière de son père El Sayed Chafei précité.

21.) Labiba Sid Ahmed El Sayed El Chafei, prise en sa qualité d'héritière:

1.) de son père feu Sid Ahmed El Sayed El Chafei, de son vivant débiteur du requérant et héritier de son père et codébiteur feu El Sayed El Chafei, fils de mohamed Sid Ahmed El Sayed Chafei.

2.) de ses frère et sœur, cohéritiers de feu Abdel Rahman Sid Ahmed, El Sayed Aly Sid Ahmed et Om Mohamed Sid Ahmed.

22.) Hassan Aly Saleh Mansour.

23.) Aziza Aly Saleh Mansour, épouse de Mansour El Sayed Ismail.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Aly Saleh Mansour, de son vivant codébiteur principal et héritier de son père feu Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, ce dernier de son vivant débiteur originaire du requérant.

C. — Hoirs de feu Aboul Ela Saleh Mansour, de son vivant débiteur du requérant et héritier de son père feu Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

24.) Sa veuve Chenchana Azab Mansour.

Ses enfants:

25.) El Sayed Aboul Ela Saleh Mansour.

26.) Saleh Aboul Ela Saleh Mansour.

27.) Zakia Aboul Ela Saleh Mansour.

28.) Zannouba Aboul Ela Saleh Mansour.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Damhoug, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, sauf les 1er, 2me, 3me et 22me à Ezbet El Dalh dépendant de Damhoug, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, la 23me à Beguerem, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, la 21me avec son époux Mohamed Mohamed El Khalleg demeurant autrefois à Foua (Gharbieh) et ensuite à Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh) et actuellement transféré à la noktet police de Metoubès, district de Foua (Gharbieh), débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Néfissa El Sayed Zayed, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à haret Abdel Salam No. 6 (à El Faransaoui), section Boulac.

2.) Bayoumi Affifi Allam.

3.) Hassanein Affifi Allam.

4.) Abdalla Adame Soudani.

5.) Ahmed El Chafei, fils de Bayoumi El Chafei.

6.) El Azab El Sayed Allam.

7.) Gandoura Bent Mohamed El Sayed Allam.

8.) Bechara Bey Hanna, fils de Ibrahim.

9.) Aziza Aly Saleh Mansour.

10.) Gohara Bent Mohamed Mansour.

11.) Mousselhi Mohamed Hussein.

12.) Chérif Mohamed Hussein.

13.) Bahia El Sayed El Chindi.

Hoirs de Mohamed El Sayed Allam, savoir:

14.) Fatma Salem El Adaoui, sa veuve.

15.) Ghandoura El Sayed Mohamed Allam, sa fille.

16.) Ombarka, épouse de Ibrahim Hammad, sa sœur.

Hoirs de Ibrahim El Sayed Allam, savoir:

Ses enfants:

17.) El Bakri Ibrahim El Sayed Allam.

18.) Hammad Ibrahim El Sayed Allam.

19.) Ammouna Ibrahim El Sayed Allam.

20.) Moghrabi Ibrahim El Sayed Allam.

21.) Hosna Ibrahim El Sayed Allam.

22.) Ghoza El Adaoui, sa veuve.

Hoirs de Allam Allam, savoir:

Ses enfants:

23.) Ibrahim Allam Allam.

24.) Saïd dit aussi Sayed Aly.

25.) Megahed.

26.) Ammouna. 27.) Tefaha.

Hoirs de Sebai Allam Allam, savoir:

28.) Sa veuve Om Mohamed Mohamed Ibrahim, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur le nommé Tewfik.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Damhoug sauf le 8me dans son ezbeh dépendant de Minchat Demellou, les 9me et 10me à Ezbet Mohamed Mansour dépendant de Damhoug et les deux derniers actuellement sans domicile connu et pour lesquels la sommation a été signifiée au Parquet Mixte du Caire, liers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1935, huissier Jacob, transcrit le 14 Novembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Damhoug, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — Propriété de Saleh Mansour et ses fils Mohamed Aly et Aboul Ela.

1.) 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes aux suivants hods, savoir:

a) 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Tarbia El Gawaber No. 4.

b) 2 feddans et 11 kirats au hod El Tarbieh El Tahtania No. 3.

B. — Propriété de El Sayed El Chafei.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux hods ci-après, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Diass No. 19, en deux parcelles: La 1re No. 18, de 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes.

La 2me No. 22, de 4 kirats et 12 sahmes.

b) 16 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud El Kadi No. 23, de la parcelle No. 31.

C. — Propriété de Sid Ahmed El Sayed El Chafei.

3.) 1 feddan et 17 kirats aux suivants hods, savoir:

a) 1 feddan et 4 kirats au hod El Diass No. 19, en deux parcelles savoir:

La 1re No. 10, de 14 kirats et 12 sahmes.

La 2me No. 19, de 13 kirats et 12 sahmes.

b) 13 kirats au hod Mansour Chalabi ou Helmi No. 22, de la parcelle No. 7.

Ensemble:

Une mandarah et six habitations pour les ouvriers sur la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, au hod El Tarabieh El Gawaber No. 4.

Une sakieh à puisards, à deux tours, sur la parcelle de 9 kirats, au hod El Diass No. 19.

2 kirats dans un tabout construit sur le canal El Khadraouia, sur la parcelle de 16 kirats et 12 sahmes, au hod El Kadi No. 23 et en association avec les Hoirs Allam Allam.

2 kirats dans une sakieh à puisards, à un tour, sur la parcelle de 13 kirats, au hod Mansour Helmi No. 22 et en association avec Mohamed Arafa et autres, et un tabout construit sur le canal El Khadraouia, sur la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, au hod Tarabieh El Gawaber No. 4.

La parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes comprend un jardin fruitier de la superficie de 18 kirats, 24 hêtres, peupliers, lilas et mûriers.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 20 kirats et 5 sahmes de terres sises au village de Damhoug, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Saleh Mansour et ses enfants Mohamed Aly et Aboul Ela, savoir:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod Tarabieh El Gawaber No. 4, parcelle No. 101.

2.) 7 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelle No. 102.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Tarabieh El Tahtania No. 3, parcelle No. 69.

B. — Biens appartenant à El Sayed Chafei.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 19, parcelle No. 74.

5.) 4 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

6.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud El Kadi No. 23, parcelle No. 149.

C. — Biens appartenant à Sid Ahmed El Chafei.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Diss No. 19, parcelle No. 9.

8.) 6 kirats et 11 sahmes au dit hod, parcelle No. 70.

9.) 5 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle.

10.) 9 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 71.

11.) 12 kirats et 15 sahmes au hod Mansour Chalabi No. 22, parcelle No. 21. Ensemble:

Une mandarah de six habitations, dans la parcelle No. 102, au hod No. 4, une sakieh moian à deux faces dans les parcelles Nos. 51 et 52, au hod No. 19.

2/24 dans un tabout fixe sur le canal El Khadraouia, dans la parcelle No. 55, au hod No. 23.

Une part de 2/24 dans une sakieh moian sur une parcelle de 13 kirats, au hod No. 22, inexistant sur les biens.

Un tabout sur le canal El Khadraouia, dans les parcelles Nos. 50 et 103, au hod No. 4 et sur la parcelle No. 102 se trouve un jardin fruitier et 24 arbres, hêtres et peupliers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais. Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 250-C-579. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu S.A. la Princesse Aziza Hanem Hassan, fille de S.A. le Prince Hassan Pacha, fils de feu S.A. Ismail Pacha, ex-Khédive d'Egypte, veuve de feu Hassan Pacha Mohsen, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir ses enfants:

1.) Ehsane Hassan Mohsen,

2.) Esmat Hassan Mohsen. Toutes deux filles de feu Hassan Pacha Mohsen, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, la 1re à la rue Maréchal Allenby, No. 21, station Moustafa Pacha (Ramleh) et la 2me Boulevard Saad Pacha Zaghloul, No. 25.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Septembre 1932, huissier Dayan, transcrit le 15 Octobre 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, administrativement dépendant du Caire, chareh El Guizeh, plaque No. 36 (actuellement No. 50) teklif No. 24/98, section Abdine, chiakhet El Guizeh.

Le terrain, formant les lots Nos. 156 A., 156 B. et 158 du plan de lotissement du terrain de la Raison Sociale C. G. Zervudachi et fils, connu par Terrains El Wakf, a une superficie de 3484 m² 80 cm. dont 877 m² sont couverts par les constructions suivantes, savoir:

1.) 600 m² sont occupés par une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, avec sur la terrasse une grande pièce et tout servant de belvédère. Le sous-sol, en contre-bas du jardin de 6 marches, comprend 2 entrées, 8 grandes pièces et 2 W. C. avec large ouverture donnant sur le jardin. Le rez-de-chaussée comprend 1 immense hall, 1 entrée, 7 grandes chambres, 2 W. C., 1 salle de bain, lavabos, etc. Le rez-de-chaussée est surélevé de 16 marches. Le 1er étage comprend 2 halls, 6 pièces, 2 W. C., 1 salle de bain et 1 lavabo.

2.) 172 m² sont couverts par les constructions d'un salamlek comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage. Le rez-de-chaussée comprend 5 pièces et 1 W. C. et le 1er étage comprend 4 pièces.

Ce salamlek est situé à l'angle Nord-Ouest du terrain.

3.) 105 m² sont couverts par les constructions d'une annexe située à l'angle Sud-Ouest du terrain, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage. Le rez-de-chaussée comprend 2 garages et des pièces pour le matériel et l'outillage des autos. Le 1er étage comprend 4 pièces servant de chambres pour la domesticité.

Le reste du terrain soit 2068 m² forme un très joli jardin d'agrément.

Le terrain est entouré des côtés Nord et Est par un mur surmonté d'une grille en fer forgé avec entrées des côtés Nord et Est sur la rue Guizeh. Les portes sont également en fer forgé.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par une route publique séparant cette propriété de la propriété d'Ismail Pacha Assem sur 87 m. 11; Sud, par les terrains Zervudachi sur 87 m. 11; Est, par la rue Guiza sur 40 m.; Ouest, terrain Zervudachi sur 40 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 244-C-573 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Kamel Bichara, dit aussi Kamel Bichara Guirguis.

2.) Dimitri Bichara dit aussi Dimitri Bichara Guirguis, tous deux fils de feu Guirguis Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Juin 1927, huissier Richon, transcrit le 5 Juillet 1927.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis dans la ville d'Assiout, district et Moudirieh de même nom, rue Rezgallah Makar No. 20 et rue Takla, section 4me, chiakhet Hanna Tadros.

Le terrain, sis au hod El Teraa No. 34, formant une parcelle Nos. 85, 86, 87 et 88, a une superficie de 6600 m² dont 650 m² occupés par une villa comprenant un sous-sol et deux étages.

I. — Sous-sol. — Il se compose de deux salles avec huit pièces, quatre portes aménagées sur les quatre côtés donnant accès au jardin.

II. — 1er et 2me étages. — Les deux étages formant la villa sont établis sur le même plan, aux mêmes nombre et dimensions de pièces et aménagés chacun de façon à former deux appartements indépendants, séparés par une grande porte vitrée avec porte d'entrée également indépendante.

Le 1er étage (A) (côté Sud formant la façade) représente:

- 1.) Un grand hall de 9 m. sur 5 m.
- 2.) Quatre grandes pièces, savoir: une pièce de 10 m. 50 sur 5 m. 50, une pièce de 10 m. 50 sur 5 m., une pièce de 4 m. 50 sur 4 m. 50 et une pièce de 4 m. 50 sur 4 m.
- 3.) Une salle de bain, un W.C. et une petite cuisine.
- 4.) Trois belles et grandes vérandas sur les côtés Nord, Est, Sud et Ouest.
- 5.) Une grande porte précédant une véranda avec escalier double en marbre donne accès au jardin.

Le 1er étage (B) (côté Nord), comprend:

- 1.) Un grand hall de 9 m. sur 5 m.
- 2.) Quatre grandes pièces, savoir: une pièce de 7 m. sur 4 m. 50, une pièce de 5 m. sur 5 m. 50, une pièce de 4 m. 50 sur 4 m. 50, une pièce de 4 m. 50 sur 4 m. 50.
- 3.) Une salle de bain et un W.C.
- 4.) Deux portes avec escaliers en marbre donnant sur le jardin (côté Nord et Ouest) indépendamment de la porte vitrée communiquant du côté Sud.

Le deuxième étage comprend également deux portes indépendantes, pouvant former deux appartements composés des pièces de mêmes dimensions et distribuées de la même façon que dans l'étage inférieur, savoir:

A. — Côté Sud: un grand hall, quatre chambres avec W. C. et salle de bain, trois grandes vérandas.

B. — Côté Nord: un grand hall, quatre chambres, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, trois grandes vérandas.

Ces deux parties du 2me étage sont desservies chacune par une porte indépendante avec escalier en marbre, avec porte d'entrée commune donnant sur le jardin, du côté Ouest.

III. — Terrasse. — La terrasse est ornée de deux coupoles formant des espèces de kiosques donnant sur la façade de la maison du côté de la rue Rizgallah Makar.

Elle comprend deux chambres pour les domestiques, une cuisine, un W. C. et une salle de bain. le tout dallé sauf le reste de la terrasse (la partie découverte) qui est en simples briques rouges et sans aucun enduit.

IV. — Annexe. — Dans le jardin et du côté Ouest, il existe une petite écurie et un abri pour une petite dynamo actionnant une pompe artésienne pour les besoins du jardin.

Le surplus du terrain forme jardin d'agrément sur la plus grande partie de l'étendue de la façade Sud de la villa et jardin d'orangers du côté Nord.

Le tout est clos de murs sur les côtés Est, Ouest et Sud, par un mur bas surmonté d'une grille avec porte double en fer sur la rue Rizgallah (côté Sud) et une petite porte sur la rue Takla (côté Ouest), donnant accès à la propriété.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, propriété du Sieur Aziz Eff. Saad Guirguis Gardin, sur 36 m.; Sud, rue Rizgallah Makar sur 67 m.; Est, voie ferrée de l'Etat (ligne Le Caire-Louxor) sur 142 m. 50; Ouest, Meawad Hanna, Dr. Ayad Guzouli, rue Takia, Lyas Bey Hanna, Fariyr Bechara, Sawi-

rès Takia et Aziz Saad Makani, représentant de petits immeubles le long de la limite Ouest, sur 146 m. 05.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens mais d'après les titres de propriété des emprunteurs cet immeuble est de 7787 m² environ et est limité dans son ensemble: Nord et Est, digue de la voie ferrée; Sud, digue dit guisr El Amricane connu par guisr El Wahdia El Kadim; Ouest, parcelle No. 84 au vendeur et la propriété des Hoirs Mohamed Abdallah et Sawiris Khalil.

Observation est faite qu'un droit de servitude de passage du côté Ouest de la rue Takia est établi au profit de l'immeuble sur les propriétés voisines.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 9850 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
248-C-577 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.
A la requête du Sieur Sam Sullam, commerçant, italien, demeurant au Caire, 2 rue El Teatro.

Au préjudice du Sieur Aly Raafat El Ebrachi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1936, transcrit le 21 Mars 1936, sub No. 2147 Caire.

Objet de la vente: A une maison construite sur une superficie de 131 m² 85 cm., se composant de 4 étages d'un appartement chacun, sise au Caire, à Hasaniéh, haret Darb El Hosr No. 8, kism Gamalia.

Pour les limites consulter le procès-verbal rectificatif déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Félix Hamaoui,
296-C-600 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.
A la requête des Hoirs de feu Georges D. Kaniskéri, de son vivant commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, savoir:

- 1.) Georges Vassilopoulos, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Alexandre et Constantin, tous héritiers de feu la Dame Catherine, épouse G. Vassilopoulos et fille de feu Georges Kaniskéri,
- 2.) Dame Marie, épouse de S. Léhonitis,
- 3.) Dame Terpsichore, épouse de S. Lagoudakis,
- 4.) Dame Théodora, épouse de Me R. Pantos, avocat, tous propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, sauf la dernière au Caire.

Au préjudice du Sieur El Sayed Abdel Hafez Ibrahim Amr, propriétaire, local, demeurant au village d'Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. J. Madpak, du 30 Avril 1932, transcrit le 27 Mai 1932 sub No. 1459 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Achrouba, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, formant une seule parcelle, au hod El Teir No. 31, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Michel Valticos,
300-C-604 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à El Sagha.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Mohamed Kamali, propriétaire, local, demeurant à El Assirat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1933, huissier Georges Alexandre, dénoncée le 14 Octobre 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1933 sub No. 873 (Kéneh).

Objet de la vente:

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nahiet El Koubiba wal Assirat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 5 kirats au hod Masséoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.
- 2.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Masséoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.
- 3.) 12 kirats au hod Hammam No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.
- 4.) 5 kirats au hod Abdel Rehim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,
311-C-615 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de l'Agence de Bourse A. Taraboulsi & Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ismail Naaman, fils d'Ismail Naaman, fils d'Aboul Enein Naaman.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1935, huissier M. Foscolo, suivi de sa dénonciation du 11 Septembre 1935, huissier V. Pizzuto, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 18 Septembre 1935 sub No. 1638 (Ménoufieh).
- 2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 23 Mars 1937.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

19 kirats par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes sis au village de Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Hécha No. 20, parcelle No. 21.

2me lot.

12 m2 60 cm2 construits en magasin, sis au même village de Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Guénena No. 13, parcelle d'habitation No. 27.

3me lot.

80 m2 comprenant la construction d'une maison d'habitation au même hod El Guenena No. 13, parcelle d'habitation No. 28, bâtie en briques crues, de deux étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 55 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Marc Baragan,

314-C-618

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Yacoub Ibrahim Aslan, négociant, bijoutier, sujet français, demeurant au Caire, à El Manchieh (Khalifa).

Contre la Dame Sania Ahmed Farag, fille de Ahmed Farag, épouse d'El Moallem Hassan Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à la rue El Mabdouli, chareh Mohi Bey No. 4 (Abdine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1933, huissier A. Yessula, transcrit le 1er Février 1933, No. 802.

Objet de la vente: 9 kirats par indivis dans le magasin, terrain et construction, sis au-dessous de la maison No. 25 tanzim et 5/12 moukallafa, sis au Caire, à la rue Soueket El Sabbaine, chiakhet Sonkor, kism Sayeda Zeinab, limité: Nord, rue Soueket El Sabbaine où se trouvent la façade et les 3 portes du magasin, sur 12 m.; Sud, propriété Mahmoud Eff. Mazhar, sur 12 m.; Est, Hoirs Ahmed Mounib sur 4 m. 50; Ouest, Mahmoud Eff. Mazhar sur 4 m. 50.

La superficie de ce magasin est de 54 m2 50 cm2.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Le poursuivant,

295-C-599

Yacoub Ibrahim Aslan.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Thé-méli & Malt, société mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guirgueh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier Ch. Labbad, transcrite le 7 Octobre 1935, No. 1141 Guirgueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Nabka No. 27, parcelle No. 46.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ribah No. 37, parcelle No. 17.

7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdou Diab No. 26, parcelle No. 10.

10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdéh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Farid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,

317-C-621

Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Stavro Sava Georges Angelo, rentier, hellène, domicilié à Athènes (Grèce) et élisant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de:

a) Le Sieur Théologue Jean Leontidis, fils de feu Georges, petit-fils de Jean Leontidis, propriétaire et industriel.

b) Les Hoirs de feu Uranie, veuve Georges Leontidis, fille de feu Constantin Calogheropoulo, petite-fille de Jean Calogheropoulo, savoir: 1.) le précité Sieur Théologue Jean Leontidis, et ses sœurs:

2.) La Dame Calliope G. Leontidis, épouse du Sieur G. Chelmis,

3.) La Dame Garoufallia G. Leontidis, épouse du Dr. N. Sgourdeos.

Tous les trois de nationalité hellénique, domiciliés à Athènes, ayant leur domicile élu ad hoc au Caire chez Me Tél. G. Gérassimou, avocat à la Cour, 6 rue El Guinenah, débiteurs saisis.

4.) Le Sieur Khalil Youssef Hennes, le dénommé Khawaga, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Samallout, Markaz Samallout (Minieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 5 Septembre 1933, huissiers Georges Khodeir et Victor Nassar, dénoncé les 16 et 18 Septembre 1933, huissier Mikelis, et transcrit avec sa dénonciation le 27 Septembre 1933, sub No. 1656 Minieh.

Objet de la vente:

3me lot.

5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Choucha, Samallout (Minieh), au hod Daoud No. 7, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles

par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
306-C-610. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre Moustafa Abdel Rahman Fayed, commerçant, local, demeurant à Tala, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 24 Octobre 1933 par ministère de l'huissier Antoine Ocké, dénoncé en date du 4 Novembre 1933 par exploit de l'huissier Henri Leverrier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 8 Novembre 1933 sub No. 1807 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m2 24 cm., sise au village de Tala, Markaz Tala, Ménoufieh, sur laquelle se trouve élevée une maison composée d'un seul étage construit en briques crues et cuites, à chareh El Mehatta El Gharbi, au hod Bashandi No. 29, parcelle No. 17 prop.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemil,

298-C-602

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Zaki Baroukh Lichaa, bijoutier, sujet russe, demeurant au Caire, à El Sagma.

Au préjudice de la Dame Helana Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Ghali Pacha, à Nahiet Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, huissier R. Richon, dénoncé le 4 Mars 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 19 Mars 1935, sub Nos. 2029 (Galioubieh) et 2003 (Caire).

Objet de la vente:

D'après le nouveau cadastre.

1 kirat et 6 sahmes par indivis dans 24 kirats dont se composent les biens suivants:

1er lot.

Une maison, terrain et constructions, sise au Caire, No. 37, à haret Bahari, à Guéziret Badran (kism Choubra), Gouvernorat du Caire, plan No. 34, moayana No. 362 « A », de la superficie de 96 m2 10 cm.

La dite maison est composée de trois étages de deux appartements chacun et d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement.

2me lot.

Une maison, terrain et constructions, sise au Caire, à zoukak Gohar El Tawachi, kism Bab El Chaarieh, Gouvernorat du Caire, plan 36, moayana No. 362 « B », de la superficie de 73 m² 20 cm.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux étages ainsi que deux boutiques sur la rue El Tawachi.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

310-C-614 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Max Kantzer.

Contre:

1.) Ismail Eff. Nosseir.

2.) A. D. Jéronymidis, expert-syndic, pris en sa qualité de surveillant de Ismail Eff. Nosseir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques, sub Nos. 9156 Caire et 8291 Galioubieh.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 3187 m² 9, sis à Mahmacha, au hod Aly Bey Rifai No. 23, parcelles Nos. 88, 89, 90, 91 et 112, plan 37 1/1000, à Miniet El Sireg, district de Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement dépendant du kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Sur ce terrain existe une minoterie avec ses meules et accessoires, ainsi que:

1.) Deux moteurs avec leurs transmissions respectives, l'un Sulzer, de 80 H.P., et l'autre Krupp S.T. 3, de 115 H.P.

2.) Deux dynamos Siemens-Shukert, de 110 volts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ainsi que le procès-verbal rectificatif déposés au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Félix Hamaoui,

297-C-601

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Aspasia, veuve Nicolas Paléologue, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils interdit Michel Paléologue.

2.) André Paléologue, propriétaire, de nationalité hellénique, demeurant à Alexandrie, 7 rue Toussoum.

Tous deux élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Jean N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Hilal Gibba, propriétaire, égyptien, demeurant à Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, huissier Michel Kédémos, dénoncée le 28

Janvier 1936, même huissier, transcrit avec sa dénonciation le 8 Février 1936 sub No. 186 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

1.) D'après l'affectation hypothécaire du 4 Août 1934.

5 feddans indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au village de Kouesna, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Dissah No. 5, parcelle No. 93.

2.) D'après les nouvelles opérations cadastrales.

5 feddans indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au village de Kouesna, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Dissah No. 5, parcelle No. 93.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances, dépendances et accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

309-C-613.

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfred Bircher et de la Dame Alice Bircher, héritiers de feu leur père André Bircher et cessionnaires de la part héréditaire de la Dame Julie Bircher, veuve du dit défunt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Hanem Hussein El Dessouki, fille de feu Hussein Ismail El Dessouki à savoir:

- 1.) Abdel Al Amin El Gabri,
- 2.) Mohamed Amin El Gabri,
- 3.) Hamida Amin El Gabri.

Tous trois enfants de la dite défunte, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Samane, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 10, 11 et 12 Août 1935, dûment dénoncée le 22 Août 1935, transcrite le 27 Août 1935, No. 2233 (Guizeh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Au village de Kom El Akhdar, Markaz Guizeh (Guizeh).

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Hagar El Wastani No. 5. 9 kirats et 18 sahmes.
- 2.) Au hod Kannassa No. 8. 3 kirats et 4 sahmes.
- 3.) Au hod El Tamanine No. 11. 6 kirats et 20 sahmes.
- 4.) Au hod El Bouhate No. 16. 8 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Au village d'El Harranieh wa Nazlet El Batrane, Markaz Guizeh (Guizeh).

1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Maktah El Hagar No. 12. 14 kirats et 12 sahmes.
- 2.) Au hod El Maya El Keblich No. 22. 10 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 12 kirats sis au village de Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

Au hod Kechk No. 8.

1 feddan et 6 kirats.

Au hod Abou Amoud No. 9.

1 feddan et 6 kirats.

4me lot.

1 feddan sis au village de Béni Magdoul, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Sabil.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot.

L.E. 8 pour le 3me lot.

L.E. 10 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,

Antoine Méo,

Avocat à la Cour.

293-C-597

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Antoine Fafalos, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Nazli Hanem, dite aussi Nazli Hanem Ebadi, fille de feu Aly Pacha Ebadi (épouse de Hamza Bey Fahmy).

2.) Aly El Dorri, dit aussi Mohamed Aly El Dorri.

3.) Dorria, connue sous le nom de Amina, dite aussi Amina El Dorria, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

La 1re veuve et les deux autres enfants de feu Mohamed Bey El Dorri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Wahby No. 4 (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, huissier A. Giaquinto, transcrit le 10 Décembre 1936, sub No. 8144 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala No. 2 et plus exactement entre cette rue et midan Mabdouli et la ruelle El Damalcha, quartier et section d'Abdine, chiakhel El Cheikh Abdalla, moukallafa No. 6/14, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 534 m² dont 462 m² 18 cm. couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant:

1.) Un sous-sol établi sur une partie de la bâtisse, composé de 1 entrée, 5 chambres avec dépendances, utilisées pour dépôt.

2.) Un rez-de-chaussée offrant:

a) 5 magasins sur la rue Kawala et le midan Mabdouli,

b) 1 magasin sur la rue Damalcha,

c) 1 appartement surélevé de 8 marches, avec 1 entrée, 5 pièces et dépendances.

3.) 2 étages offrant ensemble 5 appartements, savoir:

a) 1 petit appartement à plafond bas, composé de 4 petites chambrettes et dépendances minuscules,

b) 2 appartements supérieurs formés chacun de 1 grande entrée, 5 vastes pièces et dépendances, dégagés sur le midan Mabdouli et la rue Kawala. Le tout desservi par un escalier donnant au coin Sud-Est de la cour.

c) 2 appartements desservis par un 2me escalier donnant au Sud-Ouest de

la cour, chacun composé de 1 grande entrée avec 5 pièces et dépendances.

4.) Une terrasse avec 4 chambres et 1 W.C.

Le restant du terrain forme une cour. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Michel Valticos,
301-C-605 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de:

1.) Evangel Avramoussis, personnellement et comme héritier testamentaire de son frère défunt Georges Avramoussi.

2.) Emilie Mano, veuve de Constantin Avramoussi, personnellement et comme tutrice de ses deux enfants mineurs Georgette et Vassiliki, seules et uniques héritières de feu Constantin Avramoussi, lui-même également personnellement et comme héritier testamentaire de feu Georges Avramoussi.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Chafi Hassan Ibn Kosseiri, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Bakri No. 28, par la rue Tereet Guéziret Badran, terminus de la rue Ibn Rachid Guéziret Badran, district de Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, huissier G. Sinigaglia, dénoncé le 25 Juin 1935, huissier C. Stamatakis, et transcrit avec sa dénonciation le 1er Juillet 1935, sub Nos. 4665 Galioubieh et 4800 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain formant le lot No. 27 du plan de lotissement des requérants, d'une superficie de 105 m² 65 cm., ainsi que la maison y élevée, inscrite au teklif du signifié sub No. 6 mouk haret Abdel Chafi et 15/59 moukallafa de l'année 1933, située à chiya-khet Toussoum, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Tous-soum No. 8, dans la parcelle No. 18 du zimam Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), plan 32 c. 1/1000, limitée: Nord, la propriété des vendeurs, sur 13 m. 20; Est, haret Abdel Chafi, sur 8 m. 05; Sud, propriété des vendeurs, sur 8 m. 5; Ouest, les mêmes, sur 8 m. 5.

L'immeuble élevé dans la dite parcelle est construit en pierre et briques cuites, composé d'un rez-de-chaussée et deux étages; le rez-de-chaussée comprend un petit magasin et un appartement de 2 pièces et dépendances et les étages supérieurs comprennent deux appartements de 2 pièces et dépendances chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances, dépendances, augmentations et améliorations sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
308-C-612. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dame Catherine veuve Prodromos Attessoolou, seule héritière testamentaire de ce dernier, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice des Hoirs d'El Cheikh Mohamed Fouad Abdallah, savoir: sa veuve la Dame Mofida Abdel Baki Radwan, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Mahfouz, b) Abdallah, c) Abdel Kerim, d) Ibrahim, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Badraman, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, huissier K. Boutros, dénoncé le 18 Mars 1936, huissier M. Kyritzi, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1936 sub No. 361 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans et 23 kirats sis au village de Nazlet El Badraman, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod Katkout No. 14, dans la parcelle No. 18.

2.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Morcos No. 9, dans parcelle No. 12.

3.) 1 feddan au hod El Siga ou El Sigoula No. 14, dans la parcelle No. 22.

4.) 12 kirats au même hod, dans parcelle No. 24.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Chawareb Saïd No. 15, dans la parcelle No. 6.

6.) 5 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

7.) 12 kirats au hod El Kafir El Bahari No. 22, dans la parcelle No. 66.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 67.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
305-C-609. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur James Campbell Price, rentier, sujet britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Aly Hassan El Zeini, fils de feu Aly, fils de feu Hassan El Zeini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à haret El Zeini No. 9, par chareh Abdel Moneem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, huissier V. Picardi, dénoncé le 29 Avril 1936, huissier H. Ezri et transcrit avec sa dénonciation le 6 Mai 1936 sub Nos. 2581 Guizeh et 3278 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1.) Une superficie de 159 m², sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 2 impôts, au hod El Aagam No. 17, haret Samaka, sur laquelle est construite une maison en pierres de taille avec plafond et murs en ciment armé, composée de cinq étages de deux appartements chacun, chaque appartement comprenant quatre chambres, une salle d'attente, une cuisine, une salle de bain et toutes les installations sanitaires.

Cette maison, portant le No. 9, est limitée: Nord, haret El Zeini où se trouve la porte d'entrée, sur 16 m. 80; Est, maison de Aly Hassanein, sur 8 m. 50; Sud, haret Samaka, sur 19 m. 40; Ouest, maison de la Dame Assia Abdel Rahman Aly, sur 12 m. 05.

Sur la terrasse il existe six chambres de lessive.

2.) Une superficie de 121 m² 20 cm., sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 8 habitations, au hod El Aagam No. 17, haret El Zeini, limitée: Nord, haret El Zeini, sur 10 m. 10; Est, la maison de la Dame Assia Abdel Rahman Aly, sur 10 m. 75; Sud, haret Samaka, sur 11 m. 80; Ouest, maison El Sayed Eff. Radouan, sur 11 m. 50.

Ce terrain est libre de toutes constructions.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances, dépendances, embellissements présents ou futurs et tous accessoires généralement quelconques sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.
Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
307-C-611. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Saad Hassanein El Lakoua, fils de feu Hassanein El Lakoua, fils de Sid Ahmed, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Hedeib Saad, pris également en sa qualité de codébiteur du requérant,

2.) Mahrous Saad, 3.) Bayoumi Saad.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Saad, de son vivant héritier de son père Saad Hassanein El Lakoua sub (A) et pris également comme codébiteur originaire du requérant, savoir:

4.) Sa veuve Dame Sayeda Bent Omar Ghanima.

Ses fils:

5.) Abdel Kader Hassan Saad,

6.) Soliman Hassan Saad.

Ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers mineurs de feu Hassan Saad sub (B) les nommés: a) Ismail, b) Abdel Moez.

7.) Dame Latifa, épouse de Mohamed Rezk.

C. — 8.) Abdel Aziz Makkaoui, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père feu Makkaoui Saad Hassanein, de

son vivant héritier de feu son père Saad Hassanein El Lakoua.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Choubra Kebala, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Dame El Sayeda, fille de El Cheikh Abdel Al Ibrahim Ragab.

2.) El Hag Abdel Rahman Afifi Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Choubra Kebala, Markaz Kouesna et le 2^{me} à El Bagourieh, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Anis, transcrit le 26 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans et 3 kirats de terres sises au village de Choubra Kebala wa Khelwet Nour El Dine, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

A. — Terrains hypothéqués par Saad Hassanein El Lakoua.

9 feddans et 3 kirats au hod Farag Hassan Aggour depuis le nouveau cadastre et autrefois dans les hods ci-après:

Au hod El Baramoun El Saghir.

1.) 4 feddans et 23 kirats.

Au hod El Baramoun El Kébir.

2.) 3 feddans et 1 kirat, en trois parcelles:

a) La 1^{re} de 10 kirats.

b) La 2^{me} de 18 kirats.

c) La 3^{me} de 1 feddan et 21 kirats.

Au hod El Ketaah El Ziana, actuellement connu sous le nom de Sirry.

3.) 1 feddan et 3 kirats.

B. — Terrains hypothéqués par Hassan Saad et Hedeib Saad.

4.) 2 feddans au hod Farag Hassan Aggour depuis le nouveau cadastre et autrefois au hod El Baramoun El Kébir.

Ensemble:

Un jardin de 1 1/2 kirats plantés d'arbres fruitiers.

Une sakieh bahari sur le canal El Khadrawia et une sakieh à puisards, à trois tours.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Choubra Kebala wa Khelwet Nour El Dine, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes, dont:

a) 15 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 95, au hod Farag Aggour No. 11,

b) 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 96, au hod Farag Aggour No. 11.

c) 1 feddan, 13 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 117, au hod Farag Aggour No. 11

d) 9 sahmes, parcelle No. 118, au hod Farag Aggour No. 11,

e) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 119, au hod Farag Aggour No. 11.

Cette parcelle est hypothéquée par Saad Hassanein El Lekoua par l'acte d'hypothèque originaire.

2.) 10 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 23, au hod Farag Aggour No. 11.

Cette parcelle est hypothéquée par Saad Hussein El Lekoua par l'acte d'hypothèque originaire.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 98, au hod Farag Aggour No. 11.

Cette parcelle est indiquée dans l'acte d'hypothèque comme suit:

18 kirats hypothéqués par Saad Hassanein El Lekoua,

1 feddan et 21 kirats hypothéqués par Saad Hassanein El Lekoua,

2 feddans hypothéqués par Hassan Saad et Hedeib Saad.

4.) 22 kirats et 9 sahmes au hod Farag Aggour No. 11, en deux parcelles:

La 1^{re} de 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 115.

La 2^{me} de 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 116.

Ensemble:

Une zériba pour les bestiaux, dans la parcelle No. 17, au hod Farag Aggour No. 11, un jardin de 1 kirat et 12 sahmes dans la parcelle No. 117 au hod No. 11.

Une sakieh bahari sur le canal El Khadrawia, dans la parcelle No. 118, au hod No. 11, et une sakieh moyen, à trois faces, dans la parcelle No. 117, au hod No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 302-C-606. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Ugo Yanni, fils de feu Angelo, de feu Raphaël, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Emad El Dine, No. 205, et y élisant domicile au cabinet de Me Georges J. Haggar, avocat.

Contre le Sieur Nessim Behar, fils de feu Raphaël, fils de feu Menahem, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, midan Halim Pacha No. 2 (débitéur exproprié).

Et contre le Sieur Vittorio Behar, fils de Nessim, fils de feu Raphaël, commerçant (tiers détenteur).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier M. Bahgat, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans les biens ci-après, savoir:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha, dit aussi midan El Cherka ou midan de la Société Belge, Nos. 2, 2-a et 2-b et rue Halim Pacha et plus exactement à l'intersection de la rue Halim et de 3 rues fermées, non dénommées, quartier et section de l'Ezbékiah, moukallafa Nos. 4/24, 4/25 et 4/26.

Le terrain a une superficie de 3078 m² 60 cm., dont 3013 m² couverts par les constructions suivantes:

1.) Du côté Ouest, 659 m² construits et comprenant un rez-de-chaussée composé d'un grand restaurant avec cuisine et dépendances et divers magasins donnant à l'Ouest et au Nord. La partie occupée par le restaurant El Hati est surélevée d'un 1^{er} étage, cette partie a une

superficie de 272 m². Ce 1^{er} étage comprend 1 grande salle divisée en salons particuliers pour les nationaux avec leur harem.

2.) Au centre, 1482 m² entièrement couverts par les constructions d'une salle de spectacles occupée actuellement par le cinéma Métropole, dont le pourtour est en maçonnerie formant magasins, entrée du cinéma et sorties de secours, une charpente métallique supportant la couverture de la salle du cinéma en tôle ondulée. Cette salle est aménagée pour les places en parterre, en gradins, fauteuils de balcon et en loges. Diverses dépendances, W.C. pour dames et hommes, bars, dépôts, bureau, guichets.

3.) Du côté Est, 872 m² couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée surélevé d'un étage sur une superficie de 783 m², le rez-de-chaussée comprenant une grande brasserie dite Brasserie Globe, avec dépendances, un café à l'angle Sud-Est et des magasins, le 1^{er} étage comprenant plusieurs grandes pièces servant de salle de billard, bar, avec dépendances et 3 pièces d'habitation et 1 bureau.

L'immeuble dans son ensemble est limité: au Nord, rue privée sans nom appartenant à la Société de l'Ezbékiah séparant cet immeuble de la maison lettre «B» appartenant à la Société et propriété des Bains. Cette rue est connue par Midan Halim, longueur 84 mètres 10 cms.; Est, Midan Halim appartenant à la Société, commençant du Nord au Sud sur une longueur de 11 mètres 65 cms. puis vers l'Est longueur 3 mètres 40 cms. puis vers le Sud longueur 14 mètres 30 cms. puis vers l'Ouest longueur 3 mètres 50 cms. puis vers le Sud 11 mètres 30 cms. Total de la limite 44 mètres 15 cms.; Sud, rue privée actuellement connue par Midan Halim appartenant à la Société, séparant cet immeuble de la maison lettre «A» à la Dame Zeinab El Tawdieh et la maison lettre «F» appartenant à la Société et louée aux Etablissements Cicurel, longueur 84 mètres 70 cms.; Ouest, rue privée actuellement connue par Midan Halim appartenant à la Société, conduisant aux rues Fouad El Awal et Elfi Bey, séparant des immeubles de M. Aziz Bahari et Spetzeropoulo et Tewfik Bey Khalil connue par lettres «V» et «H» du lotissement de la Société, longueur 34 mètres 55 cms.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations, améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais. Pour le poursuivant, 294-C-598 Georges J. Haggar, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hamid Mansour Attia Lebda.
2.) Cheikh Attia Mansour Attia Lebda.
3.) Mohamed Mansour Attia Lebda.
4.) Dame Zannouba Mansour Attia Lebda, veuve de Mohamad Hawazel.

Tous enfants de feu Mansour Attia Lebda, fils de Attia Lebda, dit aussi Attia Abou Lebda, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Fatma Mansour Attia Lebda, fille de feu Mansour Attia Lebda, de son vivant codébitrice avec eux.

5.) Mahmoud Mohamed Barghout, pris en sa qualité d'héritier de son épouse la dite Dame Fatma Mansour Attia Lebda.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Kenana, district de Toukh (Galioubieh), sauf le 1er qui demeure actuellement aux champs d'expérimentation de l'École d'Agriculture de Guizeh qui y est jardinier et demeure sous les tentes établies par le Ministère de l'Agriculture sur les terrains de la dite école à Guizeh, derrière le dépôt de la Compagnie des Tramways du Caire, débiteurs.

Et contre:

1.) Ismail, 2.) Salem, tous deux enfants de Eid Salem El Marsafaoui.

3.) Dame Aliya Bent Hassan Gadalalah.

4.) Meawad Chafei Ahmed Abdel Rehim.

5.) Sayed Abdel Monéem.

6.) Aly Abdel Monéem.

Ces deux derniers enfants de Abdel Monéem Aly Moustafa.

7.) Zohra Hassan Atalla.

8.) Messeeda Ahmed Hassan Sarouma.

9.) Mohamad Eff. Ahmed Hassan Amer.

10.) Naguia Eid Amer Meawad.

11.) Abdel Kader Abdel Rahman.

12.) Sayed Abdel Rahman.

Ces deux derniers enfants de Abdel Rahman Moussa.

13.) Diab Salem Aly El Marsafaoui.

14.) Khadr Mohamad Khadr.

15.) Dame Nazira (ou Nazla) Ismail Mahmoud.

Les Hoirs de feu Hassan Aly Moustafa, savoir:

16.) Sa veuve Dame Zeinab Ibrahim Moustafa.

Ses enfants:

17.) Mohamad Hassan Aly Moustafa.

18.) Abdel Ghani Hassan Aly Moustafa.

19.) Aicha Hassan Aly Moustafa.

20.) Khadiga Hassan Aly Moustafa.

21.) Fatma Hassan Aly Moustafa.

22.) Hafez Gharib.

23.) Dame Bahya Mahmoud Masséoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Néemat, b) Hekmat, c) Khayrieh, d) Abdel Khalek, e) Mohamad, f) Hassan, tous pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mahmoud Eff. Abdel Khalek, de son vivant tiers détenteur.

24.) Mahmoud Mohamad Bayoumi El Bedeoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh, sauf les 3 premiers et le 13me à El Deir, district de Toukh, le 9me à Toukh (Galioubieh), le 14me au village de Mechref, district de Kouesna (Ménoufieh) et la 23me au Caire, rue El Mezbah, No. 68, 3me étage (quartier Emad El Dine), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Avril 1935, huissier Richon, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 12 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions, 38 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Mit Kenana dit aussi Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Ahmed El Charkaoui No. 27, de la parcelle Nos. 46 et 42.

2.) 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, en huit parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 3 et 4.

La 2me de 7 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 7.

La 3me de 16 kirats, parcelle No. 9.

La 4me de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13.

La 5me de 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

La 6me de 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 21 bis et 19 bis, des Nos. 19 et 20 bis et No. 20.

La 7me de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 25.

La 8me de 1 kirat, de la parcelle du No. 23.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes au hod Atalla No. 26, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 56, où se trouve une rigole.

La 2me de 20 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 57.

La 3me de 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 59.

4.) 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, parcelles Nos. 5 de la 1re section, 6, 7, 8 et 9 de la 2me section et des Nos. 10 et 11 de la 2me section.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Makhada No. 8, de la parcelle No. 21.

6.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Chafei No. 12, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 7.

La 2me de 12 kirats, de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Mangour No. 15, de la parcelle des Nos. 6 et 7.

8.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Meregui No. 28, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 3 kirats, de la parcelle No. 5.

La 2me de 7 kirats, de la parcelle No. 6.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 6.

Ensemble:

18 kirats dans un tabout situé sur la parcelle No. 46 du hod El Charkaya No. 27;

Un tabout dans la parcelle No. 6 du hod Berket Soliman No. 23;

Un tabout dans la parcelle No. 5 au hod Chafei No. 12;

12 kirats dans un tabout au hod Makhada No. 8.

Nouveau cadastre.

46 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chou-

man, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Charkaoui No. 27, section 1re, parcelle No. 47.

La dite contenance forme le teklif des Hoirs de Mansour Attia Lebda d'après le registre du nouveau cadastre.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 27, section 1re, de la parcelle No. 48.

La dite contenance forme le teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le registre, la dite parcelle forme sakieh à l'indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

3.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 27, section 1re, parcelle No. 49.

La dite contenance forme teklif d'El Sayed Mohamad Ahmed El Saghidi, d'après le registre d'arpentage.

4.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Charkaoui No. 27, section 2me, parcelle No. 50.

La dite contenance forme le teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le registre d'arpentage.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 3.

La dite contenance forme le teklif de Mohamad Mansour Attia et ses frères ou sœurs d'après le registre d'arpentage.

6.) 23 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 17, en réalité No. 5.

La dite contenance forme le teklif d'Ahmed Mohamed Aly Hawazel d'après le nouveau registre d'arpentage.

7.) 4 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 16, du teklif de Sayed et Abdel Kader, enfants d'Abdel Rahman Moussa d'après le nouveau registre d'arpentage.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 21, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le nouveau registre d'arpentage.

9.) 12 kirats au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 61, du teklif d'El Cheikh Ibrahim Bayoumi Bayoumi El Sayed Badaoui.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 68, du teklif de Mohamed Agami Mohamed d'après le nouveau registre du cadastre.

11.) 14 kirats et 14 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 70, du teklif de Mohamed Agami Mohamed d'après le nouveau registre d'arpentage.

12.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 71, dont 18 sahmes du teklif de Zohra Hassan Atalla, 2 kirats et 7 sahmes du teklif Aly Abdel Moneem Aly Salama Mostafa et 1 kirat et 23 sahmes du teklif El Sayed Abdel Moneem Aly Salama Mostafa d'après le nouveau registre d'arpentage.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 81, du teklif Mohamed Agami Mohamed d'après le nouveau registre d'arpentage.

14.) 12 kirats et 14 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 87, du teklif des Hoirs Salama Salama Mostafa d'après le nouveau registre d'arpentage.

15.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 89, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le nouveau registre du cadastre.

16.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 91, du teklif des Hoirs Mostafa Aly Moustafa.

17.) 6 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 94, du teklif des Hoirs Hassan Aly Moustafa.

18.) 1 kirat au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 96, du teklif d'Aïcha Hamada El Dessouki.

19.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 98, du teklif des Hoirs Mohamad Gharib Saïd et Ibrahim son frère.

20.) 7 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 1, dont 4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes du teklif de Mohamed Mansour Attia et 30 feddans, 10 kirats et 19 sahmes de celui des Hoirs Mansour Attia Lebda.

21.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 2, dont 3 kirats et 17 sahmes du teklif de Khadra Ibrahim Hassan Hemeïka, 5 kirats et 17 sahmes du teklif de Hager Ibrahim Hassan Henaka, 5 kirats et 16 sahmes du teklif de Hemeïda Ibrahim Hassan Heneïka et 5 kirats et 16 sahmes du teklif d'El Sayeda Ibrahim Hassan Heneïka.

22.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Birket Salmane No. 23, parcelle No. 3, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

23.) 1 feddan et 2 kirats au hod Berket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 4, dont 10 kirats et 18 sahmes du teklif de Ismail Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes du teklif de Salem Eid Salem El Marsafaoui et 12 kirats du teklif de la Dame Allia, fille de Hassan Gadalla.

24.) 8 kirats et 2 sahmes au hod Birket Salmane No. 23, parcelle No. 5, dont 18 kirats du teklif de Salem Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes du teklif d'Ismail Salem El Marsafaoui et 4 kirats et 2 sahmes du teklif de la Dame Alia, fille de Hassan Gadalla.

25.) 1 feddan et 16 kirats au hod Berket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 11, dont 8 kirats du teklif des Hoirs Eid Salem El Marsafaoui dont partage a été fait entre Ahmed Eid Salem El Marsafaoui et Hoirs Eid Salem El Marsafaoui, et 1 feddan et 8 kirats au nom de la Dame Alya Bent Hassan Gadalla.

26.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 17, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

27.) 17 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, parcelle No. 18, dont 5 sahmes du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda et 12 sahmes du teklif de Diab Salem El Mersafaoui, formant sakieh.

28.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Birket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 19, du teklif Mansour Attia Lebda.

29.) 1 feddan et 14 kirats au hod Birket Salmane No. 23, section 1re, parcelle No. 30, du teklif de Diab Salem El Mersafaoui.

30.) 1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 24, dont 8 kirats et 2 sahmes du teklif de Mohamad Mansour Attia, 17 kirats et 23 sahmes du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda et autres et 11 kirats et 10 sahmes du teklif de Mohamad Efferdi Abdel Khalek Nasr.

31.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 23, dont 21 sahmes du teklif des Hoirs Abdel Méguid Sid Ahmed El Assouad, 13 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Lebda et 7 sahmes au nom des Hoirs Bayoumi Bayoumi El Bedewi El Kébir et son frère, desquels 13 sahmes il a été vendu 3 sahmes, No. 702/1934.

32.) 1 feddan et 1 sahme au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 25, du teklif de Saada Ahmed Hassan Sadouma.

33.) 1 feddan, 2 kirats et 3 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 13, dont 12 kirats du teklif Gharib Abdalla Youssef Ezz et 14 kirats et 3 sahmes du teklif Gharib Abdalla Youssef Ezz.

34.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 16, du teklif de Hafez Eff. Gharib Abdalla Ezz.

35.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 27, du teklif Mansour Attia Lebda.

36.) 19 kirats et 12 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 57, dont 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Hafiz Gharib Abdalla Ezz et 9 kirats de celui d'El Toukhi Ahmed Ibrahim Hadhoud.

37.) 8 kirats et 6 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 58, dont 8 kirats au nom d'Ibrahim Nawar Ahmed et 6 sahmes au nom de Fatma, fille de El Toukhi Ahmed Ibrahim Hadhoud.

38.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 60, du teklif d'Ibrahim Nawar Ahmed.

39.) 6 kirats au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 62, du teklif de Hafez Aly Gharib.

40.) 3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 64, du teklif de la Dame Hekmet Abdel Latif Hassouna.

41.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Meregui No. 28, parcelle No. 36, du teklif Mohamed Chafeï Ahmed Abdel Rehim.

42.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod Meregui No. 28, parcelle No. 37, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

43.) 9 kirats au hod El Meregui No. 28, parcelle No. 38, du teklif Meawad Chafeï Ahmed Abdel Rehim.

44.) 5 kirats et 23 sahmes au hod El Meregui No. 28, parcelle No. 50, du teklif de Moustafa Hawazel.

45.) 15 kirats et 7 sahmes au hod Atalla No. 26, parcelle No. 87, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

46.) 16 kirats et 9 sahmes au hod Atalla No. 26, parcelle No. 53, du teklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

47.) 1 kirat et 10 sahmes à l'indivis dans 1 kirat et 20 sahmes, formant sakieh et rigole, au hod Atalla, parcelle No. 88, du teklif des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

48.) 1 feddan, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Mahgour No. 15, parcelle No. 39, du teklif de Mohamed Mansour Attia et frères ou sœurs.

La Banque requérante ayant distrait des biens hypothéqués une quantité de 8 feddans environ au hod El Chafeï, la différence soit 13 kirats et 21 sahmes provient des nouvelles opérations cadastrales y compris, dans les dites terres, 18/24 dans une sakieh se trouvant dans la parcelle No. 48, au hod El Charakaoui No. 27, section 1re, un about dans la parcelle No. 12, au hod Chafeï No. 12 et 12/24 dans une sakieh se trouvant dans la parcelle No. 23, au hod El Makhada No. 8, pour droit de servitudes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

38 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis au village de Mit Kenana wa Kafr Choumane, district de Toukh (Galioubieh), savoir:

1.) 1 kirat et 17 sahmes au hod El Makhada No. 9, parcelle No. 23, dont:

3 sahmes au nom de Messeeda Ahmed Sarrouna,

21 sahmes au nom des Hoirs Abdel Méguid Sid Ahmed El Essoued,

10 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Lebda,

7 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Bayoumy El Bédéoui El Kébir et son frère, suivant registre du nouveau cadastre.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Makhada No. 9, parcelle No. 24, dont:

5 kirats et 21 sahmes au nom de Messeeda Hassan Sarrouma,

8 kirats au nom de Mohamed Mansour Attia Lebda,

12 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

11 kirats et 10 sahmes au nom de Mohamed Eff. Abdel Khalek Nasr, suivant registre du nouveau cadastre.

3.) 1 feddan et 1 sahme au hod Makhada No. 9, parcelle No. 25, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Messeeda Ahmed Hassan Sarrouma.

4.) 7 kirats et 18 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

5.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 27, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

6.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 75, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ahmed El Mahdi, ses sœurs Fatma, Nabiha, Saddika et leur mère El Sayeda.

7.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Chafeï No. 12, parcelle No. 76, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ahmed El Mahdi, ses sœurs Fatma, Nabiha et Saddika et leur mère El Sayeda.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 39, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Mansour Attia et ses frères.

9.) 16 kirats et 19 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 53, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

10.) 15 kirats et 7 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 87, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

11.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 88, dont:

6 sahmes au nom des Hoirs Chaféi Abdel Réhim,

4 sahmes au nom de Aly Ibrahim El Chimi,

1 kirat et 10 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, suivant registre du nouveau cadastre.

12.) 5 kirats et 21 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 114, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Chaféi Abdel Rehim.

13.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Mareigui No. 49, parcelle No. 36, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Meawad Chaféi Ahmed Abdel Rehim.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Morigui No. 49, parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

15.) 9 kirats au hod El Moregui No. 49, parcelle No. 38, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Meawad Chaféi Ahmed Abdel Rehim.

16.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Moreigui No. 49, parcelle No. 45, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

17.) 21 sahmes au hod El Moreigui No. 49, parcelle No. 49, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

18.) 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Charkaoui No. 51, section 1re, parcelle No. 47, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

19.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 51, section 1re, faisant partie de la parcelle No. 48, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

20.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 51, section 1re, parcelle No. 49, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de El Sayed Mohamed Ahmed El Deghidi par voie de gage de Mansour Attia Lebda.

21.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Charkaoui No. 51, section 2me, parcelle No. 50, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Lebda.

22.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Mansour Attia et ses frères.

23.) 23 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 5, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Ahmed Mohamed Aly Hawazel, par voie de gage de Mohamed Mansour Attia et ses frères.

24.) 4 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 16, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Sayed et Abdel Kader, enfants de Abdel Rahman Moussa.

25.) 9 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 17, inscrits au registre du nouveau cadastre

au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

26.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

27.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 68, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nom de Mohamed Agami Mohamed par gage de Mohamed Mansour Attia et ses frères ou sœurs.

28.) 14 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 70, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nom de Mohamed Agami Mohamed sur le registre du nouveau cadastre.

29.) 4 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 71, au hod Charaf El Dine No. 52, dont 18 sahmes au nom de Zohra Hassan Atalla et 2 kirats et 7 sahmes au nom d'Aly Abdel Moneem Aly Sallam Moustafa, et dont 1 kirat et 13 sahmes au nom d'El Sayed Abdel Moneem Aly Moustafa selon le nouveau registre du cadastre.

30.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 81, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Agami Mohamed, par gage de Mohamed Mansour Attia et frères ou sœurs.

31.) 1 kirat, parcelle No. 96, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrit au nouveau registre du cadastre au nom d'Eicha Hamada El Dessouki.

32.) 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 98, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mohamed Gharib Séid et Ibrahim son frère.

33.) 11 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 112, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Salama Moustafa.

34.) 7 feddans, 22 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 1, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au nom de Mohamed Mansour Attia et ses frères et 3 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, selon le nouveau registre du cadastre.

35.) 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 5 kirats et 17 sahmes au nom de Khadra Ibrahim Hassan Koreika, 5 kirats et 17 sahmes au nom de Hagher Ibrahim Hassan Koreika, 5 kirats et 16 sahmes au nom de Hamida Ibrahim Hassan Koreika et 5 kirats et 16 sahmes au nom d'El Sayeda Ibrahim Hassan Koreika, selon le nouveau cadastre.

36.) 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

37.) 1 feddan et 2 kirats au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 10 kirats et 18 sahmes au nom d'Ismail Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes au nom de Salem Eid Salem El Marsafaoui et 12 kirats au nom de la Dame Alya, fille de Hassan Gadalla, selon le nouveau registre du cadastre.

38.) 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 18 sahmes au nom de Salem

Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes au nom d'Ismail Eid Salem El Marsafaoui et 4 kirats et 2 sahmes au nom de la Dame Alya, fille de Hassan Gadalla, selon le nouveau registre du cadastre.

39.) 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 11, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 8 kirats au nom d'Ahmed Eid Salem El Marsafaoui, 16 kirats au nom de la Dame Alya, fille de Hassan Gadalla. 4 kirats au nom de Salem Eid Salem El Marsafaoui et 12 kirats au nom d'Ismail Eid Salem El Marsafaoui, selon le nouveau registre du cadastre.

40.) 1 kirat et 2 sahmes, parcelle No. 17, au dit hod No. 64, 1re section, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mansour et Attia Mansour Lebda.

41.) 17 sahmes, parcelle No. 19, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 12 sahmes au nom de Diab Salem Aly El Mersafaoui et 5 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, selon le nouveau registre du cadastre.

42.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au dit hod No. 64, 1re section, au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

43.) 1 feddan et 14 kirats, parcelle No. 30, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, au nom de Diab Salem Aly El Mersafaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
304-C-608 Avocats à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dame Rosa Gamil, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Tanta No. 44.

Au préjudice des Dames:

1.) Amalia Youssef Costandi, épouse de Georges Dimitri, propriétaire, sujette hellène, demeurant au Caire, à haret El-Demerdache No. 5 (Kobeissi).

2.) Marie Youssef Costandi, épouse d'Iskandar Bey Coupsi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Dakhlia No. 24 (kism Sayeda Zeinab).

En vertu d'un jugement de licitation rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1936, R.G. 10752/61e A.J., dûment signifié aux susdites colicitantes en date du 23 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 149 m2 avec les constructions y élevées, comprenant trois étages et deux chambres sur la terrasse, sise au Caire, à haret El Demerdache No. 5, chiakhet El Fagalalah, kism Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, par un terrain propriété des Hoirs Selim Chedid, actuellement propriété de la Shell Company, sur 14 m. 07; Est, propriété Guirguis Bey Henein sur 10 m. 70; Sud, propriété El Moallem Ahmed Lebban sur 14 m. 06; Ouest, par haret El Demerdache où se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 136 m² 53, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, sise au Caire, à haret Saad El Mokawel No. 3, par la rue Nouzha, chiahket El Daher, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par haret El Mokawel Saad; Sud, par une ruelle privée dénommée Guindi; Est, propriété Hassan Rabie et Abdel Hamid Mohamed; Ouest, terrain vague propriété Ahmed Hassan El Guindi.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Joseph Guiha, avocat.
319-C-623.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Habib Zaïd, demeurant à Héliopolis, rue du Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Gawar-gui Ebeidallah Faltas, débiteurs saisis.

Et contre la Dame Zakia Wanis Ebeidallah, propriétaire, sujette locale, demeurant à Baliana (Guirguch), **folle enchérisseuse.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1934, huissier Ch. Labbad, transcrit le 2 Octobre 1934 sub No. 7119 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Berket El Rathle, haret El Bachiri No. 7, chiahket El Adaoui, kism Bab El Chaariéh, d'une superficie totale de 2200 m².

Les constructions y élevées sur une superficie de 504 m² se composent d'une maison ancienne comprenant un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, le restant du terrain soit 1696 m² formant une cour clôturée des côtés Nord et Sud par deux murs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Alfred Bacoura, avocat.
316-C-620

SUR SURENCHERE.**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Yacoub Ishak Lévy, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à El Abbassieh, **surenchérisseur.**

Au préjudice du Sieur Mohsen Eff. Abdallah El Wakil, en sa qualité de curateur de l'interdit El Cheikh Abdallah Abdallah El Wakil, sujet local, demeurant au village d'El Maymoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 7 Septembre 1935, huissier Jos. Talg, dénoncé le 19 Septembre 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 3 Octobre 1935, sub No. 736 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

D'après le nouveau cadastre.

2me lot.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 62, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 18 kirats et 7 sahmes au hod El Seguella El Kebliya No. 23, parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, parcelle No. 21, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Crieés de ce Tribunal du 3 Avril 1937 au Sieur Abou Zeid Abdalla El Wakil et dont il a fait command au profit de la Dame El Sett Hanem Bent Mohamed Bey Mounib, pour la somme de L.E. 90 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 99 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
K. et A. Y. Massouda,

Avocats à la Cour.
312-C-616.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Zaki Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 8, rue Champollion et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour.

Sur poursuites du Sieur Aristide Tsilekli, commerçant, sujet hellène, demeurant à Hamzaoui, au Caire, et y électivement domicilié en l'étude de Me Abramino Chalom, avocat à la Cour, subrogé aux poursuites du Sieur David Galané, suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications siégeant en Référé en date du 14 Janvier 1937, sub No. 2088/63e A.J.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Basha Ahmed El Naggar,

2.) Aly Ahmed El Naggar.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Soukkariéh, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1935, dénoncé le 27 Novembre 1935, le tout transcrit le 3 Décembre 1935, sub No. 2052 Ménoufieh.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Aly Ahmed El Naggar seul.

9 feddans sis au village de Kafr El Soukkariéh, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Métawel No. 4, parcelle No. 63.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Crieés de ce Tribunal, du 3

Avril 1937, au Sieur Roubein Moussa Messica au prix de L.E. 400 outre les frais, et à la suite d'une **surenchère** du 1/10 du prix formulé par le Sieur Zaki Bahari suivant procès-verbal du 13 Avril 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Nouvelle mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le poursuivant,
238-C-567 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Abbas Bey Mahrous Abou Hussein.

Contre:

1.) Mousbah Mahgoub Awad.

2.) Attia Mahgoub Awad.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 26 Novembre 1935, No. 2020 (Ménoufieh).

2.) D'un procès-verbal de **surenchère** du 12 Avril 1937 dans l'expropriation poursuivie par Constantin Goutos.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Mousbah Mahgoub Awad.

2 feddans et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 15 sahmes sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Sawaki No. 43, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 121 outre les frais.

Le surenchérisseur,

Abbas Bey Mahrous Abou Hussein.
236-C-565.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour.

Sur poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abbas Amin Mohamed El Aref, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Sohag (Guerguch).

2.) Les Hoirs de feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, savoir:

a) La Dame Hosna Abdel Wahab, sa veuve.

b) Le Sieur Ahmed Aboul Fadl El Aref, son fils majeur.

c) La Dame Naima Hassan El Aref, sa fille majeure.

d) Le Sieur Ismail Abdel Kerim El Aref, en sa qualité de tuteur de Safia Hassan El Aref, fille mineure du défunt.

e) Le Sieur Mohamed Aboul Wafa El Aref, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les quatre premiers à Sohag (Guerguch) et le dernier au Caire, à la rue Boustane El Fadel No. 2 (Mounira).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Hassan Mohamed Hassanein.
- 2.) Youssef Menacha Youssef Cham-tob.
- 3.) Adouia Sid Ahmed Abdel Wahab.
- 4.) Aly Abd Rabbo Haress.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Sohag, les deux derniers respectivement à la rue Kotb et à Sakan El Warcha.

Ces quatre pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 25, 28 et 30 Mars 1936, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 21 Avril 1936, sub No. 422 (Guergueh).

Objet de la vente:

5me lot.

18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Sohag, district du même nom, province de Guergueh, divisés en treize parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, faisant partie de la parcelle Nos. 22 et 23.

La 3me de 3 kirats au hod Aboul Nour No. 26, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 2 feddans et 13 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 5me de 12 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Kelani No. 18, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

La 7me de 19 kirats et 8 sahmes au hod Issa No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

La 8me de 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel Kibli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 9me de 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

La 10me de 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, parcelles Nos. 3 et 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 11me de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sayed Bey Soliman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

La 12me de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle Nos. 14, 15 et 16.

La 13me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 22.

13me lot.

10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Kawamel El Bahari, district de So-

hag, province de Guergueh, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Zabadi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Arbaa No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19 et 20.

La 3me de 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Aref No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Bir No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 38 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

La 5me de 2 feddans et 22 kirats au hod El Harga No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du 3 Avril 1937 de ce Tribunal, le 5me lot à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto au prix de L.E. 450 et le 13me lot au Sieur Ahmed Zidan Salem au prix de L.E. 220, et à la suite d'une surenchère du 1/10 du prix, formulée par le Sieur Aziz Bahari suivant procès-verbal du 13 Avril 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 495 pour le 5me lot.

L.E. 242 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

239-C-568

S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Abbas Amin Mohamed El Aref, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Sohag (Guergueh).

2.) Les Hoirs de feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, savoir:

a) Hosna Abdel Wahab, sa veuve,

b) Ahmed Aboul Fadl El Aref, son fils majeur,

c) Naima Hassan El Aref, sa fille majeure,

d) Ismail Abdel Kerim El Aref, en sa qualité de tuteur de Safia Hassan El Aref, fille mineure du défunt,

e) Mohamed Aboul Wafa El Aref, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Sohag (Guergueh) et le dernier au Caire, à la rue Boustane El Fadel, No. 2 (Mounira).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Hassan Mohamed Hassanein,

2.) Youssef Menacha Youssef Cham-tob,

3.) Adouia Sid Ahmed Abdel Wahab,

4.) Aly Abd Rabbo Haress.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Sohag, les deux derniers respectivement à la rue Kotb et à Sakan El Warcha, ces quatre pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 25, 28 et 30 Mars 1936,

dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 21 Avril 1936 sub No. 422 (Guergueh).

Objet de la vente:

5me lot du Cahier des Charges.

18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Sohag, district de même nom (Guergueh), divisés en treize parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, faisant partie de la parcelle Nos. 22 et 23.

La 3me de 3 kirats au hod Aboul Nour No. 26, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 2 feddans et 13 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 5me de 12 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Kelani No. 18, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

La 7me de 19 kirats et 8 sahmes au hod Issa No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

La 8me de 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel Kibli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 9me de 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

La 10me de 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, parcelles Nos. 3 et 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 11me de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sayed Bey Soliman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

La 12me de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14, 15 et 16.

La 13me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 3 Avril 1937 à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, pour L.E. 450 outre les frais, et dans l'expropriation sur ses propres poursuites.

Mise à prix nouvelle: L.E. 495 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,

F. Biagiotti,

262-C-591.

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Costi Sava, de feu Sava Costandi, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Salman Abdel Al Salman, fils de feu Abdel Al Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Deidamoun, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier B. Ackad, dénoncée le 1er Juin 1935 et transcrite le 10 Juin 1935 sub No. 1235 (Ch.).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

14 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis à El Daidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Soudieh No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 12, 10, 2, 6 bis, 8 bis, 4 bis, 8, 7 bis, 7, 6, 5, 4 et 3, par indivis dans 139 feddans et 11 kirats.

2me lot.

3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis à El Daidamoun, district de Facous (Ch.), divisés en dix parcelles, savoir:

1.) 2 feddans au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 19 feddans et 6 kirats, superficie de la dite parcelle No. 101.

2.) 3 kirats au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 108, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 23 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

3.) 8 kirats au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 110, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 21 sahmes, superficie de la parcelle No. 110.

4.) 2 kirats au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes, superficie de la dite parcelle No. 55.

5.) 16 sahmes au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes, superficie de la parcelle No. 23.

6.) 11 kirats et 1 sahme au hod Om Eloua No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 6, 5 et 4, par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

7.) 5 kirats et 11 sahmes au hod Om Hégazi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 6 sahmes, superficie de la parcelle No. 50.

8.) 3 kirats au hod El Karab, dénommé El Amar No. 11, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 23 kirats et 12 sahmes, superficie de la dite parcelle No. 21.

9.) 18 sahmes au hod El Kharab, dénommé El Amar No. 11, faisant partie du No. 32, par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes, superficie de la parcelle No. 32.

10.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kharab, dénommé El Amar No. 11, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, superficie de la parcelle No. 36.

3me lot.

5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), divisés en quatre parcelles, savoir:

1.) 22 kirats au hod El Mawarès No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 7 feddans et 14 kirats, superficie de la parcelle No. 30.

2.) 9 kirats au hod El Mawarès No. 9, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20, par indivis dans 8 feddans, 10 kirats et 22 sahmes, superficie des parcelles Nos. 19 et 20.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Mawarès No. 9, kism tani, faisant partie du No. 23, par indivis dans 26 feddans, 8 kirats et 3 sahmes, superficie de la parcelle No. 23, nonobstant la parcelle No. 24 qui se trouve à son milieu, propriété de Edward Chédid.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Mawarès No. 9, kism talet, faisant partie des Nos. 18 et 17, par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

4me lot.

4 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1; sur cette parcelle se trouve une maison d'habitation construite en briques cuites, composée d'un seul étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 815 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
269-M-635 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête de la Dame Rachel Fabri, fille de feu Haim Méoudar, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 142 (Ibrahimieh, Ramleh).

Contre le Sieur Fahmy Ibrahim Tadros, fils de feu Ibrahim, de feu Tadros, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Maasarani No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1934, de l'huissier J. Chonchol, dénoncée le 23 Juillet 1934, transcrits le 2 Août 1934 sub No. 7727.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 144 m², avec la maison y élevée, sise à Bandar El Mansourah, rue El Maasarani No. 41 et actuellement nommée rue Hamdi No. 83, imm. No. 4, inscrit au nom du Sieur Ibrahim Tadros No. 155 kism khamès Siam, chia-khet Mahmoud El Manzalawi, laquelle maison est composée d'un rez-de-chaussée et deux étages, construite en briques cuites, comprenant chacun 2 appartements sauf le 2me étage qui est construit en sedda et ne comprend qu'un seul appartement.

Le rez-de-chaussée comprend deux appartements, chacun de 3 chambres, 1

entrée et ses annexes, et le 1er étage avec four.

Avec tous les accessoires et dépendances de toutes natures.

2me lot.

10 kirats et 2/3 sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 292 p.c., sur laquelle est élevé un immeuble, situé à Bandar El Mansourah, à l'impasse Zoukake El Ganayen, se trouvant sur la rue Ismail No. 45, propriété No. 95, kism khamès Siam.

Cet immeuble se compose de 4 chambres, 1 petite entrée et 1 autre grande, 1 cuisine et W.C. du côté Nord, dans une petite cour sur laquelle les murs d'une chambre ont été élevés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
268-M-634. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Costi Sava, de feu Sava Costandi, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Salman Abdel Al Salman, fils de feu Abdel Al Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Deidamoun, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 12 Juillet 1932, dénoncé le 27 même mois et transcrit le 3 Août 1932 sub No. 1976.

Objet de la vente:

3me lot.

1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Deidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès No. 9, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8 et 17, par indivis dans 9 feddans et 23 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
267-M-633 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce. Successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur M. Athanase Darnos, y domicilié et à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Wahab Mostafa El Chafei.

2.) Abdel Mottaleb Mostafa El Chafei, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1928, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Mars 1928, No. 452.

Objet de la vente:

2me lot.

4 kirats sis au village de Tallein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh), au hod El Mohamadiah kism tani.

Ensemble avec toutes les constructions en briques cuites et crues élevées sur cette parcelle et consistant en un moulin avec accessoires et dépendances au complet, comprenant un moteur marque Ruston & Hornsby, No. 114080, Lincoln, England, à gaz pauvre, soit du pétrole brut, de la force de 50 chevaux maximum, complet de tous ses accessoires et dépendances et en parfait état de fonctionnement et deux meules y installées à demeure avec tous leurs accessoires et dépendances au complet et en parfait état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante, G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 323-DM-204. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Athanase Darnos, y domicilié et à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Contre:

I. — Maître Georges Mabardi, avocat, pris en sa qualité de syndic: a) de la faillite Dimitri Proia et b) de la faillite de la Raison Sociale Dimitri et Costi Proia, demeurant à Mansourah.

II. — Les Hoirs de feu Costi Proia savoir:

1.) Dame Olga Proia, sa veuve.

2.) Jean C. Proia, son fils,

3.) Dame Ephie C. Proia, sa fille, épouse du Sieur N. Triandafilou et en tant que de besoin ce dernier pour l'autorisation maritale et pris la dite Dame et ses enfants en leur qualité d'héritiers du dit défunt Costi Proia, propriétaires, sujets hellènes, demeurant les 2 premières à Volos (Grèce) c/o M. Jean Zarcados et la 3me à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1929, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Novembre 1929, No. 2010.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction du 2 Novembre 1936.

Restant des biens du 1er lot.

Appartenant au Sieur Dimitri Proia.

35 feddans de terrains sis au village El Hegazia jadis Kahbouna wal Ham-madiyne, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 11 feddans au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante, G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 324-DM-205. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar et à Mansourah en celle de Me Ernest Daoud, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, épouse du Sieur Ibrahim Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir No. 6, à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935 avec sa dénonciation du 5 Décembre 1935, transcrits le 12 Décembre 1935 sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

230 feddans de terrains cultivables sis à Zimam El Abassa, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle b) à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) 1 ezbeh de 10 maisonnettes pour les ouvriers ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts et 2 chambres et 1 écurie pour les bestiaux.

2.) 1 maison de maître composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires.

3.) Une seconde maison de maître composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

4.) Une troisième maison composée de 1 seule chambre et 1 entrée.

Le tout en briques crues.

5.) 1 machine fixe pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co. Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière marque Bonnet Spazin & Co. Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Pour le requérant èsq., Ibrahim Bittar,

318-CM-622 Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbané et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Théophile Pélécasos, fils de feu Michel, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité d'héritier de feu sa femme Catherine Pélécasos et de tuteur naturel de ses enfants mineurs: Hélène et Michel, enfants et héritiers de la dite défunte, ingénieur-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1927, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Mai 1927, No. 491.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Mourad wal Zaara No. 15, faisant partie de la parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Mohamed Abdou El Sayed;

2.) Mahdi Abdou El Sayed;

3.) Farag Abdou El Sayed;

4.) Sayed Abdou El Sayed,

5.) Abdel Latif Abdou El Sayed;

6.) Sekina Zidan Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 412. Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant, G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 321-DM-202. Avocats.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbané et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Théophile Pélécasos, fils de feu Michel, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité d'héritier de feu sa femme Catherine Pélécasos et de tuteur naturel de ses enfants mineurs: Hélène et Michel, enfants et héritiers de la dite défunte, ingénieur-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1927, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Mai 1927, No. 491.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Aggour No. 14, parcelle No. 183.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Mariam Zidan Mohamed.
- 2.) Mahmoud Ahmed Aly Gasser,
- 3.) Mohamed Aly Gasser,
- 4.) Mohamed Farag Abdalla.
- 5.) Aly Youssef Ismail,
- 6.) Rokaya Ghazi Chehata.
- 7.) Aziza El Imam Moustafa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 268 500 m/m.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 320-DM-201. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Fahmy Ibr. El Saharty, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Cette vente était poursuivie à la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam et Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Kommos Abdel Sayed Hanna, fils de Hanna Antonios, propriétaire, égyptien, demeurant à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1934, huissier G. Chidiac, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 224 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, le 12 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes de terres sises à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak), au hod El Gueneina No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 132 outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

270-DM-194. Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, fils de Nicolas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er, et actuellement à la requête de Maître Nached Salib, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, en sa qualité de surenchérisseur.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Aly Moustafa.
- 2.) Mohamed Aly Moustafa.
- 3.) Abdel Hamid Alv Moustafa.

Tous les trois fils de Aly Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant

les 2 premiers à Sadaka, district de Simbellawein et le 3me à Alexandrie, fonctionnaire au Gouvernorat.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier F. Khoury, en date du 12 Octobre 1935, dénoncée les 28 Octobre et 2 Novembre 1935, transcrit le 11 Novembre 1935, No. 10460.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte, en date du 7 Novembre 1936.

Objet de la vente:

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 143 outre les frais.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,

266-M-632 Wadih Salib, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 27 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aboukir, banlieue d'Alexandrie.

A la requête de la Dame Marie veuve B. Canoulis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Awadalla Nasr, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Juin 1936, huissier G. Hannau, et d'un jugement sommaire du 21 Novembre 1936.

Objet de la vente: un chalet en bois, à 2 étages, rez-de-chaussée et 1er étage, de 2 chambres et accessoires chacun.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour la requérante,

226-A-691 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 76 rue de la Corniche.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ezildo Ceccarelli, employé, sujet italien, demeurant à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 76 rue de la Corniche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Mai 1936, huissier U. Donadio, en exécution de deux jugements du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, des 14 Avril et 29 Décembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture en osier composée de 4 fauteuils, 1 canapé et 1 table.

2.) 1 chambre à coucher en bois de noyer, composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 tabouret, une autre chambre à coucher en noyer et divers autres objets mobiliers indiqués au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

285-A-709. Fawzi Khalil, avocat.

Date et lieu: Samedi 24 Avril 1937, à 9 h. a.m. à Tantah, au garage de la Société, et à 11 h. a.m. à Samanoud, au magasin du débiteur.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohamed El Barhamtouchi et Ahmed Ali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937, huissier Heffès.

Objet de la vente: 1 automobile Citroën, usagée, 1 bureau, 1 séparation en bois, etc.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour la requérante,

225-A-690 Ph. Tagher, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au No. 7 rue de la Poste (près du Crédit Lyonnais), au bureau de M. Anis Rizkallah.

A la requête du Sieur Anis Rizkallah.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Mars 1937 sub No. 913/62e A.J.

Objet de la vente:

Six bons de livraison sur la United Egyptian Nile Transport Co., au Caire.

Réf: 26, 27, 28, 29, 30 et 31, comprenant:

Parfumerie, « Bint El Sudan », essences, alcool 85. 9 %, flacons, bouchons en métal, flacons forme colibri en verre blanc, de 6, 2/6, 5 ctl. de contenance, sans circonférence, à bague à vis, à stiligoulte, munis de capsules en laiton nickelé, en papier ondulé et en paille, etc.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 5 % droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Pour le requérant,

E. Geahchan,

Avocat à la Cour.

Le Commissaire-Preneur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
128-C-516 (2 NCF 14/20)

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41, rue Kasr El Nil.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice de Maître Morcos Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Novembre 1932.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, chaises, classeurs, armoires, machines à écrire, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

185-C-555

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Héloua, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed El Abd Chalaby, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Janvier 1936, R.G. No. 2540/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1936.

Objet de la vente: 1 taureau, robe rouge, de 7 ans, 1 taureau rouge clair, 2 taureaux rouges, 1 vache, 2 veaux.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

260-C-589

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Aroussi No. 21 (Choubrah).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Kamel El Aguzi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Aroussi No. 21, Choubrah.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1937, R.G. No. 1679/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: tables, chaises, armoires, lavabo, lits, miroir, portemanteau, buffet, etc.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

254-C-583

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Maksoud Ismail,

2.) Ismail Abdel Maksoud, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1659/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1937.

Objet de la vente: 1 vache rouge, 1 vache rousse; 10 ardebs de maïs guédi.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

255-C-584

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil El Sayed Kedwani,

2.) Kedwani Sayed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1936, R.G. No. 1509/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, 19 kirats et 20 sahraes, d'un rendement de 10 ardebs.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

256-C-585

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guirguez, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

A la requête du Sieur Constantin Pringo, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

Au préjudice du Sieur Abdel Nour Gohar, négociant, local, demeurant à Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1936, huissier Abbas Amine.

Objet de la vente: 140 poutrelles en bois, 95 planches de bois mousky, 50 planches latazana, 10 planches waraka, 10 planches bondok et 15 poutres en bois.

Alexandrie, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

N. Vatimbella, avocat.

227-AC-692

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Boutros Mansour Bichai,

2.) Boulos Mansour, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manfalout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937, R.G. No. 3499, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

257-C-586

Date: Mercredi 28 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabchir Tamalay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Dimitri Apostolidis, propriétaire, sujet hellène.

Contre:

1.) Ibrahim Ibrahim Eissa,

2.) Moustafa El Sayed Abdallah,

3.) Mohamed Aboul Enein Eissa.

Tous propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Décembre 1936, huissier S. Sabethai.

Objet de la vente:

1.) 80 ardebs de maïs en paille, dans ses épis.

2.) 1 chameau âgé de 5 ans environ.

3.) 1 gamoussa âgée de 8 ans.

4.) 1 vache âgée de 5 ans environ.

5.) 1 âne âgé de 3 ans.

6.) 1 gamoussa, robe noire, à cornes masri, âgée de 8 ans environ.

7.) 1 gamoussa, robe noire, à cornes masri, âgée de 6 ans environ.

8.) 1 taureau, robe rouge, âgé de 8 ans, cornes masri.

9.) 1 taureau, robe rouge, âgé de 7 ans environ, cornes masri.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

251-C-580

S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kom Badr, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Abdel Rehim,

2.) Mohamed Abdel Rahman, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Kom Badr (Tahta), Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Février 1936, R.G. No. 3060/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 vache; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

259-C-588

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Menchah, Markaz et Moudirieh de Guerguez.

A la requête de:

1.) Le Comptoir pour la Vente des Fils Egyptiens.

2.) La Société Misr pour la Filature et le Tissage.

3.) La Filature Nationale d'Egypte.

Au préjudice de la Raison Sociale Ahmed Saad et son frère Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mars 1937, huissier Nached Amin.

Objet de la vente:

1.) 24 paquets de «Rahat Loucoum».

2.) 110 mouchoirs de tête.

3.) 10 okes de riz.

4.) 5 okes de thé.

5.) 7 boîtes de savon en boules.

6.) 50 rotolis de savons.

7.) 5 grosses de teinture bleu d'outremer.

8.) 12 paquets de 12 pièces chacun de bleu pour lessive.

9.) 12 grosses de crayons.

10.) 10 douzaines de paquets de poudre épilatoire.

11.) 2 grosses de bobines de fil.

12.) 30 cahiers.

13.) 4 douzaines de block-notes.

14.) 1 balance. 15.) 5 okes de sucre.

16.) 6 caisses vides. 17.) 14 boîtes en fer.

18.) Une petite armoire.

19.) Une petite table bureau.

20.) La boiserie du magasin.

21.) 1 banc comptoir.

Pour les poursuivants,

289-C-593.

Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Hassan Abdel Gayed,
 2.) Amina Hassan El Ridi, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Wallims, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1937, R.G. No. 3150/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,

258-C-587

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Kharakania (Galioubieh).

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Morsi Abdel Hay.

En vertu d'un procès-verbal du 25 Février 1937.

Objet de la vente: 1 moteur Hornsby de 32 H.P.

299-C-603

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 22 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Guéziret Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Banque Misr, èsq.
Au préjudice des Sieurs Chedid Ismail et Kamal Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937, huissier Mario Castellano.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, de 4 ardebs environ le feddan.

Pour la poursuivante, èsq.,
 290-C-594. Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Minchat Sélim, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Banque Misr, èsq.
Au préjudice de Amina Hanem Osman.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Mars 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur:

1.) 8 feddans au hod Rached No. 54,
 2.) 3 feddans au hod Saleh No. 53.

Le feddan a été évalué à 5 ardebs.

Pour la poursuivante èsq.,
 291-C-595. Maurice Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Choha, district de Mansourah (Dakahlieh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Riad Aboul Kheir, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac, en date du 10 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de blé indien au hod Abdel Rahman Aboul Kheir, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 272-DM-196 Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ramadan El Hussein Abdalla, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant à Taranis El Bahr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Bouez, en date du 28 Septembre 1936, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah en date du 22 Mars 1937, dûment notifié au débiteur le 13 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 3 kantars et 4 rotolis de coton Sakellaridis, 1re cueillette, dans 7 sacs (nakissa).

2.) 6 kantars environ de coton Sakellaridis, 1re cueillette, en vrac, dans une chambre de la maison.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 273-DM-197 Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Zagazig (Ch.), rue Hariri, quartier Montazah.

A la requête de la Socony Vacuum Cy. Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Abdel Samad.
 2.) Mohamed Abdel Hamid Abdel Samad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, quartier Montazah, rue Hariri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à leur rencontre par ministère de l'huissier E. Saba, en date du 3 Août 1936.

Objet de la vente:

1.) Le contour du magasin comprenant:

a) 2 grandes vitrines ayant chacune 14 battants, dont les 7 supérieurs sont vitrés.

b) 1 vitrine étagère à 2 battants vitrés.

c) 1 vitrine étagère ayant 70 ouvertures-caisses, 2 battants vitrés et 8 tiroirs.

d) 1 vitrine étagère, ayant 72 ouvertures-caisses et 2 battants vitrés.

2.) 2 bancs dont l'un vitré.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 275-DM-199. Avocats.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hassan Hussein Chaalan.

2.) Mohamed Hussein Chaalan.

Tous deux négociants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Kébir (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier E. Mezher, en date du 30 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de blé baladi, au hod El Nekhil wal Gazayer, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 274-DM-198 Avocats.

Date: Mardi 27 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine.

A la requête du Sieur Georges Ghaliongui, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Faraskour.

Contre les Hoirs Abdel Hadi Abou Aziza, demeurant à Mit Abou Ghaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 1 feddan et 8 kirats de trèfle.

2.) 1 vache noirâtre.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
 J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
 325-DM-206. Avocats.

Date: Lundi 26 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Ali Kabil,

2.) Metwalli Ali Kabil, demeurant à Sangaha.

Objet de la vente:

1.) La récolte de fèves pendante sur 3 feddans.

2.) 1 bufflesse noire, cornes elbaoui, âgée de 10 ans.

Le tout saisi le 18 Janvier 1937.

Mansourah, le 19 Avril 1937.

Le Cis-Greffier,
 326-DM-207. Joseph Gemayel.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Badaway, district de Mansourah, Dakahlieh.

A la requête du Gouvernement Egyptien, Administration des Domaines de l'Etat, venant aux lieu et place de la Société Foncière d'Egypte, suivant une décision du Conseil des Ministres en date du 1er Août 1934.

Contre Mahmoud El Hussein Saada, sujet égyptien, domicilié à Badaway.

En vertu d'un jugement rendu le 30 Janvier 1935 par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah et d'un procès-verbal de saisie en date du 5 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé indien pendante par racines sur 8 feddans par indivis dans 24 feddans, au hod El Gharbaoui, limités: Nord, terrains Hoirs El Hussein Saada et Zimam Miniet Badaway; Ouest, rigole; Sud, le restant des terrains en coton; Est, la voie ferrée et masraf.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte
de l'Etat.

241-CM-570.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers des Sieurs Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, négociants, égyptiens, domiciliés à Ismailia, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 14 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 16 Avril 1937.
Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

327-DM-208.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Avril 1937, No. 3428, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre les Sieurs Raffaele Casaretto, sujet italien et Melki Kuludjian, égyptien, **sous la dénomination** « Egyptian Textile Trading Co., R. Casaretto & Melki Kuludjian », pour le commerce des textiles en général, avec **siège** à Alexandrie, rue de France No. 55, pour la **durée** d'une année du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1938, renouvelable par tacite reconduction deux années par deux années, au **capital** de L.E. 2000.

La **signature sociale** appartient aux deux associés conjointement.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.
281-A-705 Moh. Farid, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1937, visé pour date certaine le 9 Avril 1937 sub No. 3427 au

Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie que la **Société en nom collectif** Melki Kuludjian & M. Naggiar, constituée par acte sous seing privé du 15 Septembre 1935 et transcrite au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Septembre 1935 sub No. 74, a été **dissoute** d'un commun accord des parties et l'actif et le passif sont assumés par la firme Egyptian Textile Trading Co., R. Casaretto & M. Kuludjian.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.
280-A-704 Moh. Farid, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par contrat sous seing privé du 31 Mars 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1937 sub No. 1549 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 12 Avril 1937 sub No. 105/62e A.J., vol. 40, page 24, une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Isaac M. Chalom et David M. Chalom, tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, **sous la Raison Sociale** « Isaac & David M. Chalom », qui remplace et continue les affaires de l'ancienne Raison Sociale « David M. Chalom » ayant existé de fait et dont ils étaient tous deux seuls propriétaires.

La Société a pour **objet** le commerce en général et notamment le commerce de commission, représentation, importation et exportation de toutes marchandises.

Sa **durée** est fixée à cinq années à dater du 1er Janvier 1937 à fin Décembre 1941, renouvelable tacitement de cinq années en cinq années, faute de dédit donné trois mois avant l'expiration de la dernière année en cours.

Le **siège social** est au Caire, avec faculté d'établir des succursales ou des agences dans l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Le **capital social** est de L.E. 1700 formé par les activités existantes.

La gérance et la **signature sociale** appartiennent à chacun des associés séparément ou conjointement.

Pour la R.S. Isaac & David M. Chalom, 288-AC-712. Moïse Lisbona, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: la Maison Sasson & Aby Shohet, société de commerce, ayant siège au Caire, 19 rue Gameh El Sinanieh (Boulac).

Date et No. du dépôt: le 9 Avril 1937, No. 543.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 63 et 26.

Description:

1.) Une étiquette fond noir entourée d'un liséré blanc ayant un frontispice portant l'inscription en caractères latins du mot « Dollar » avec au-dessous le dessin de la pièce égyptienne de 20 piastres, vue de face, puis et toujours encadrée l'inscription « Brooms », le tout en couleur argentée et serti d'un liséré blanc. Le dessin de la pièce de P.T. 20 est surmonté de l'inscription en langue arabe en blanc « Mokachah Abou Reyal » et entouré des mentions en langues européenne et arabe « Trade Mark » « Marka Moussagalalah ». Au bas est portée l'indication en français et en arabe de: « Fabrique de Balais Shohet, 19, Sharia Gameh El Sinanieh, Boulac, Le Caire, Téléphone 51080 ».

« Sous cette étiquette il y a peut-être un coupon de 20 piastres, remboursable immédiatement ».

2.) La dénomination: « Dollar Brooms ».

Destination: à être apposée sur les balais fabriqués et débités par la Maison Sasson & Aby Shohet.

Jeanne Harari, avocat à la Cour.
230-A-695.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: E. N. Mason & Sons Ltd., of Arclight Works, Colchester, Essex, England.

Date & No. of registration: the 11th April 1937, No. 140.

Nature of registration: Change of Name of Patent.

Description: Name changed from E. N. Mason & Sons Ltd. (Old Company) to E. N. Mason & Sons Ltd. (New Company), No. 236 in Class 48 k, dated 17/8/35.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
278-A-702.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Un concours pour deux postes d'interprètes près ce Tribunal aura lieu au Palais de Justice Mixte au Caire, le Jeudi 22 Avril 1937, à 8 heures 30 du matin.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

La connaissance parfaite des langues arabe et française est indispensable.

La nomination à ces postes se fera dans la classe « B » mais le candidat porteur du Diplôme de Licence en Droit sera nommé dans la classe « VI ».

Les échelles de traitements de ces classes sont actuellement de L.E. 10 à 28 et de L.E. 15 à 39 respectivement.

Les demandes d'admission audit concours devront être présentées au Secré-

tariat du Greffier en Chef de ce Tribunal jusqu'à la date du 20 Avril 1937 à midi et être accompagnées pour les non fonctionnaires de l'Etat des pièces suivantes:

- a) extrait de l'acte de naissance;
- b) certificat de bonnes vie et mœurs;
- c) extrait du casier judiciaire;
- d) diplôme d'études.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération, qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel des postulants.

Le concours comportera des épreuves écrites qui auront lieu à la date précitée, et des épreuves orales, dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à ces dernières épreuves que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats choisis devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements, et subir la visite médicale, pour la constatation de leur aptitude physique, avant leur nomination.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Le Greffier en Chef,
44-DC-169 (3 CF 15/17/20). (s.) U. Prati.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati all'Assemblea Generale Ordinaria che sarà tenuta nella Sede Sociale in Alessandria (Via Chérif Pacha 27) il Giovedì 29 Aprile 1937, alle ore 11 a.m.

Ordine del Giorno:

- 1.) Relazione del Consiglio di Amministrazione sulla situazione della Società al 31 Dicembre 1936,
 - 2.) Relazione dei Sindaci,
 - 3.) Approvazione del Bilancio del dodicesimo Esercizio Sociale e del Conto Perdite & Profitti e deliberazioni relative,
 - 4.) Nomina di Amministratori,
 - 5.) Nomina di due Censori per il tredicesimo Esercizio e determinazione dei loro emolumenti.
- 812-A-545 (2NCF 8/20).

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Avril 1937, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, No. 9, rue Stamboul, 2me étage, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1936/37 et fixation du Dividende.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/38.

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Ratification de la nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 actions ordinaires ou de 500 actions privilégiées a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier, auprès de la Société, du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
Wilfrid G. Pegna.
568-DA-122 (2 NCF 10/20)

Eastern Export Company S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Eastern Export Company S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 7 Mai 1937, à 5 h. p.m., au Siège Social, en cette ville, rue Fouad Ier, Cité Adda, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'exercice clos le 31 Juillet 1936.
- 2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes et fixation du dividende s'il y a lieu.
- 4.) Fixation de la rétribution annuelle des Administrateurs.
- 5.) Nomination du Censeur et fixation de son allocation.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier au dépôt de leurs actions soit au Siège de la Société, soit auprès d'une des principales Banques en Egypte, soit auprès de Messieurs Smith, Rathbone & Co. à Liverpool, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 17 Avril 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Victor A. Aada.
330-A-714 (2 NCF 20/29)

The Egyptian Hotels Limited.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the fortieth annual general meeting of the Egyptian Hotels Limited, will be held at Sheppard's Hotel, Cairo, Egypt, on Friday the 7th day of May, 1937, at 5 p.m., for the following purposes, namely:

1. — To receive and consider the Balance Sheet and Profit and Loss Account of the Company for the year ended 31st March, 1937, and the Reports of the Directors and Auditors thereon.
2. — To declare Preference Dividends.

3. — To elect two Directors in the place of the Directors retiring, who offer themselves for re-election.

4. — To elect auditors and fix their remuneration.

Any holder of Share Warrants to Bearer desirous of attending and voting thereat, must, seven days before the date of the said Meeting, deposit the said Share Warrants at any leading Bank in Egypt or Europe, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By Order of the Board,
G. V. Biggs, Secretary.

11, Ironmonger Lane,
London, E.C.
20th April, 1937.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Friday, the 30th day of April, 1937, to the 14th day of May, 1937, inclusive.
315-C-619.

Josy Film S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société au Caire, 11 rue Antikhana, le Jeudi 29 Avril 1937, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des Comptes clos au 31 Décembre 1936, tels qu'ils vous sont présentés, approbation du Rapport de votre Conseil d'Administration et la décharge à ce dernier pour la gestion du dit Exercice.
- 2.) Election d'un Administrateur en remplacement d'un Membre sortant et rééligible.
- 3.) Fixation de l'allocation des jetons de présence pour l'exercice 1937, à votre Conseil d'Administration.
- 4.) Nomination d'un Censeur pour l'exercice 1937 et fixation de ses émoluments.

Pour prendre part à l'Assemblée il faut être propriétaire d'au moins dix actions et justifier du dépôt qui devra être fait auprès du Siège Social d'une Banque du Caire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.
967-C-439 (2 NCF 12/20).

Cairo Agricultural Company, S.A.E.

Avis de Convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les porteurs d'actions de la Cairo Agricultural Cy., Société Anonyme Égyptienne, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Mercredi 28 Avril 1937, à 5 heures p.m., au Siège de la Société, à Guéziréh, au Caire, pour:

- prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1936;
- élire deux membres du Conseil d'Administration en remplacement de ceux dont le mandat est expiré;

— nommer les censeurs de la Société.

MM. les Actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs actions, soit au siège de la Société, soit à une banque en Egypte, et cela trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président
du Conseil d'Administration.
936-C-420 (2NGF-12/19).

Les Grands Hôtels d'Egypte S.A.
Anciennement
The George Nungovich
Egyptian Hotels Co.

Avis aux Obligataires.

Les 305 Obligations Série « A » dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er Mai 1937 à Lst. 21 chacune.

Le paiement se fera aux guichets de la National Bank of Egypt au Caire et à Alexandrie.

Numéros:

9	19	53	56	73	107	132	135
136	153	160	235	256	345	403	411
419	422	423	457	470	502	522	526
557	558	627	644	694	773	783	826
831	832	840	999	1038	1040	1054	1110
1124	1158	1253	1264	1310	1335	1348	1374
1395	1466	1470	1614	1644	1645	1739	1835
1859	1915	1926	1948	1991	2007	2073	2096
2102	2154	2180	2258	2263	2264	2328	2330
2333	2356	2373	2378	2394	2397	2456	2522
2547	2653	2669	2715	2790	2849	2855	3134
3142	3230	3239	3247	3255	3313	3340	3457
3459	3460	3462	3469	3485	3490	3495	3499
3500	3506	3561	3584	3633	3690	3707	3727
3774	3800	3811	3816	3835	3865	3940	3973
4016	4061	4114	4149	4200	4219	4222	4246
4309	4310	4312	4334	4335	4380	4426	4457
4477	4499	4508	4527	4529	4623	4624	4626
4675	4687	4840	4842	4855	4919	4938	5079
5096	5097	5118	5129	5165	5233	5239	5291
5294	5306	5307	5324	5326	5345	5366	5395
5412	5431	5684	5690	5709	5749	5767	5768
5794	5795	5797	5798	5835	5851	5855	5909
5911	5925	5982	6022	6032	6069	6079	6091
6117	6129	6149	6151	6232	6235	6245	6246
6285	6310	6314	6315	6321	6322	6324	6356
6550	6605	6609	6614	6657	6659	6683	6684
6685	6687	6696	6713	6732	6733	6739	6740
6796	6915	7012	7013	7024	7100	7145	7421
7426	7434	7480	7482	7503	7510	7530	7532
7541	7554	7555	7564	7565	7571	7572	7577
7591	7593	7661	7743	7744	7748	7832	7851
7874	7875	7896	7897	7908	7936	7944	7973
8004	8019	8074	8088	8114	8204	8210	8244
8284	8330	8494	8529	8537	8587	8591	8595
8648	8674	8700	8708	8710	8711	8729	8734
8790	8826	8852	8857	8858	8876	8895	8901
8912	8930	8967	8982	8987	9047	9101	9177
9226.							

Numéros des Obligations amorties au tirage précédent et dont le remboursement n'a pas été réclamé.

Numéros:
32 35 46 4067 4071 4072 4077 4078.
276-DC-100.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

R.S. J. Rosenstand & Co en liquidation.
(Salle Danoise)
Boul. Saad Zaghloul No. 13.

Vente aux Enchères Publiques.

Le Lundi 26 Avril 1937, à 5 h. p.m. et le jour suivant à 10 h. a.m., si nécessaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises et agencement du magasin se trouvant dans le susdit établissement sis boulevard Saad Zaghloul No. 13, où la vente aura lieu par petits lots et groupements de marchandises comprenant des:

Objets d'art nordique: faïences, bois sculptés, bronzes, poteries, majoliques, verres soufflés, verres coulés, verres tirés, caravelles en miniature, sujets animaliers, bibelots.

Jouets et articles de cotillon.

Boissons, conserves alimentaires, confiserie.

Installations-agencement: devantures, comptoirs, vitrines, étagères, supports, etc.

Un lot de sabots en bois et cuir, etc.

L'on pourra visiter tous les jours et les ventes à l'amiable seront maintenues jusqu'au jour des enchères.

Paiement au comptant. Réception immédiate. 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 15 Avril 1937.

Le Commissaire-Priseur,
Rodolfo Monfredini.
Le Liquidateur,
234-A-699 Dr. Rag. Giovanni Servilii.

AVIS DIVERS

Avis.

La R. S. Btsh Brothers & Co. reconnaît qu'elle a mis en vente par inadvertance des cotonnades portant des dessins qui sont la propriété de la Calico Printers Association Ltd.; elle désire par cet avis exprimer ses regrets à l'égard de l'Association susnommée et s'engage de ne pas répéter l'infraction; elle autorise en outre la dite Association de faire publier cet avis en acceptant de supporter les frais y relatifs.

H. A. Cateaux et F. Boulad,
243-C-572 Avocats.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Avril

LA PETITE DAME DU WAGON-LIT

avec
COLETTE DARFEUIL et PAULEY

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Avril

THE DEVIL IS A SISSY

avec
Freddie BARTHOLOMEW, Jackie COOPER et Mickey ROONEY

Cinéma RIO du 15 au 21 Avril

GOLD DIGGERS 1937

avec
JOAN BLONDELL et DICK POWELL

Cinéma STRAND du 14 au 20 Avril

THE PUBLIC MENACE

avec
JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 15 au 21 Avril

SUZY

avec
JEAN HARLOW

Cinéma ROY du 13 au 19 Avril

DIAMOND JIM

SWEET SURRENDER

Cinéma KURSAAL du 14 au 20 Avril

SACRÉ LÉONCE

avec
ARMAND BERNARD

Cinéma ISIS du 15 au 21 Avril

LA PETITE SHIRLEY

avec
SHIRLEY TEMPLE

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

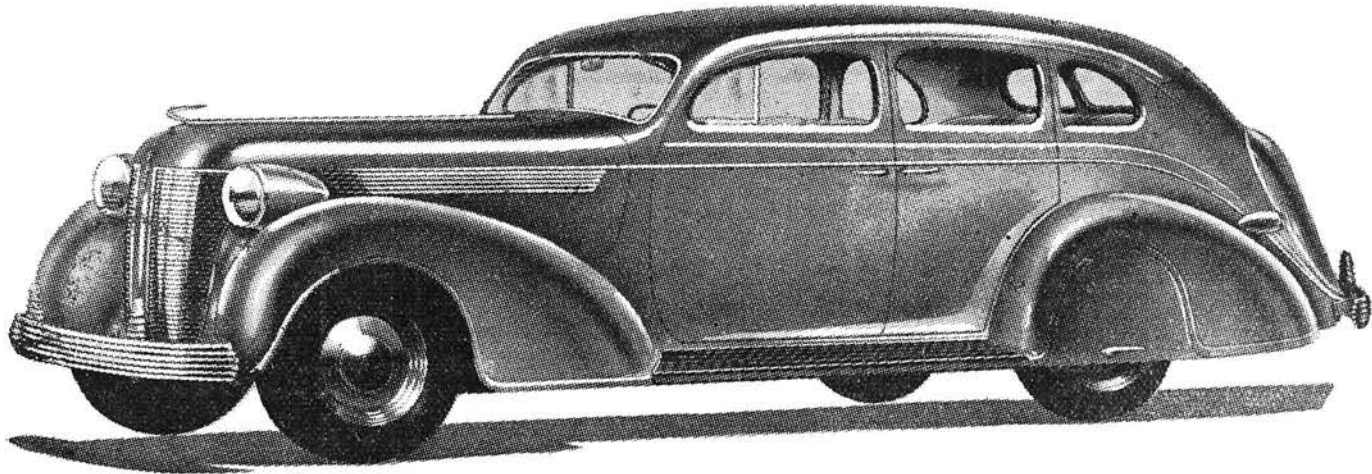
ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPECIALITÉ —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

1937.
D E S O T O 6



YOU are invited to inspect the greatest group of advancements ever combined in any motor car... new six-passenger roominess with wider vision and complete, simplified ventilation... a new seamless steel top, putting steel braced by steel all around you... outrigger body mountings that stop road noise at the frame... complete insulation that stops rumbles, rattles, heat or cold... a new front-opening hood that permits easy access to the engine... an unrivalled combination of safety features including new safety interiors... a new larger engine with new speed, power and long economical service... See the new De Soto... Use it for your standard by which to compare all motor car values.

Flowing into the streamlined body contours. The luggage compartments are more spacious yet less conspicuous.

Each of the Seven-Place Sedans actually has room for nine persons of average size to ride in total comfort and ease.

Smart, aerodynamic streamlining expresses De Soto's new power, action and speed.



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO